

Université Toulouse le Mirail  
Année Universitaire 2001-2002

DESS SAGL  
*Stage de fin d'études*

## **- LA SCIC -**

**ENTRE DÉMARCHE D'UTILITÉ SOCIALE  
ET CONSTRUCTION DE L'INTÉRÊT COLLECTIF**

**- DE L'ORGANISATION AU TERRITOIRE -**

***RAPPORT FINAL***

*Etude commanditée par l'URSCOP Midi-Pyrénées Languedoc-Roussillon*



### **Maîtres de Stage**

<b>Daniel FILATRE</b>	(Professeur de Sociologie à l'UTM)
<b>Catherine GUINCHARD</b>	(Directrice de l'Urscoop MPLR)
<b>Alix MARGADO</b>	(Délégué Innovation à la Cgscop)

**Mathieu DAUPLEIX**

Octobre 2002

**Mathieu DAUPLEIX**

*Avec la contribution d'Alix MARGADO*

**- LA SCIC -**

**ENTRE DÉMARCHE D'UTILITÉ SOCIALE  
ET CONSTRUCTION DE L'INTÉRÊT COLLECTIF**

**- DE L'ORGANISATION AU TERRITOIRE -**

***RAPPORT FINAL***

*Des remarques, questions ou suggestions,*

*N'hésitez pas à me contacter par mail :*

[mathieu@daupleix.com](mailto:mathieu@daupleix.com)



**Ce document est protégé en vertu de la loi sur le droit d'auteur**

**Copyright © DAUPLEIX, Mathieu 2002**

*Prière de consulter l'auteur pour toute reproduction partielle ou complète  
de ce document et d'indiquer distinctement les sources en cas de citation*



Commanditée par l'Union Régionale des Scop de Midi-Pyrénées Languedoc-Roussillon, la présente étude explore les notions *d'utilité sociale* et *d'intérêt collectif* à l'aune d'une nouvelle forme de statut coopératif et commercial à finalité sociale : la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (Scic).

A la question posée par le commanditaire, concernant les modalités d'évaluation de ces deux critères constitutifs de la définition juridique des Scic, le rapport final répond sur deux plans : spatial et temporel.

L'utilité sociale et l'intérêt collectif peuvent alors s'apprécier en référence à une contribution au développement durable, organisée collectivement par des acteurs en situation de coopération et d'interdépendance sur un territoire de projet.

Eclairée à la lumière de la sociologie des organisations et de l'action publique, la Scic se présente comme une organisation "extravertie", tournée vers son territoire et susceptible, de part ses ressources (humaines, économiques et socio-politiques), d'en assurer une régulation efficiente sur les bases de la concertation.

L'utilité sociale se présente *in fine* comme une démarche collective ; l'intérêt collectif comme un construit social ; leur évaluation, comme un outil d'aide à la décision, à la participation et à la négociation, à mi-chemin entre l'organisation et le territoire.



---

---

- INTRODUCTION GÉNÉRALE - 1

---

---

- PARTIE I -  
LA SCIC AU CŒUR DES ENJEUX DE L'ESS 7

---

---

- CHAPITRE 1 -

**UN DÉFI D'ENVERGURE :  
DÉFINIR LES MODALITÉS D'ÉVALUATION DES PRATIQUES DE L'ESS 9**

---

- 1.1 LES PRÉ-REQUIS 9**
  - 1.1.1 Saisir une opportunité conjoncturelle sans précédent 9
  - 1.1.2 S'affranchir du référentiel marchand d'évaluation 10
  - 1.1.3 Concevoir des outils d'évaluation "extravertis" 11
- 1.2 LES LIGNES D'ACTION 12**
  - 1.2.1 Se positionner : qualitatif versus quantitatif ? 12
  - 1.2.2 Définir l'échelle pertinente d'évaluation 13
  - 1.2.3 Maîtriser la démarche et les outils 13

- CHAPITRE 2 -

**UNE NÉCESSITÉ :  
CLARIFIER LA NOTION « D'UTILITÉ SOCIALE » 15**

---

- 2.1 UN BESOIN FORTEMENT EXPRIMÉ PAR LES ACTEURS DE L'ESS 15**
  - 2.1.1 Au moment des « Consultations régionales de l'ESS » 15
  - 2.1.2 Lors des « Rencontres de Tours » 18
- 2.2 UN CHANTIER INACHEVÉ DU CÔTÉ DES CHERCHEURS 20**
  - 2.2.1 L'exemple du « rapport Lipietz » 20
  - 2.2.2 Les préconisations du « rapport Viveret » 23
- 2.3 UNE QUESTION TOUJOURS D'ACTUALITÉ 26**
  - 2.3.1 Le colloque « Lille 2002 » organisé par la SFE 26
  - 2.3.2 L'Université 2002 du "Réseau Régional Emploi-Gestionnaires de l'Environnement" 28

- CONCLUSION -

**LÉGITIMITÉ, LISIBILITÉ ET CRÉDIBILITÉ :  
LES TROIS PRINCIPES DE RECONNAISSANCE DES SCIC 29**

---

- PARTIE II -  
GÉNÈSE ET ÉVOLUTION DU CONCEPT D'UTILITÉ SOCIALE 30

---

---

- CHAPITRE 1 -

**UNE PREMIÈRE TENTATIVE DE DÉFINITION  
SOUS LE VERSANT INSTITUTIONNEL 31**

---

- 1.1 LES LIMITES DE L'INSTRUCTION FISCALE DE 1998 ET DE LA RÈGLE DES "4P" 31**
- 1.2 LES DIMENSIONS PROPOSÉES PAR LE CNVA ET LE CNLE 35**
  - 1.2.1 La position du Conseil National de la Vie Associative 35
  - 1.2.2 La position du Conseil National de Lutte contre la pauvreté et l'Exclusion sociale 36

	- CHAPITRE 2 -	
	<b>L'ÉVOLUTION DU CONCEPT AU GRÉ DE LA LÉGISLATION SUR LES SCIC</b>	<b>38</b>
2.1	<b>L'ABSENCE DE DÉFINITION DE L'UTILITÉ SOCIALE DANS LA LOI PORTANT STATUT DE SCIC</b>	<b>38</b>
2.2	<b>UNE NOTION FLOUE ET AMBIGUË CONCERNANT LE DÉCRET D'APPLICATION</b>	<b>38</b>
2.3	<b>UNE POSITION PLUS EXPLICITÉE AU NIVEAU DE LA CIRCULAIRE</b>	<b>40</b>
	2.3.1 Concernant les références juridiques	41
	2.3.2 Au sujet du modèle explicatif	43
	- CHAPITRE 3 -	
	<b>LA NÉCESSITE DE DISTINGUER L'UTILITÉ SOCIALE DES NOTIONS AVOISINANTES</b>	<b>45</b>
3.1	<b>LA DISTINCTION "UTILITÉ PUBLIQUE" / "UTILITÉ SOCIALE"</b>	<b>45</b>
	3.1.1 Le cas des associations reconnues d'utilité publique	46
	3.1.2 Utilité publique et Utilité sociale : une question d'échelle	46
3.2	<b>LA NUANCE "INTÉRÊT GÉNÉRAL" / "INTÉRÊT COLLECTIF"</b>	<b>48</b>
3.3	<b>LE RISQUE DE CONFUSION ENTRE "INSERTION" ET "UTILITÉ SOCIALE"</b>	<b>49</b>
	3.3.1 Un exemple : la différence Entreprise d'Insertion (EI) et Scic	50
	3.3.2 Convention pour les EI et agréments pour les Scic : deux procédures bien distinctes	51
	- CONCLUSION -	
	<b>POUR UNE DÉFINITION INTERMÉDIAIRE DE L'UTILITÉ SOCIALE</b>	<b>54</b>
	- PARTIE III -	
	<b>LES DIMENSIONS DE L'UTILITÉ SOCIALE DES SCIC</b>	<b>56</b>
	- CHAPITRE 1 -	
	<b>SCIC ET DÉVELOPPEMENT DURABLE LA CROISÉE DES CHEMINS</b>	<b>57</b>
1.1	<b>LE DÉVELOPPEMENT LOCAL DURABLE RELÈVE DE L'UTILITÉ SOCIALE ET DE L'INTÉRÊT COLLECTIF</b>	<b>57</b>
1.2	<b>LES ORIENTATIONS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE CORRESPONDENT AUX PRINCIPES FONDATEURS DES SCIC</b>	<b>58</b>
1.3	<b>LE DÉVELOPPEMENT LOCAL DURABLE : UNE OPPORTUNITÉ POUR LA SCIC DE PARTICIPER À LA NOUVELLE DYNAMIQUE TERRITORIALE</b>	<b>60</b>
	- CHAPITRE 2 -	
	<b>UTILITÉ SOCIALE DES SCIC DANS UNE DÉMARCHE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE</b>	<b>62</b>
2.1	<b>LE RAPPORT À L'ORGANISATION : LA SCIC COMME LIEU D'INNOVATION ET D'EXPÉRIMENTATION D'UNE AUTRE FORME DE GOUVERNANCE TERRITORIALE</b>	<b>63</b>
	2.1.1 Gestion démocratique, participative et citoyenne : la création d'un nouvel « espace public »	65
	2.1.2 Coopération, partage du pouvoir et apprentissages collectifs : le modèle de l'organisation apprenante	67

<b>2.2</b>	<b>LE RAPPORT AU LOCAL :</b>	
	<b>LA SCIC, OUTIL DE VEILLE ET DE PROSPECTIVE TERRITORIALE</b>	<b>69</b>
<b>2.3</b>	<b>LES EXTERNALITÉS TERRITORIALES DURABLES</b>	<b>71</b>
2.3.1	La Scic peut développer le capital social territorial	71
	• <i>La notion de capital social : une ressource collective</i>	72
	• <i>Un modèle de régulation territoriale par les réseaux, l'information et la confiance</i>	73
	• <i>Le capital social : témoin et moteur de la cohésion sociale</i>	75
2.3.2	La Scic peut favoriser les solidarités à l'échelle locale	76
	• <i>Par la recherche d'équité sociale</i>	77
	• <i>Par la recherche d'équité intra et inter-générationnelle</i>	77
	• <i>Par la recherche d'équité spatiale</i>	77

- CONCLUSION -

<b>POUR UNE REPRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'UTILITÉ SOCIALE ET DE L'INTÉRÊT COLLECTIF DES SCIC</b>		<b>78</b>
--	--	-----------

- PARTIE IV -  
DES PISTES POUR L'ÉVALUATION 79

- CHAPITRE 1 -

<b>ACCOMPAGNER UN PROJET SCIC VERS LA PRODUCTION D'UTILITÉ SOCIALE ET D'INTÉRÊT COLLECTIF</b>		<b>81</b>
---	--	-----------

EVALUATION *EX ANTE*

<b>1.1</b>	<b>CRÉER EN AMONT LES CONDITIONS D'UNE DÉMARCHE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE</b>	<b>81</b>
1.1.1	Le préalable : établir un diagnostic territorial de type « <i>AFOM</i> »	81
1.1.2	Définir le problème à traiter	82
1.1.3	Définir des objectifs « <i>SMART</i> » pour sa résolution	83
<b>1.2</b>	<b>CRITÈRES ET INDICATEURS DE DIAGNOSTIC D'UN PROJET SCIC</b>	<b>83</b>
1.2.1	Indicateurs de diagnostic (création d'une <i>SCIC ex nihilo</i> )	84
1.2.2	Indicateurs de diagnostic (transformation de statut)	85
<b>1.3</b>	<b>CRITÈRES ET INDICATEURS DE PROCESSUS CONDITIONNANT LA PRODUCTION D'UTILITÉ SOCIALE ET D'INTÉRÊT COLLECTIF D'UN PROJET SCIC</b>	<b>85</b>
<b>1.4</b>	<b>MÉTHODOLOGIE DE L'ÉVALUATION <i>EX ANTE</i></b>	<b>87</b>
1.4.1	Construire une échelle de notation	87
1.4.2	Exemple d'application pour l'opportunité d'un projet Scic	88
1.4.3	Exemple d'application pour les dimensions Organisationnelle et Territoriale	88

- CHAPITRE 2 -

<b>ACCOMPAGNER UNE SCIC VERS L'ÉVALUATION DE L'UTILITÉ SOCIALE ET DE L'INTÉRÊT COLLECTIF DE SES ACTIONS</b>		<b>90</b>
---	--	-----------

EVALUATION *IN ITINERE* ET *EX POST*

<b>2.1</b>	<b>EVALUATION/BILAN À MI-PARCOURS (<i>IN ITINERE</i>)</b>	<b>90</b>
2.1.1	Critères et Indicateurs de progrès vers la réalisation de bénéfices collectifs	90
2.1.2	Méthodologie de l'évaluation <i>in itinere</i>	92
<b>2.2</b>	<b>EVALUATION/BILAN FINAL (<i>EX-POST</i>)</b>	<b>93</b>
2.2.1	Méthodologie de l'évaluation <i>ex post</i>	93
2.2.2	Les enjeux de l'évaluation <i>ex-post</i> : un exercice stratégique de pérennisation de la finalité sociale	95

- PRÉCONISATIONS -  
5 PROPOSITIONS POUR POURSUIVRE LA RÉFLEXION SUR LES SCIC 96

---

---

<b><u>PROPOSITION N° 1</u></b> : MISER SUR L'EXEMPLARITÉ DES PREMIERS PROJETS SCIC	96
<b><u>PROPOSITION N° 2</u></b> : ELABORER UN RÉFÉRENTIEL COMMUN	96
<b><u>PROPOSITION N° 3</u></b> : CONCEVOIR UN MANUEL À L'ATTENTION DES PORTEURS DE PROJET	96
<b><u>PROPOSITION N° 4</u></b> : DÉVELOPPER L'ANCRAGE TERRITORIAL DES SCIC	97
<b><u>PROPOSITION N° 5</u></b> : PROSPECTER DANS LE MILEU UNIVERSITAIRE	97

- BIBLIOGRAPHIE - 98

---

- INDEX DES NOMS PROPRES - 102

---

- INDEX DES SIGLES ET ABBREVIATIONS - 103

---

- INDEX DES SCHÉMAS ET TABLEAUX - 105

---

- ANNEXES -  
RÉFÉRENCES JURIDIQUES

---

---

# INTRODUCTION GÉNÉRALE

---

**CONTEXTE ET OBJECTIFS  
DE LA COMMANDE**



## LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF (SCIC) UN NOUVEAU STATUT COOPÉRATIF *MULTISTAKEHOLDERS* À FINALITÉ SOCIALE

L'avènement du statut Scic marque une nouvelle étape de l'histoire coopérative "à la française", qui avait notamment vu émerger, dans la première moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle, le mouvement des Scop<sup>1</sup>. En adaptant la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, le législateur a en effet permis de créer, sur les bases de réflexions nationales<sup>2</sup> et d'expériences européennes<sup>3</sup>, une nouvelle forme d'entreprise *multi-stakeholders* (multiples parties-prenantes), à caractère commercial - de forme SA ou SARL -, et poursuivant un but social.

Il faut bien comprendre que la Scic ne constitue pas pour autant une rupture, mais bien un prolongement des statuts qui lui préexistent : au croisement de « l'Economie Sociale et Solidaire » (ESS), elle conserve de la première ses modalités fondamentales d'organisation démocratique et participative (le principe " un associé = une voix" sans distinction du nombre de parts sociales détenu, l'impartageabilité des réserves et la lucrativité limitée) et elle poursuit, conformément à l'économie solidaire, une finalité sociale. La Scic ne relève donc ni totalement du secteur privé-marchand, ni du secteur public-étatique, mais bien de ce qu'il est d'usage d'appeler le *tiers-secteur*.

Ce qui fonde la singularité et l'intérêt d'une telle structure, par-delà son caractère hybride, réside dans sa capacité à rassembler différents partenaires (multi-sociétariat) afin de mener à bien un projet socio-économique. Ainsi, des acteurs aussi divers que les salariés, usagers, bénévoles, collectivités publiques ou toute autre personne physique ou morale contribuant à l'activité peuvent décider de s'associer. Cette possibilité est encadrée par la loi du 17 juillet 2001 introduisant la Scic<sup>4</sup> : la Scic comprend au moins trois catégories d'associés ayant un rapport de nature distincte à l'activité dont obligatoirement les salariés de la coopérative et les bénéficiaires (article 19 *septies*).

Autre particularité, et non des moindres, la Scic a vocation à assurer « [...] *la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale* » (Article 19 *quinquies*). Mais avant toute chose, elle doit préalablement obtenir un agrément, délivré par le préfet de son département pour une durée de cinq ans renouvelable (Article 1 du décret d'application en date du 21 février 2002<sup>5</sup>).

<sup>1</sup> D'abord « Société Coopérative Ouvrière de Production » puis « Société COopérative de Production ».

<sup>2</sup> Notamment grâce au pilotage, entre 2000 et 2001, de la « *Démarche Collective d'Innovation* » (DCI) menée par la CGScop sur mandat du « Groupement National de la Coopération » (GNC) qui a permis de tester, à partir de l'accompagnement de 17 projets de SCIC, les modalités d'adaptation du statut coopératif de 1947 ; aux résultats des « Consultations régionales de l'économie sociale et solidaire » qui se sont tenues au printemps 2000 ; au rapport commandité en 1998 par Martine Aubry à l'économiste Alain Lipietz sur « *L'opportunité d'un nouveau type de société à vocation sociale* ».

<sup>3</sup> Par le biais du programme « *Digestus* » qui associa la CGScop et le Crida à une réflexion européenne sur les « *Entreprises à But Social* » (EBS).

<sup>4</sup> Loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses mesures d'ordre social, éducatif et culturel.

<sup>5</sup> Décret d'application n° 2002-241 du 21 février 2002, J.O. Numéro 46 du 23 février 2002, p. 3473.

## L'UTILITÉ SOCIALE ET L'INTÉRÊT COLLECTIF DEUX ENJEUX MAJEURS POUR LES SCIC

La procédure d'agrément précitée renvoie simultanément à un jugement porté sur la forme (respect de la loi par les statuts, extrait Kbis ou pré-inscription conforme au registre du commerce et des sociétés, constitution du capital et état des dirigeants) et à une appréciation sur le fond, par la démonstration que la coopérative requérante doit faire, au travers d'une note d'information détaillée à l'intention du préfet, des moyens qu'elle mobilise pour réaliser le caractère d'utilité sociale et d'intérêt collectif de son projet.

Le décret d'application indique que pour apprécier le caractère d'utilité sociale d'un projet de Scic, « *le préfet tient compte notamment de la contribution que celui-ci apporte à des besoins émergents ou non satisfaits, à l'insertion sociale et professionnelle, au développement de la cohésion sociale, ainsi qu'à l'accessibilité aux biens et aux services* » (I. de l'Article 3).

L'enjeu de la démonstration de l'utilité sociale, tout comme son contenu, seront précisés par la suite, à l'occasion de la diffusion, le 18 avril 2002, d'une circulaire d'information à l'attention des préfets. L'utilité sociale devient alors un enjeu transversal pour la Scic, ne se limitant plus seulement à l'obtention de l'agrément. La circulaire a en effet pour objet, conformément au décret d'application, de définir la procédure à suivre sur deux points essentiels : les conditions de renouvellement de l'agrément et la révision coopérative. Ces deux moments sont l'occasion d'un retour sur le caractère d'utilité sociale de la Scic requérante.

Au terme des 5 années, la Scic désireuse de continuer à exercer son activité sous ce statut doit en effet demander la reconduction de son agrément pour une nouvelle période. Il est précisé dans la circulaire que le renouvellement de la demande, à l'initiative de la société, suit les mêmes règles que celles applicables lors de la demande initiale d'agrément (dont, par conséquent, l'apport de la note d'information détaillée). Ceci a pour but de permettre « *une évaluation de l'activité au regard de l'utilité sociale [...]* » afin d'« *ajuster si nécessaire les conditions de fonctionnement et l'action future de la société.* ». Le caractère d'utilité sociale n'est donc pas reconnu une fois pour toutes, il est même susceptible de faire l'objet, par défaut, d'un retrait de l'agrément<sup>6</sup>.

Le décret relatif aux modalités de mise en oeuvre de la procédure de révision coopérative (Décret 84-1027 du 23 novembre 1984) s'applique également aux Scic (art. 13 du décret du 23 février 2002). Il précise dans son article 1 que la procédure de révision coopérative a pour objet « *l'examen critique et analytique de la situation et du fonctionnement de la coopérative au vu des comptes annuels de celle-ci, compte tenu des caractéristiques propres des coopératives* ». Les Scic devront ainsi confier à des réviseurs agréés la rédaction du rapport de révision quinquennal.

<sup>6</sup> L'Article 5 du décret prévoit en effet que « *l'agrément peut être retiré pour des motifs tenant à la méconnaissance de l'objet social pour lequel la société coopérative d'intérêt collectif a été agréée, des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou à une détérioration des conditions de son fonctionnement susceptible de mettre en cause son existence* ».

La révision et la demande de renouvellement interviendront donc à la même période, ce qui laisse présager que la décision de reconduire la Scic sera en partie conditionnée par le contenu du rapport. La circulaire est claire à ce sujet : « *le rapport de révision coopérative et la note d'information détaillée* » (dont l'objet est d'apprécier le caractère d'utilité sociale du projet et les moyens mis en œuvre pour y arriver) « *revêtiront une importance particulière* » lors de la demande de renouvellement. On peut donc supposer que ce rapport procèdera, en sus de ce qu'il est d'usage de pratiquer, à une appréciation-bilan de la plus-value sociale de la Scic soumise à révision et à une seconde évaluation des bénéficiaires collectifs qu'elle pourrait dégager sur une nouvelle période de 5 ans.

La circulaire entend aussi, et nous reviendrons largement sur ce point dans le rapport, distinguer « *les objectifs d'intérêt général* »<sup>7</sup> que recouvre l'utilité sociale, « *des modalités spécifiques d'exercice de l'activité* ». Elle précise aussi que l'intérêt collectif qui doit caractériser l'activité de la Scic « *repose autant dans sa capacité à organiser une pratique de gestion démocratique qu'à répondre, en externe, aux besoins d'un territoire par la meilleure mobilisation possible des ressources de ce territoire au niveau économique et social* ».

Le document inter-ministériel le plus actualisé dont disposent les préfets et leurs services insiste donc largement sur le fait que l'utilité sociale et l'intérêt collectif constituent le "carburant" de la Scic, conditions *sine qua non* de sa création et gage de sa pérennisation.

Mais pour autant, cette notion souffre d'un manque de clarification qui peut aller à l'encontre du développement de ce type d'initiatives. En effet, parallèlement à ces directives préfectorales, il n'existe pas de critères d'évaluation clairs et consensuels qui puissent permettre à un large panel d'acteurs (porteurs de projet comme administratifs) de s'entendre sur ce que peut être cette "utilité sociale", les moyens de l'apprécier, de l'argumenter et de la valoriser.

Autrement dit, dans l'état actuel des choses, la procédure d'agrément est laissée à l'arbitraire du préfet et de ses services, sans que le caractère d'utilité sociale du projet, ni de son appréciation par les services déconcentrés de l'Etat ne soient clairement définis :

- ✓ A quelle échelle apprécier l'utilité sociale, par quels moyens identifier et selon quelles modalités répondre à des « *besoins émergents ou non satisfaits* » ?
- ✓ Dans quelle mesure un projet s'inscrit-il dans une logique de contribution au « *développement de la cohésion sociale* » ?
- ✓ Quelles sont les conditions de « *l'accessibilité aux biens et aux services* » que la coopérative se propose de produire ou de fournir ?

Autant de questions qui ne trouvent à l'heure actuelle aucune réponse satisfaisante.

<sup>7</sup> « *en l'occurrence -et de manière non exclusive- il peut s'agir de toute activité tendant à prévenir ou à lutter contre les facteurs de désagrégation sociale, la violence, l'insécurité, l'isolement, ou plus généralement l'exclusion sociale ou de toute activité visant à prévenir la dégradation ou à protéger l'environnement ou le patrimoine dans un territoire donné pour les générations futures* ». Cette dernière partie se rapproche comme nous le montrerons dans le rapport de la définition du développement durable entendu comme la nécessité de « *répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs* », rapport Brundtland, 1987.

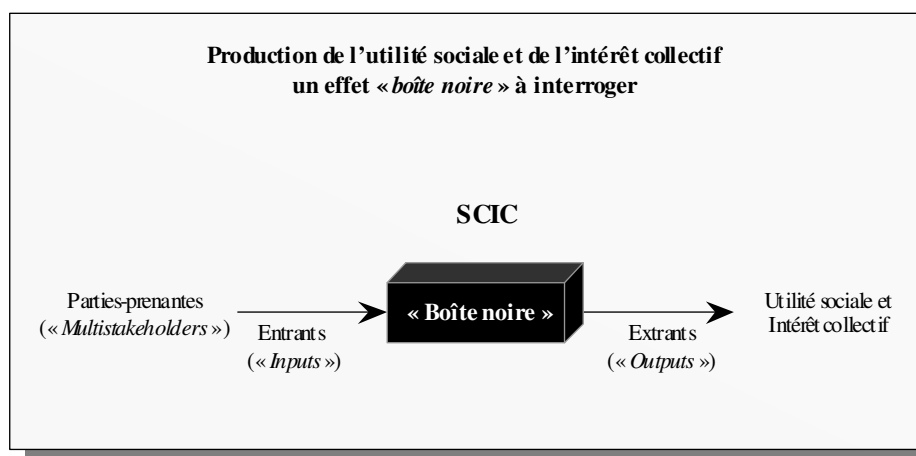
## - OBJECTIFS DE LA COMMANDE -

**EXPLORER LES NOTIONS D'UTILITÉ SOCIALE ET D'INTÉRÊT COLLECTIF**  
**PROPOSER DES CRITÈRES ET INDICATEURS D'ÉVALUATION APPROPRIÉS**

Moins de trois mois après la diffusion de cette circulaire Scic, l'Union Régionale des Scop Midi-Pyrénées Languedoc-Roussillon se posait la question de l'évaluation de l'utilité sociale et de l'intérêt collectif.

Il est vrai que la législation sur la Scic propose une vision incomplète de ces deux notions : il y a d'un côté des acteurs qui s'associent (le *multistakeholder*) et de l'autre, production d'utilité sociale et d'intérêt collectif. Mais le processus qui lie les deux parties reste approximatif.

On connaît du coup la fonction de la Scic mais pas le fonctionnement qu'elle suppose. Si la législation Scic permet de comprendre quelles sont les parties-prenantes, si elle pointe le nécessaire caractère d'utilité sociale et d'intérêt collectif de l'activité qui devra être poursuivie, elle laisse néanmoins en suspend plusieurs questions d'ordre organisationnel. Il convient ainsi de s'interroger sur les modalités de collaboration multi-acteurs, sur les conditions de production de l'intérêt collectif, sur les dimensions qui peuvent favoriser une démarche raisonnée d'utilité sociale (...) afin de réduire un certain effet « *boîte noire* ».



Comment, dans ce contexte, les porteurs de projet pourront-ils identifier l'utilité sociale que pourrait générer leurs Scic ? Selon quel(s) registre(s) la valoriser ? Quels peuvent être les moyens de réaliser un "bon argumentaire" au-delà de la singularité de chaque projet ?

Outre l'enjeu d'une première reconnaissance des Scic par les pouvoirs publics (*agrément*), la définition de critères d'évaluation doit aussi permettre d'assurer un développement harmonieux et durable de cette nouvelle forme de coopérative à valeur-ajoutée sociale.

C'est face à ce constat et pour répondre à ces enjeux que l'Union Régionale des Scop Midi-Pyrénées Languedoc-Roussillon a souhaité engager une étude qui permette d'anticiper une réflexion plus large (au niveau de l'inter-réseaux Scic national), concernant la définition de « *critères d'évaluation de l'utilité sociale et de l'intérêt collectif* » à propos des Scic. De cette manière, elle réaffirme la position qu'elle a d'ores et déjà adoptée depuis ces dernières années : préparer les conditions d'un accompagnement efficient des porteurs de projet dans une logique d'innovation<sup>8</sup>.

La valorisation de "la plus-value sociale", des "bénéfices collectifs", des "externalités positives" des activités des futures Scic, participe de cette efficience en même temps qu'elle devient une exigence pour qu'elles soient reconnues tant par les partenaires que par l'opinion publique.

Mais comment qualifier cette "utilité sociale" dont les Scic doivent être porteuses ? A quel niveau, spatial et temporel, doit-on l'apprécier et selon quelles modalités ? C'est à ces questions que l'étude tentera d'apporter des éléments de réponse en éclairant et en déclinant les propositions présentées dans la circulaire précitée. Il s'agira de favoriser les conditions de construction et d'expérimentation d'outils permettant d'identifier et de mesurer, *a priori* comme *a posteriori*, l'impact sociétal des activités des Scic sur leur environnement.

A terme, la définition de critères puis d'indicateurs permettrait de réaliser une triple plus-value :

- ✓ En sécurisant les porteurs de projet Scic dès la procédure d'agrément par la clarification de la vocation sociale de leur projet, de l'intérêt collectif qu'ils en dégagent : on soutient mieux un projet Scic, on l'argumente mieux lorsque l'on connaît les tenants et les aboutissants de l'utilité sociale ;
- ✓ en favorisant la "bonne conduite" du projet social poursuivi par la future Scic : on réalise un meilleur travail quotidien lorsque l'on cerne "au nom de quoi on le fait" ;
- ✓ en permettant de réaliser en interne, par les sociétaires eux-mêmes, des sortes de bilan à mi-parcours, pour réorienter si besoin est l'action de la Scic. Ces critères constitueraient un outil d'aide à la décision susceptible d'anticiper la *révision coopérative quinquennale* et le *renouvellement de l'agrément*.

L'intérêt d'une telle démarche reposera moins sur la formalisation des résultats attendus que sur sa capacité à créer du débat entre acteurs.

L'évaluation peut donc constituer un moyen de renforcer les capacités des acteurs à monter leur projet, à développer leurs activités, à identifier et à faire valoir leurs atouts, à négocier avec leurs partenaires et à soutenir leur projet démocratique. L'évaluation, à travers l'identification et la mesure de l'utilité sociale, représente potentiellement un outil de normalisation et d'institutionnalisation de ces nouvelles initiatives coopératives que l'Urscop, en tant que structure de *développement* (création, regroupement et croissance des coopératives), d'*animation* (appui coopératif et mise en réseau de partenaires) et de *services* (appui-conseil, révision coopérative, accompagnement et formation), se doit de maîtriser.

<sup>8</sup> Déjà en 1999, l'Urscop Midi-Pyrénées Languedoc-Roussillon avait mené une étude sur « l'adaptation des coopératives sociales italiennes au contexte français » dans le cadre du "Pacte 34" (pacte territorial pour l'emploi co-signé par l'Europe, la région Languedoc-Roussillon et le département de l'Hérault).

## - MÉTHODOLOGIE -

## L'UTILITÉ SOCIALE COMME DÉMARCHE COLLECTIVE, L'INTÉRÊT COLLECTIF COMME CONSTRUIT SOCIAL

La Scic, en raison de ses caractéristiques propres, offre l'opportunité d'interroger l'utilité sociale en corrélation avec la poursuite d'un intérêt collectif.

C'est en considérant l'utilité sociale sous son aspect processuel (on parlera de "démarche d'utilité sociale") que ses conditions d'évaluation pourront être définies de manière positive. L'intérêt collectif obéit aussi à cette logique : il ne s'impose pas « naturellement » à tout un chacun. Il se construit également par la participation démocratique d'un ensemble d'acteurs interdépendants, par la négociation croisée sur l'opportunité d'agir ou non sur une situation collectivement identifiée comme « problématique » pour un territoire de projet.

Afin de proposer une vision "dynamique" de ces deux notions, l'étude commanditée par l'Urscop se déroule en quatre étapes, et consiste à :

- I. **Comprendre et Analyser** les enjeux transversaux qui concernent la Scic, par une analyse des problématiques du tiers-secteur.
- II. **Identifier et Qualifier** le rôle et la nature de l'utilité sociale et de l'intérêt collectif qu'elle doit générer, en retraçant la "carrière juridique" de ces notions d'une part, et en offrant, d'autre part, un point de vue critique sur la définition proposée par la législation en vigueur.
- III. **Illustrer et Appliquer** cette définition compte-tenu des ressources – organisationnelles, humaines et fonctionnelles – détenues par la Scic.
- IV. **Proposer et Modéliser** des critères d'évaluation positifs et durables.

L'utilité sociale, en tant que concept, interroge les sciences sociales dans leur capacité à penser puis à modéliser les modalités de son évaluation. La configuration de la Scic nous a amené à mobiliser une double approche sociologique : en terme de sociologie des organisations (de l'action collective organisée) d'une part, et de sociologie politique ( de l'action publique) de l'autre. L'hybridation de ces deux types d'approches nous permettra de questionner de nouvelles formes de régulations territoriales *in nucleo* (en l'occurrence collectives, croisées et contextualisées).

# PARTIE I

---

**LA SCIC AU COEUR DES ENJEUX DE  
L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE**

Participant d'un vaste mouvement européen sur les entreprises sociales, marqué notamment par la reconnaissance législative des coopératives sociales italiennes et des sociétés à finalité sociale belges (SFS) - respectivement en 1991 et 1995 -, la France se dote elle aussi - avec la société coopérative d'intérêt collectif (Scic) -, d'un statut coopératif *multi-stakeholder* (multiples parties prenantes) permettant d'associer différents types d'acteurs publics ou privés autour d'objectifs socio-économiques d'utilité sociale et d'intérêt collectif.

De nombreux travaux inscrits dans cette conjoncture ont tenté de dresser une typologie européenne des entreprises sociales<sup>1</sup>, volonté qui traduit, plus qu'un effet de mode, la prise de conscience d'un réel changement social eu égard à la question économique et humaine.

Aussi, la Scic devra-t-elle, dans un futur proche, se nourrir de ces réflexions et de ces expériences européennes voire internationales. Mais avant de pouvoir se comparer à ses "aînées", il importe que la Scic se façonne une identité qui lui est propre, notamment au regard des enjeux nationaux qui traversent le champ de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS).

Depuis les premières réflexions jusqu'à la récente législation, en passant par la « Démarche Collective d'Innovation » (DCI), la Scic se présente en effet comme une "société de personnes" profondément ancrée dans les problématiques du « *tiers-secteur d'économie sociale et solidaire* »<sup>2</sup>.

Ce "troisième secteur", considéré par certains comme une résurgence de la « *troisième voie* » anglo-saxonne<sup>3</sup>, se situe par différence avec le secteur public et le secteur privé de capitaux. Il se distingue du premier parce qu'il est porté par des citoyens agissant de façon autonome et du second parce qu'il n'a pas pour objet premier la réalisation du profit<sup>4</sup>. Il constitue néanmoins un secteur économique à part entière, inscrit dans le marché, car il comprend des activités et des entreprises qui produisent ou échangent des biens ou des services. Il assure du coup, selon H. de Varine, une double fonction : « *produire des biens et/ou des services et produire des valeurs utiles à la société : du lien social et de la solidarité* ».<sup>5</sup>

---

<sup>1</sup> Cf. notamment, *Les entreprises sociales dans les pays membres de l'OCDE*, OCDE, service du développement territorial, Rapport pour le secrétariat, Novembre 1998 et les travaux du réseau européen EMES - « Emergence des Entreprises Sociales en Europe » -.

<sup>2</sup> Lipietz A., *Pour le tiers-secteur. L'économie sociale et solidaire : pourquoi, comment ?*, Coédition La découverte-La documentation française, Paris, 2001.

<sup>3</sup> Bachet D., « Le tiers secteur : le retour de la troisième voie », *L'homme et la société*, n° 135, avril 2000. Cette « troisième voie » est soutenue par le sociologue américain Amitai Etzioni pour qui l'équilibre de la « *bonne société* » ne peut fonctionner uniquement sur les bases de l'échange marchand et du pouvoir politique, mais doit être recherché entre la voie de l'Etat, la voie du marché et une troisième voie, plus moraliste, celle des communautés. Etzioni A., *The third way to a good society*, Demos, 2000. Voir aussi les propos recueillis par J-F. Dortier et M. Zuber, « Comment reconstruire la société ? Entretien avec Amitai Etzioni . », *Sciences Humaines*, n° 112, janvier 2001.

<sup>4</sup> Dans le rapport de synthèse sur les « *Consultations régionales de l'ESS* » paru en mai 2000, H. De Varine définit ce secteur par les caractéristiques suivantes : « *l'adhésion est volontaire ; il s'agit de sociétés de personnes, par opposition aux sociétés de capitaux ; sa gestion est démocratique : le pouvoir est partagé selon le principe 1 personne = 1 voix ; son patrimoine est collectif et "impartageable" »* (p.7).

<sup>5</sup> op.cit p.6.



C'est cette double fonction, ou plutôt la capacité à l'intégrer dans un seul et même objet<sup>6</sup>, qu'interrogent aujourd'hui les pouvoirs publics au travers de la circulaire relative à la Scic. Mais de quelle manière apprécier la contribution des Scic au développement sociétal ? Doit-on en rester aux instruments classiques d'évaluation ou est-il nécessaire, à l'inverse, de proposer des outils novateurs ? Dans cette dernière optique, une réflexion sur la Scic est-elle dégagée de toutes contraintes ou implique-t-elle au contraire de s'inscrire au sein d'un débat plus large ?

C'est bien une réflexion sur les valeurs, sur le sens et les finalités qu'il convient de développer. Poser la question de l'évaluation de l'utilité sociale dont les Scic doivent être porteuses, nécessite donc en premier lieu d'opérer un retour sur les défis qui traversent le champ de l'économie sociale et solidaire dans son ensemble : c'est en gardant à l'esprit que la Scic participe de ce secteur particulier de l'économie nationale que la réflexion sur ses conditions d'évaluation sera la plus féconde<sup>7</sup>.

Parallèlement, la définition de l'utilité sociale représente un enjeu conséquent pour les organisations du tiers-secteur, dans la mesure où elle doit permettre d'identifier les entreprises susceptibles de bénéficier de certaines particularités fiscales. Qu'elle prenne la forme d'un label, d'un agrément voire d'une convention, cette reconnaissance suppose que l'utilité sociale des activités menées ou visées par l'entreprise soit vérifiée en amont par les pouvoirs publics. Cet exercice implique que la notion d'utilité sociale soit préalablement définie et collectivement acceptée, afin que la démarche évaluative ait du sens et ne se limite pas à l'arbitraire de l'administration.

Un second moment sera donc consacré à cerner l'état d'avancement de la réflexion sur cette notion - tant du côté des acteurs de terrain que des chercheurs - et à identifier si des revendications, des besoins collectifs ou, à l'inverse, si un consensus se dégagent autour de l'utilité sociale et des modalités de son évaluation.

---

<sup>6</sup> Il semble plus juste de ne pas distinguer « la production de biens et/ou de services » de la production de « valeurs utiles à la société », l'objet de la Scic consistant à produire des valeurs utiles à la société tout en produisant des biens ou des services.

<sup>7</sup> Il faut garantir à la Scic un héritage, une histoire, sinon, comment revendiquer une identité commune, un référentiel partagé, etc. ?

## UN DÉFI D'ENVERGURE : DÉFINIR LES MODALITÉS D'ÉVALUATION DES PRATIQUES DE L'ESS

Relever le défi qui se pose au champ de l'ESS et par extension aux Scic, qui consiste à définir les modalités d'évaluation de leurs pratiques, nécessite d'identifier au préalable les impératifs de forme pour s'attacher ensuite à discuter du fond.

### 1.1 LES PRÉ-REQUIS

#### 1.1.1 Saisir une opportunité conjoncturelle sans précédent

Le contexte n'a certainement jamais été aussi propice qu'en ce moment pour permettre aux acteurs de l'ESS d'afficher la valeur-ajoutée sociétale de leurs actions.

En effet, des acteurs de terrain jusqu'aux divers ministères, la référence croissante aux notions "d'utilité sociale", de "plus-value sociale" ou encore de "bénéfices collectifs" (...), est significative de la prise de conscience, en France et au-delà, du fait que le regard porté sur les entreprises doit être reconsidéré à l'encontre de critères purement économiques. Depuis l'évolution récente de l'objet de la commande publique<sup>8</sup>, jusqu'à la promulgation du nouveau statut Scic, en passant par les réflexions collectives engagées dans le cadre de la DCI<sup>9</sup> et par l'expérimentation du "bilan sociétal"<sup>10</sup> par la CFCA, les indices ne manquent pas pour nous renseigner sur cette nécessité.

Parallèlement, l'opinion publique veille et se mobilise plus que jamais autour des problèmes de "responsabilité sociale" des entreprises<sup>11</sup>. Ce concept émergent, relayé par les médias, traduit une rupture avec une conception séculaire de l'activité économique : le capitalisme sauvage. En d'autres termes, il n'est plus permis aux entreprises, ni par la loi ni par les citoyens, de produire coûte que coûte sans se soucier des impacts négatifs que leurs activités peuvent engendrer sur l'environnement, sur l'homme (...), une "mauvaise réputation" dans ces domaines pouvant dévaloriser leur image globale et nuire à leur cotation boursière. Les tentatives des multinationales pour faire "bonne figure" et ne pas "perdre la face" dans ce contexte sont nombreuses : publicité, investissement dans le marketing social ou écologique, soutien au commerce équitable, etc.

<sup>8</sup> Comme en témoignent les questions posées par le gouvernement à A. Lipietz et à P. Viveret, respectivement sur « *l'opportunité d'un nouveau type de société à vocation sociale* » en 1998 et sur les « *nouveaux facteurs de richesse* » en 2000.

<sup>9</sup> Une entrée thématique à ces travaux est disponible à l'adresse suivante : <http://www.resoscope.org/scic/Docgrpreflexion.htm> .

<sup>10</sup> Le bilan sociétal<sup>®</sup> a été lancé par le CJDES (Centre des Jeunes Dirigeants de l'Economie Sociale).

<sup>11</sup> Les débats croissants et les mobilisations citoyennes autour des questions salariales (licenciements abusifs, travail des enfants...), alimentaires (OGM, "vache folle"...), environnementales (couche d'ozone, effets de l'Erika...), ou urbaines ("AZF") en témoignent.

Mais si ces entreprises de capitaux tentent de montrer leurs dispositions à "éviter le pire" (compte-tenu de la rigidité des marchés, des fluctuations de la bourse, des rejets nocifs de certaines activités), les sociétés de personnes doivent quant à elles démontrer leur capacité à "faire le mieux". Toutes deux doivent donc être "responsables", mais pas au même titre : il s'agit pour la première de minimiser ses externalités négatives et pour la seconde de maximiser ses externalités positives.

Bien que ces pratiques visant à améliorer l'image sociale ou environnementale de l'entreprise capitaliste tendent à se banaliser, dans le but d'attirer les ferveurs de l'opinion, des pouvoirs publics ou des actionnaires-consommateurs, elles n'ont pas forcément comme corollaire un changement interne des règles du jeu : « Rome ne s'est pas faite en un jour » ! La mobilisation de réelles ressources éthiques, qui puissent témoigner d'un véritable management social et solidaire fait globalement défaut, si ce n'est dans la recherche d'un "effet de vitrine".

Ces limites propres au secteur marchand forment une brèche dans laquelle le champ de l'ESS peut s'engouffrer, en démontrant que ces ressources sont à la base même de leur projet d'entreprise (citoyenne) et de société (solidaire), et non d'une démarche opportuniste visant à reconquérir une confiance en perte de vitesse. Cette opportunité conjoncturelle, à la condition qu'elle soit saisie à temps, peut être propice à garantir une véritable reconnaissance publique - par les pouvoirs comme par l'opinion - des activités positives et durables développées par l'ESS.

### 1.1.2 S'affranchir du référentiel marchand d'évaluation

Etre reconnu suppose en premier lieu de se faire connaître. Nombre d'acteurs de l'ESS recherche à inscrire leur activité positivement et si possible durablement au sein de leur environnement humain, économique et social. Ce climat favorable doit pousser ces acteurs à innover, à créer et à diffuser des outils novateurs et spécifiques capables d'évaluer leurs activités, dans une recherche de distinction à l'égard des entreprises de capitaux, voire des entreprises publiques : c'est l'identité des entreprises de l'ESS qui est en jeu.

Cependant, la singularité du fonctionnement des sociétés du tiers-secteur et la nature des buts qui leurs sont assignés compliquent *a priori* la démarche évaluative qu'on entend y appliquer. Le cas des Scic est révélateur : il s'agit de parvenir à conjuguer de façon originale et crédible l'économie et le social, dans une méthode permettant d'évaluer à la fois les tenants et les aboutissants sociétaux des projets, notamment au travers de leur contribution - réelle ou attendue - à la production de biens ou de services d'intérêt collectif.

Face à cette complexité, il est tentant de s'en tenir à des pratiques d'évaluation classiques : d'une part parce que la mesure quantitative des activités marchandes de l'ESS pose moins de difficulté que l'appréciation qualitative des dimensions sociales et sociétales de leurs activités économiques et, d'autre part, parce que cette attitude remporte plus facilement l'adhésion des pouvoirs publics ou des bailleurs de fonds. L'apparente objectivité du bilan comptable permet par exemple plus aisément de dégager du consensus que la démonstration des bénéfices collectifs ou autres impacts immatériels ne le permettent. Ce type d'instrument s'avère néanmoins inadapté pour identifier, qualifier puis valoriser ce qui fonde la valeur-ajoutée sociétale des entreprises du tiers-secteur : leur participation originale au développement local durable ; le renforcement de la cohésion territoriale, leur mode de gouvernance démocratique, citoyenne et inclusive ; la prise de décision

collective et la résolution concertée des problèmes (...). Ces instruments comptables sont par ailleurs incapables de rapporter la plus-value dégagée par une société de personnes aux perspectives d'innovation dans lesquelles elle s'inscrit, au contexte particulier dans lequel elle agit : « *L'incertitude inhérente à toute innovation sociale repose sur une prise de risque qui n'est ni calculable, ni probabilisable* »<sup>12</sup>.

C'est aussi en cherchant à faire reconnaître une rentabilité de nature sociale que les sociétés du tiers-secteur se trouvent parfois contraintes, par soucis de comparabilité, d'appliquer à leurs activités les mêmes méthodes que celles employées par les sociétés de capitaux pour mesurer leur rentabilité économique. Il apparaît pourtant urgent de sortir de cette logique de rattrapage, fondée sur un raisonnement hiérarchique et largement contre-productif, qui considère que les entreprises de capitaux, parce que majoritaires, représentent la référence pour l'ensemble de l'économie.

Les acteurs de l'ESS affichent souvent leur volonté de s'affranchir des pratiques et des catégories de pensée dominantes : on se revendique plus humains, plus solidaires, on dit réaliser des échanges plus équitables, on entend refuser la "marchandisation du social"... Comment, dans ces conditions, affirmer une conception neuve de l'économie (en l'occurrence une économie plurielle, humanisée et humaniste) sans en changer les règles d'évaluation ? Cette recherche de distinction, dans les discours comme dans les actes implique, pour être crédible, de se conformer différemment à l'exigence de la preuve. Il faut dépasser le référentiel marchand et évaluer autrement, sur des critères qui soient adaptés aux types d'actions menées, aux types d'objectifs à atteindre (économiques certainement, mais aussi sociaux, solidaires, durables...).

### 1.1.3 Concevoir des outils d'évaluation "extravertis"

En tant que sociétés "extraverties", tournées vers leurs territoires, les entreprises de l'ESS peuvent donc difficilement compter, pour assoire leur légitimité et affirmer leur identité, sur des outils "introvertis" voire hermétiques aux impacts extérieurs à l'organisation, autres que financiers, comme le sont par exemple ceux du secteur marchand (bilan comptable, compte de résultats...).

D'autres instruments de comptabilité, "sociale" cette fois-ci, existent déjà (bilan social, révision coopérative, etc.), mais ils s'avèrent, quant à eux, insuffisants pour appréhender des impacts sociétaux débordant les frontières de l'entreprise. La responsabilité interne vis-à-vis de ses salariés est une chose non-négligeable, tout comme le respect des principes coopératifs, mais la responsabilité élargie, vis-à-vis des différents *stakeholders* de l'entreprise et, au-delà, vis-à-vis des parties-prenantes du territoire d'action est un défi tout aussi important à relever et, partant, à évaluer.

La DIES a d'ores et déjà pris acte de ces considérations et envisage, apparemment, de mettre en place à terme une procédure de "révision d'économie sociale et solidaire" : « *Sur le modèle de la révision coopérative, la révision d'économie sociale et solidaire porterait sur le bilan comptable et financier, le bilan social et humain interne, le bilan sociétal externe et la contribution à un développement durable du territoire [...]* »<sup>13</sup>.

<sup>12</sup> Fraisse L., Gardin L. et Laville J-L., « Les externalités positives dans l'aide à domicile : une approche européenne », document présenté dans le cadre de la coopération France-Québec en économie sociale et solidaire, février 2001.

<sup>13</sup> cf. document provisoire établi par la DIES dans le cadre du programme de coopération Franco-Québécois en économie sociale et solidaire, « Politique Publique et Economie Sociale et Solidaire », Secrétariat d'Etat à l'économie solidaire, février 2001.

L'enjeu consiste donc à concevoir des outils et des méthodes d'évaluation qui s'affranchissent des limites de l'entreprise, posées par le secteur marchand, pour favoriser un regard décentré sur l'activité.

## 1.2 LES LIGNES D'ACTION

### 1.2.1 Se positionner : qualitatif versus quantitatif ?

Les techniques utilisées ne seront pas neutres, elles traduiront certainement le degré d'indépendance du secteur de l'ESS vis-à-vis des deux autres. En effet, selon qu'ils seront tentés de privilégier tel ou tel type de bénéfiques - économique versus social par exemple, bien qu'ils ne soient pas contradictoires - les acteurs de l'évaluation adopteront respectivement une posture quantitative ou qualitative.

Insister sur le "poids des chiffres" ou sur la "qualité des liens" : tel sera dans ce cas le dilemme. Jouer sur le même terrain que les entreprises de capitaux : avec ou sans les mêmes règles ? Il semble difficile d'imaginer que les entreprises du tiers-secteur puissent être, dans l'absolu, plus rentables économiquement que celles du secteur marchand. Par contre, et c'est leur devoir, elles doivent l'emporter au sujet de la rentabilité sociale. Une vision réductrice consisterait donc à clore immédiatement le débat : la preuve de l'efficacité d'une société de personnes ne peut s'appuyer que qualitativement.

Or, il subsiste une autre voie plus féconde, d'autres règles du jeu à explorer : l'hybridation des méthodes. Le tiers-secteur tente l'ambitieux pari de (ré)concilier l'économique et le social. Pourquoi dans ce cas minimiser ou nier l'une des deux dimensions dans l'analyse ? L'évaluation marchande repose largement sur un "réductionnisme monétaire" de la réalité qui est incompatible avec les activités de l'ESS. Pourquoi se cantonner à subordonner le social à l'économique en donnant un prix à ce qui est inestimable ? Il faut inverser la tendance : il s'agit moins de valoriser monétairement le social que de socialiser le monétaire.

Certes, dans l'absolu, les entreprises de capitaux seront vraisemblablement plus rentables économiquement car plus productives (elles consacreront moins de temps au management social, à la prise de décision collective, à libérer du temps d'utilité sociale), mais relativement, en mettant en tension le rapport rentabilité économique/rentabilité sociale, les entreprises solidaires peuvent remporter la comparaison. La conclusion idéale d'un rapport d'évaluation d'une entreprise relevant de l'ESS ne consisterait-elle pas à annoncer par exemple : *Non seulement la vitalité économique de la société assure la pérennité de son activité commerciale mais en plus, l'intensité des liens noués en interne comme en externe garantissent la satisfaction de sa finalité sociale par sa contribution durable au développement local ?*

Il s'agit de construire des outils métissés, combinant mesure quantitative et appréciation qualitative, tout à la fois conscients des réalités économiques et soucieux des retombées sociétales. C'est dans sa capacité à associer ces deux orientations, complémentaires plutôt qu'opposées, que l'ESS démontrera son caractère innovant.

### 1.2.2 Définir l'échelle pertinente d'évaluation

Evoquer l'idée d'une "échelle pertinente" d'évaluation nécessite de questionner deux dimensions : spatiale d'une part et temporelle de l'autre.

Si l'on entrevoit l'objet de l'évaluation, une des difficultés à proposer des critères stables semble tout d'abord tenir au flou qui entoure son périmètre d'application. A quel niveau évaluer les externalités, la contribution sociétale d'une organisation relevant de l'ESS ? Existe-t-il un optimum territorial, une bonne "maille" à l'échelle de laquelle les entreprises du tiers-secteur et leur évaluation devraient se déployer pour trouver leurs pleines efficacités ? Il est important de se pencher sur la définition d'une "spatialité pertinente" d'appréciation de ces bénéfices collectifs : où situe-t-on ce collectif, représente-t-il les habitants d'un "territoire vécu", d'un découpage précis et délimité (ville, canton, département...), ou s'agit-il des citoyens dans leur ensemble (français, européens et pourquoi pas l'humanité tout entière !) ? Utilité sociale certes, mais "utile" pour qui ? Ce qui pourra être utile pour une grande ville (un centre d'accueil pour SDF par exemple) pourra paraître démesuré, "inutile" pour une commune rurale, qui ne connaît pas ce type de population et qui n'a donc pas la nécessité de satisfaire leurs besoins. Il convient par conséquent de définir la "bonne échelle territoriale", comme il est d'usage lors de la constitution d'un pays<sup>14</sup> autour d'un territoire de projet qui se doit d'être "pertinent"...

Le second paramètre à considérer est le facteur temporel : quand évaluer ? La question de la pertinence se pose également à ce niveau : les objectifs formulés en amont d'un projet seront éclairés différemment selon que l'évaluation se fera "à mi-parcours" ou *a posteriori*. Concernant la Scic, le facteur temporel est conditionné par la loi : l'agrément étant quinquennal, l'évaluation interviendra au terme de ces cinq années d'activité et se matérialisera en partie par la révision coopérative. Rien n'empêchera pour autant d'établir les conditions d'une évaluation *in itinere* ("en-chemin"), afin de disposer de résultats susceptibles d'infléchir, si besoin est, l'action en cours.

De ces deux conditions dépendront pour une part importante le bien-fondé des activités de l'ESS, leur légitimité et la qualité de leur évaluation.

### 1.2.3 Maîtriser la démarche et les outils

Laurent Fraisse pressent que « *les outils de mesure et d'évaluation ne visent plus uniquement à appuyer les dirigeants et acteurs de l'ESS, mais tendent à devenir quasiment des instruments de politiques publiques visant à clarifier le champ de l'ESS* »<sup>15</sup>. Pour limiter l'importance des enjeux inhérents au champ du politique quant aux pratiques d'évaluation, il semble nécessaire que les acteurs définissent et maîtrisent eux-mêmes les procédures. Cela éviterait, par exemple, la prévisible dérive politique consistant à indexer l'octroi de subventions publiques sur un quota de production quantifié et incompressible d'aménités sociales.

L'évaluation ne doit pas être conçue comme un contrôle externe visant la réalisation des objectifs, comme un impératif au même titre que celui de la rentabilité économique. Elle doit au contraire se réaliser sur des bases

<sup>14</sup> Au sens de la LOADDT du 25 juin 1999, dite "loi Voynet".

<sup>15</sup> L. Fraisse, « Les enjeux politiques de l'évaluation », coopération France-Québec, mai 2001.

participatives qui puissent permettre d'impliquer l'ensemble des parties-prenantes au processus de (re)négociation de l'objet économique et social de l'entreprise. Tout comme les outils, la pratique évaluative devra, elle aussi, évoluer conformément aux caractéristiques propres des sociétés de personnes : il faudra mobiliser l'ensemble des parties-prenantes, créer les conditions de leur participation active à la démarche, favoriser les auto-évaluations, développer des techniques fiables pour en croiser les résultats et les interpréter, négocier collectivement les critères et les indicateurs appropriés, etc. Ces nouvelles procédures doivent être l'occasion de renforcer le dialogue social, en approfondissant le projet solidaire et en réaffirmant les valeurs démocratiques des entreprises du tiers-secteur.

Laisser les pouvoirs publics décider seuls du contenu de cet exercice, c'est risquer de devoir se plier à des critères standardisés, largement utilisés dans le secteur privé, ou de se conformer à une norme prenant la forme d'un audit supplémentaire à la discrétion des décideurs.

Proposer une démarche, c'est un premier pas vers un partenariat constructif avec les pouvoirs publics. La maîtriser, c'est l'assurance d'être en capacité d'améliorer l'activité au service de ses finalités sociales et collectives ; c'est aussi un gage de reconnaissance et de légitimité. Innover dans les pratiques pour satisfaire son objet social et développer l'intérêt collectif de l'activité et non pas se contenter de répondre à des impératifs bureaucratisés figés et faire le jeu du politique : tel est l'enjeu. C'est pourquoi la technique d'évaluation de l'utilité sociale « (...) porte tout autant sur la définition des critères que sur le caractère démocratique et négocié des procédures et instances de régulation et de contrôle de cette utilité »<sup>16</sup>.

L'objet de la Scic est à la fois social et économique : il n'est pas politique. L'intérêt renvoie au collectif - au sens du citoyen - et non pas à la collectivité - au sens du pouvoir - . Il s'agit donc d'insuffler de l'éthique dans le politique et de proposer des méthodes alternatives à la marchandisation du social.

## CONCLUSION

Il ne pourra certainement pas y avoir de consensus, tout au plus un "consensus mou", quant à une mesure universelle des dimensions sociales et sociétales des activités de l'ESS : celle-ci sera toujours partielle, inévitablement subjective. Mais il est possible de s'en féliciter, car la recherche d'objectivité dans ce domaine comporte plusieurs risques : risque de continuer à fonctionner sur des logiques capitalistes (la rentabilité financière étant la plus facilement objectivable) ; risque de valoriser l'efficacité économique aisément quantifiable au détriment de la vitalité sociale ; risque de se voir soumis, chiffres à l'appui, à une obligation de résultats contraire au projet social initial.

Néanmoins, pour être crédibles, les démarches évaluatives des activités de l'ESS doivent adopter un référentiel reconnu, légitimé et partagé par les divers intervenants. Un des moyens consiste à clarifier la notion d'utilité sociale dont la définition, jusqu'à présent laissée à la discrétion des administrations, n'a jamais fait l'objet d'une réelle formalisation.

<sup>16</sup> L. Fraisse, op.cit.



## UNE NÉCESSITÉ : CLARIFIER LA NOTION « D'UTILITÉ SOCIALE »

L'élaboration de critères d'évaluation pour les activités de l'ESS comme pour les Scic passe avant tout par la recherche d'un consensus autour de la définition de "l'utilité sociale". Maintes fois invoquée, cette notion prend la forme d'un impératif qui reste cependant insuffisamment explicité.

Deux types de regards nous permettent d'appréhender cette carence : celui des acteurs de l'ESS et celui des chercheurs en sciences sociales. Chacun de ces points de vue est important à son niveau : le premier exprime des besoins collectifs, le second peut offrir une opportunité de les conceptualiser.

L'ESS se présente comme un ensemble complexe : « *pour lui donner cohérence et lui assurer reconnaissance et légitimité, il est essentiel de qualifier sa spécificité, face au risque de banalisation.* »<sup>17</sup>. On perçoit bien que la définition de l'utilité sociale, en tant que processus démocratique de négociation collective, doit mobiliser un large panel d'acteurs pour qu'une mise en adéquation des attentes et des pratiques puisse s'opérer.

### 2.1 UN BESOIN FORTEMENT EXPRIMÉ PAR LES ACTEURS DE L'ESS

Deux moments clés peuvent être repérés ces dernières années concernant l'instauration d'un débat sur les valeurs, sur les enjeux et les finalités du tiers-secteur. Le premier mobilisa une pluralité d'acteurs de l'ESS au niveau du territoire français, le second fut l'occasion d'élargir la démarche au niveau européen. Les réflexions au sujet du champ de l'ESS ne se limitent bien évidemment pas à ces deux rencontres, il serait plus juste de rendre aussi hommage aux nombreuses initiatives, de la part du monde associatif comme du gouvernement<sup>18</sup> qui ont permis de consolider ces efforts. Mais en raison de l'envergure des deux mouvements précités, de leurs effets *quasi* immédiats sur le débat public et parlementaire, et de la légitimité qu'ils confèrent à la présente étude, il semble important d'y prêter une attention particulière.

#### 2.1.1 Au moment des « Consultations régionales de l'ESS »

Souhaitées par Martine Aubry (Ministre de l'Emploi et de la Solidarité) et par Dominique Voynet (Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement) et animées par la DIES, les « *Consultations régionales de l'économie sociale et solidaire* » se sont déroulées au printemps 2000 et se sont conclues par un rassemblement des délégations régionales le 5 juin de la même année à Paris. Elles ont permis de mobiliser,

<sup>17</sup> Synthèse des consultations régionales de l'ESS, op.cit., p.9.

<sup>18</sup> Sur le plan de la politique de l'Etat en faveur de l'économie sociale et solidaire depuis 1997, deux phases – les Assises nationales de la vie associative tenues en février 1999 et une phase de sensibilisation des acteurs régionaux à l'enjeu de l'économie sociale et solidaire dans les contrats de plan Etat-Régions pour la période 2000-2006 - ont précédé celles qui vont être développées.



sur l'ensemble des 20 régions de France métropolitaine qui s'y sont associées, près de 4000 acteurs concernés, chacun à leur niveau, par les enjeux de l'ESS.

Trois objectifs majeurs ont été recherchés au travers de ces consultations : la mobilisation et la structuration sur le territoire des acteurs de l'ESS ; l'approfondissement et la clarification d'un projet « d'économie sociale et solidaire » ; la définition de propositions susceptibles de nourrir les politiques publiques au plan juridique, fiscal, économique et social. Organisées autour de six ateliers thématiques<sup>19</sup>, ces consultations ont permis de répondre à une double exigence : la clarification des nouveaux enjeux proposés à l'économie sociale et solidaire dans une société en mutation, et la meilleure reconnaissance de cette forme particulière d'économie de la part des préfets et des collectivités territoriales.

Elles ont été un moment de réflexions partagées qui a permis de faire émerger les demandes des acteurs de terrain au titre desquelles la clarification de la notion d'utilité sociale est apparue primordiale. Le document de synthèse de ces consultations<sup>20</sup>, mis en débat lors de la rencontre nationale du 5 juin à Paris, permet de repérer quelques moments forts qui concernent directement la présente étude.

Tout d'abord, la majorité des acteurs se sont accordés à penser que « *l'exigence de reconnaissance d'un secteur à part entière de l'économie sociale et solidaire passe par un effort de cohérence et d'actualisation du statut des sociétés de personnes et par une reconnaissance nouvelle de l'utilité sociale* » (p.2). Si le récent statut Scic peut être considéré comme une première réponse aux besoins exprimés en terme « d'actualisation des statuts », la reconnaissance renouvelée de l'utilité sociale reste encore à négocier<sup>21</sup>.

Dans le même esprit, on peut avancer que seules certaines revendications des acteurs ont été prises en compte jusqu'à présent : c'est en partie le cas de « *l'agrément d'utilité sociale* », reconnu implicitement par les modalités de la procédure d'agrément Scic, comme de celui de la « *mise en oeuvre d'un droit à l'expérimentation* » (la DCI s'en rapprochait), mais la requête concernant la formulation « *des méthodes de mesure et d'évaluation* » (*ibid.*) reste toujours insatisfaite.

Les consultations ont également souligné les limites de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998 concernant les associations, qui semble s'appliquer à un statut juridique de façon mécanique, à partir de critères qui ne découlent pas principalement d'une analyse de l'utilité sociale et de l'intérêt général. Nous aurons l'occasion de discuter de ce point dans la seconde partie.

Une alternative est proposée dans le document de synthèse, suite aux enseignements du rapport Lipietz (op.cit.). Il est ainsi proposé que les critères soient organisés autour de trois registres (p.10) :

- ✓ *des principes éthiques* : mettre l'humain au centre du projet, action collective et solidaire, non-poursuite de l'intérêt personnel, non-discrimination, laïcité (...);

<sup>19</sup> Les champs d'activités et leur développement ; les systèmes territoriaux d'acteurs ; la gestion des ressources humaines ; les cadres juridiques ; le financement ; le projet.

<sup>20</sup> De Varine H., « Consultations régionales de l'économie sociale et solidaire », rapport de synthèse, Paris, mai 2000.

<sup>21</sup> Il est précisé dans le rapport de synthèse que la reconnaissance de ce secteur à part entière doit faire l'objet d'une distinction entre « *les organismes appartenant au secteur parce qu'ils mettent en oeuvre des statuts spécifiques de sociétés ou de groupements de personnes qui leur donnent des caractéristiques particulières, principalement au regard de la lucrativité ; et les organismes qui, au-delà de leurs statuts, remplissent un certain nombre de critères spécifiques d'utilité sociale qui leur donnent des caractéristiques particulières du point de vue des pouvoirs publics.* » (p.9).

- ✓ *des règles juridiques*, qui sont reconnues traditionnellement comme caractéristiques de l'économie sociale : « une personne = une voix », gestion démocratique, non-rémunération du capital, patrimoine collectif, réserves impartageables, (...) ;
- ✓ *des objectifs socio-politiques*: réinvestir le bénéfice dans l'objet social, répondre à des besoins collectifs, rechercher la participation de l'ensemble des acteurs et des bénéficiaires, assurer la qualité des services rendus, mobiliser la société civile aux côtés (et non pas au service) des pouvoirs publics.

Certaines consultations ont par ailleurs formulé le souhait que cette dynamique prenne la forme d'un « "label d'utilité sociale", porteur de critères indiscutables »<sup>22</sup> (p.9). Quoiqu'il en soit, il est demandé que la liste des critères et leur définition précise soient élaborées par le monde de l'économie sociale et solidaire, « en combinant une démarche verticale (par familles professionnelles ou socio-économiques, fédérations, branches) et horizontale (au niveau régional des Chambres régionales de l'économie sociale et solidaire par exemple) » (ibid.).

Cette résolution semble par ailleurs soutenue par la DIES elle-même : « Cette reconnaissance de l'utilité sociale par les pouvoirs publics nécessite que soient mis en place des systèmes d'évaluation, périodiques, transparents, opposables. Leur mise en place doit partir des réalisations ou expérimentations en cours telles que les travaux du comité de la charte depuis 10 ans pour les organismes faisant appel à la générosité publique ; le système de révision coopérative ; les expérimentations de bilan sociétal »<sup>23</sup>.

La démarche suggérée par l'Urscoop Midi-Pyrénées Languedoc-Roussillon au travers de cette étude représente une première concrétisation de cette volonté. Plus encore, le parti pris de ne consulter les pouvoirs publics qu'*a posteriori* de l'étude reste fidèle aux conclusions des consultations : « La validation (des critères d'évaluation) par le service public viendrait ensuite, et non l'inverse. » (p.10).

L'étude devrait aussi permettre d'explorer deux des dimensions proposées sous forme de propositions dans le rapport de synthèse. Tout d'abord, concernant le projet de l'ESS, il s'agira de réfléchir aux moyens « d'élaborer et d'adopter un ensemble de critères destinés à l'attribution d'un label d'utilité sociale, entraînant des droits et des devoirs spécifiques » (proposition n°2) ; ensuite, au sujet de l'organisation de l'ESS, l'étude devrait permettre sur l'exemple des Scic de questionner l'enracinement territorial de ses activités : « L'économie sociale et solidaire doit être ancrée dans des territoires (niveau du pays ou de l'agglomération et niveau de la région) où ses différentes composantes soient parties prenantes de tout ce qui concerne l'activité et le développement [...] » (proposition n°10).

La présente recherche s'inscrit donc dans une dynamique plus large insufflée par les acteurs de l'ESS, elle se veut être une contribution à l'avancée de la réflexion nécessairement collective au sujet de l'utilité sociale.

<sup>22</sup> Sur les bases du rapport Lipietz, les objectifs du label d'utilité sociale seraient les suivants: « distinguer clairement l'utilité sociale de la nécessité sociale, qui relève plutôt de la logique de service public et du secteur non-marchand ; équilibrer la logique économique et la logique sociale, en mettant en avant et en mesurant la valeur-ajoutée sociale du projet ; constituer une référence éthique qui serve de support à une révision périodique qui doit constituer la principale garantie du sérieux et de la pérennité de l'économie sociale et solidaire. » (p.10).

<sup>23</sup> DIES, « Politique Publique et Economie Sociale et Solidaire », op.cit.

### 2.1.2 Lors des « Rencontres de Tours »

Les rencontres de Tours peuvent être considérées comme l'élargissement, au niveau européen, des consultations régionales. Il convient en premier lieu de rappeler que le secrétariat d'État à l'économie solidaire a été créé par le gouvernement à la veille de la Présidence française de l'Union européenne (second semestre 2000). Cette initiative a impulsé la tenue, à Tours, les 23 et 24 novembre 2000, des premières « rencontres européennes des acteurs de l'économie sociale et de l'économie solidaire », sous le slogan rassembleur « *Ensemble pour une Economie Plurielle* ». Elles ont permis de mobiliser et de mettre à contribution les acteurs européens de l'ESS<sup>24</sup>, dans le prolongement des consultations régionales de l'économie sociale et solidaire qui se sont déroulées en France au début de la même année.

Six thèmes de réflexion ont été portés par six ateliers selon une logique de comparaison entre pays membres de l'UE<sup>25</sup> :

- *Atelier 1* : "Du droit à l'initiative individuelle et/ou collective" (« *Les politiques publiques prennent-elles en compte les dimensions d'utilité sociale des projets et comment ?* ») ;
- *Atelier 2* : "Des solidarités territoriales au développement local, pour quelle politique ?" (« *En quoi l'économie sociale et solidaire favorise-t-elle le développement local ?* ») ;
- *Atelier 3* : "Des méthodes et outils de valorisation" (« *De quels outils disposons-nous pour évaluer la pertinence de nos actions ?* ») ;
- *Atelier 4* : "Des entreprises solidaires et démocratiques" (« *Quelles sont les différences de pratique entre une entreprise classique et une entreprise solidaire ?* ») ;
- enfin, les *ateliers 5 et 6* : "*De la proximité à la mondialisation*" et "*D'autres modes d'échanges*".

Ces ateliers thématiques ont permis de formaliser les « Actes de Tours »<sup>26</sup> et d'engager des réflexions autour de plusieurs défis majeurs à relever collectivement. A ce sujet, Guy Hascoët précise dans sa préface aux "actes" que deux des solutions préconisées par les ateliers portaient sur « *des statuts d'entreprise, comme les modalités d'organisation des activités, offrant l'opportunité de valoriser des apports sociétaux et environnementaux d'une économie centrée sur l'humain* » et sur « *une participation démocratique, que pratiquent les entreprises solidaires, forgeant une utilité sociale qu'il convient de caractériser pour la prendre en compte [...]* ».

Sur ce dernier point, un atelier tenta d'exposer l'utilité sociale, pêle-mêle, sous forme d'exemples non-exhaustifs : « [...] *(fonctionnement démocratique, nature et finalités des activités, participation des usagers et de multi-parties prenantes, retombées sur l'amélioration d'une qualité de vie et d'environnement,*

<sup>24</sup> Acteurs de terrain, responsables administratifs et politiques, représentants de mutuelles, coopératives, associations, fondations, régies de quartiers ou autres formes de groupement, chercheurs, universitaires, acteurs du monde rural ou urbain, habitants des banlieues, mais aussi ministres, députés européens et députés nationaux.

<sup>25</sup> Source : [www.social.gouv.fr/economie-solidaire/eve\\_eur/index\\_eveuro.htm](http://www.social.gouv.fr/economie-solidaire/eve_eur/index_eveuro.htm) .

<sup>26</sup> Les actes s'appuient conjointement sur les comptes-rendus des rapporteurs et sur les dossiers préparatoires à chacun des thèmes, réalisés par le CRIDA et sur la consultation des acteurs européens, menée préalablement par l'Inter Réseaux Économie Solidaire (IRES). Ils sont consultables sur le site [www.mediasol.org](http://www.mediasol.org) .

*activation de ressources patrimoniales délaissées, revitalisation de zones sinistrées, par circuits de diffusion et de circulation de biens et services de proximité...)* » (atelier 5).

Ces exemples ne suffisent évidemment pas à clore le débat sur l'utilité sociale, comme l'atteste les résultats du dépouillement de près de 150 questionnaires administrés auprès d'acteurs européens de l'ESS : *« il faut améliorer l'image de ce secteur quant à un prétendu "manque d'efficacité", lutter contre la réputation infondée de "consommateurs de subvention". De façon plus positive, faire reconnaître la plus-value sociale des projets, "co-construire" des critères et des indicateurs pour évaluer l'utilité sociale »* (atelier 3).

Les rencontres soulignent donc la nécessité d'un travail de co-construction et de diffusion de cadres idéologiques et culturels, indispensables à l'approche comme à la compréhension collectives de l'économie solidaire. Dans ce sens, il est noté qu'il convient d'*« aider les projets, en clarifiant les façons différentes d'entreprendre, (ce qui) rend nécessaire de déconstruire les représentations de l'économie traditionnelle, pour faire reconnaître des nouveaux critères d'évaluation, non classiques, intégrant d'autres paramètres comme le capital social, le capital humain, la plus-value sociale »* (atelier 1).

Par ailleurs, en distinguant les coopératives sociales italiennes des entreprises à finalité sociale belges et de la société coopérative d'intérêt collectif française, certains participants aux rencontres distinguent respectivement deux approches de la solidarité : *« d'une part, l'insertion par l'économie de personnes en difficulté ; d'autre part, la production de biens et de services ayant une utilité sociale ou collective, cette dernière perspective s'étant vue réaffirmée à travers l'émergence de l'économie solidaire »* (atelier 4).

Ce point de vue traduit la volonté de dépasser une vision restrictive de la solidarité et, au-delà, de l'utilité sociale, dont nous tiendrons compte pour la suite de l'analyse.

Bien qu'elles aient eu le mérite d'harmoniser le référentiel de l'économie sociale et solidaire à l'échelle européenne, les rencontres de Tours laissent néanmoins entière la question de l'évaluation, comme le souligne la conclusion de l'acte premier : *« affirmer une identité commune passe aussi par la construction d'outils de valorisation mettant en avant l'impact social et solidaire des initiatives »*.

## CONCLUSION

On assiste donc, pour la seconde fois et à quelques mois d'écart, à l'affirmation collective de la nécessité de définir le champ de l'ESS par la clarification de la notion d'utilité sociale - et des adjectifs qui lui sont associés - et par la mise en place de modes opérationnels pour l'évaluer.

Mais si ces diverses rencontres ont fait émerger des besoins à ce sujet, elles n'ont pu apporter que des solutions limitées. Les réactions politiques à ces exigences doivent à présent être considérées sous l'angle de la commande publique, par l'analyse des récents rapports publics concernant directement les enjeux du tiers-secteur.

## 2.2 UN CHANTIER INACHEVÉ DU CÔTÉ DES CHERCHEURS

La tâche consistant à définir l'utilité sociale, et à stabiliser les critères de son évaluation, aurait pu incomber aux chercheurs, plus précisément à ceux qui ont été mandatés par l'Etat pour réaliser diverses missions d'intérêt général. Toutefois, l'ampleur des commandes publiques qui leur ont été adressées peut expliquer en partie la difficulté rencontrée pour remplir cette responsabilité, implicitement commandée par le champ de l'ESS dans son ensemble. Deux rapports récents, inscrits dans ce contexte particulier, permettent tout de même de progresser sur la notion d'utilité sociale et sur les pratiques adjacentes.

### 2.2.1 L'exemple du « rapport Lipietz »<sup>27</sup>

Dans le cadre de son rapport au ministère de l'Emploi et de la Solidarité<sup>28</sup>, l'analyse que propose Alain Lipietz ne traduit qu'en partie les besoins exprimés lors des mobilisations nationales ; pour preuve, ces mêmes besoins seront reformulés à l'échelle européenne un mois après la parution du rapport, lors des rencontres de Tours. On imagine pourtant que pour répondre à la question posée par Martine Aubry concernant « *l'opportunité d'un nouveau type de société à vocation sociale* », l'économiste-vert Alain Lipietz a largement dû débattre de la notion d'utilité sociale. Tel n'est cependant pas le cas : si cette notion est représentative du tiers-secteur - que l'auteur nomme parfois « *tiers-secteur d'utilité sociale et écologique* » -, elle souffre cependant d'un manque de clarification dans le rapport.

Le *tiers secteur*, au sens de l'auteur, est un secteur hybride, avant-tout parce qu'il représente un compromis de règles endogènes (axées sur l'organisation) et de valeurs "extraverties" (tournées vers la société), et parce qu'il rassemble par conséquent deux logiques distinctes - mais pas opposées - au plan de la finalité sociale. Ce troisième secteur constitue une passerelle entre l'économie sociale et solidaire, sans toutefois les englober totalement : l'économie sociale se définissant par « *"Comment, sous quel statut et quelles normes d'organisation interne on le fait"* » et l'économie solidaire par « *"Au nom de quoi on le fait" : le sens prêté à l'activité économique, sa logique, le système de valeurs de ses acteurs et donc les critères de gestion de leurs institutions* »<sup>29</sup>. L'hybridation s'opère ensuite au niveau du financement (mixité des ressources : marchandes ; non-marchandes, en l'occurrence "publiques" ; voire non-monétaires, en référence au "bénévolat")<sup>30</sup>,

<sup>27</sup> Pour un point de vue critique plus général et des regards croisés sur le rapport d'étape d'Alain Lipietz, se reporter au numéro spécial sous la direction de J. Robin, « Eclairage sur... Le tiers-secteur en débat », *Transversales Science/Culture*, n° 57, mai-juin 1999. Consulter également la réaction d'A. Lipietz, « L'indivisible triptyque », *Transversales*, n° 59, septembre-octobre 1999.

<sup>28</sup> Rapport relatif à la lettre de mission du 17 septembre 1998 adressée par Mme M. Aubry, Ministre de l'Emploi et de la Solidarité à Alain Lipietz, (A. Lipietz, *L'opportunité d'un nouveau type de société à vocation sociale*, Rapport final, 2 tomes, octobre 2000.

<sup>29</sup> op.cit., Tome 1, p. 31.

<sup>30</sup> Ces trois « étages » correspondent respectivement à la distinction opérée par Karl Polanyi (Polanyi. K, *La grande transformation. Aux origines politiques et économiques de notre temps*, traduction française, Paris, Gallimard, 1983) au sujet des trois principes de relations socio-économiques que sont « l'échange », la « redistribution » et la « réciprocité », ce dernier renvoyant au cycle du *don* de Marcel Mauss (Mauss. M, « Essai sur le don », in *Sociologie et Anthropologie*, Paris, PUF, 1968.) régulé par trois « obligations » : celle de « donner », celle de « recevoir » et celle de « rendre ».

On retrouve également cette typologie, sous une autre forme, dans les travaux du sociologue Jean-Louis Laville (Laville. J-L (Dir.), *L'Economie solidaire. Une perspective internationale*, Desclée de Brouwer, Paris, 1994), avec les pôles « monétaire-marchand », « monétaire non-marchand » et « non-monétaire non-marchand ».

particularité qui se justifierait selon Alain Lipietz par le fait « *qu'en lui-même ce secteur apporte un avantage collectif à la société* » (p.9).

Mais sous quelle(s) forme(s) se présente cet "avantage collectif" ? L'émergence de nouveaux besoins sociaux non satisfaits, liée à l'augmentation des taux d'activité des femmes, à l'allongement de l'espérance de vie, à la détérioration du lien social et à la nécessaire préservation écologique (...), constituent pour l'auteur le cadre dans lequel doit être pensée "l'utilité sociale et écologique".

Pour apporter un complément d'explication, le rapport détaille les différents aspects de "l'utilité communautaire" (à la fois écologique, sociale et culturelle selon l'auteur) produite par le tiers-secteur.

Tout d'abord, outre le versant écologique (actions en faveur de l'environnement) l'aspect social de l'utilité serait lié, de façon restrictive, à l'insertion des plus démunis : « *“ l'utilité sociale ” est en effet comprise à partir d'une certaine acception, déjà citée, du mot “ social ” : la question des pauvres. L'utilité sociale est alors l'action en faveur des pauvres, plus précisément des “ non-solvables ”* » (p.15). L'auteur avance tout de même une conception plus large de ce que peut être l'action d'insertion. La catégorie du public visé s'élargit, tout comme la finalité : « *Le “ public ” concerné, ce n'est plus alors les exclus qu'il s'agit d'insérer comme salariés, mais les exclus, précaires et bas salaires qu'il s'agit d'insérer comme consommateurs, voisins, parents, et citoyens de plein droit.* » (ibid.).

L'économique ne serait plus la finalité, il deviendrait la cause (les "bas-salaires" étant associés aux exclus), l'insertion sociale-communautaire prendrait alors le pas sur l'insertion strictement professionnelle, puisque le but, en quelque sorte, consisterait à resocialiser les désaffiliés. L'utilité sociale se mesurerait donc à l'aune des résultats obtenus en terme de réintégration sociale des exclus, par la capacité à recréer des liens sociaux directs de type communautaire : « *En somme, au flux de biens et services fournis s'ajoute le lent tissage d'un "capital social" au sens de Putnam<sup>31</sup> : la capacité de la communauté à se prendre en charge, sans que nul ne soit oublié. Ce tissu de liens sociaux restaurés est la principale justification des spécificités réglementaires et fiscales du tiers-secteur* » (p.22).

Le but fondamental du tiers-secteur serait donc de restaurer le tissu de liens sociaux, sous-entendu désagrégé par le secteur privé et irréparable par le secteur public. La définition proposée par Alain Lipietz est donc sans équivoque : les activités d'utilité sociale du tiers-secteur sont des activités de réparation (de *restauration*) visant à réinsérer les pauvres au sens large à la communauté. Cette définition ne semble pas satisfaisante puisqu'elle relève plus *a posteriori* de la "nécessité sociale"<sup>32</sup> que de l'utilité proprement dite. De plus, elle cantonne le tiers-secteur à corriger les effets négatifs des deux autres, ce qui lui empêcherait d'affirmer *in fine* sa spécificité : si l'on restaure, on ne crée pas, on recrée.

<sup>31</sup> (Note de bas de page de l'auteur) « *Pour Robert Putnam, un capital social est une ressource construite disponible pour une collectivité ou une communauté : il peut s'agir d'un vrai capital fixe collectif, mais Putnam a surtout mis en lumière des investissements de forme collectifs, tels que les réseaux de voisinage et d'entraide, les routines communes réduisant les dysfonctionnements, l'engagement communautaire, etc... Voir R.D. Putnam, “ Le déclin du capital social aux Etats-Unis ” et M. Lévesque & Deena White, “ Le concept du capital social et ses usages ”, Lien Social et Politiques-RIAC, n°41, Printemps 1999 (Québec)* ». Nous tenterons pour notre part de développer plus précisément ce concept dans la troisième partie du rapport et de le rendre opérationnel pour les Scic.

<sup>32</sup> Risque de dérive que les consultations régionales avaient évoquées en affichant leur volonté de : « *distinguer clairement l'utilité sociale de la nécessité sociale, qui relève plutôt de la logique de service public et du secteur non-marchand* », op.cit., p.9.



Pourquoi ne pas avoir assigné au tiers-secteur, plus positivement, la fonction de création ou de renforcement des liens sociaux ? Cette posture aurait eu le mérite de jeter les bases d'une autre manière de faire, et aurait du même coup conforté les acteurs de l'ESS dans la logique d'innovation qu'ils revendiquent. En d'autres termes, l'économie sociale et solidaire ne peut pas être garante de tous les maux de la société, elle ne peut pas non plus pratiquer de la "médecine sociale". Elle doit "simplement", en mobilisant les forces vives, proposer un autre modèle de développement.

Le procès - par défaut - du secteur marchand (un secteur dont les logiques excluent certaines fractions de la population) se poursuit par la référence au secteur public. Puisque, selon l'auteur, « *le tiers secteur, à côté de sa dimension marchande, a donc aussi une dimension, sinon de service public, au moins de "service au public"* » alors « *la communauté souhaite l'existence d'un service pour le halo sociétal qu'il produit (sécurité, commodité, convivialité, insertion, etc.)* » (p.34). La distinction proposée n'est pas neutre, on peut l'interpréter dans ces termes : le tiers-secteur n'a pas une dimension de service public puisqu'il ne s'adresse pas à tous (le public étant alors l'ensemble des citoyens, sans distinctions), ce qui le qualifie de "service au public", implicitement le public limitatif évoqué plus haut : celui des exclus.

Enfin, l'auteur distingue "l'utilité sociale" de "l'utilité sociétale", cette dernière étant liée à l'action culturelle. Au total, l'ensemble des utilités produites par le tiers secteur identifie la spécificité de son action.

C'est donc principalement en raison de ce que l'auteur nomme pourtant à très juste titre le « *halo sociétal* » qui auréole les actions du tiers-secteur que celui-ci serait utile à la collectivité : « *La spécificité du tiers secteur, pour autant qu'il est marchand, c'est qu'en même temps qu'il satisfait l'acquéreur, il engendre d'autres effets socialement utiles (insertion de travailleurs, convivialité locale, etc...)* » (ibid.).

Mais "action en faveur des non-solvables", "insertion", "convivialité locale", "sécurité" et "commodité" constitueraient donc à ce niveau les seules dimensions de l'utilité sociale et de l'intérêt collectif des activités du tiers-secteur. On ne peut que regretter les parenthèses et le "etc...", là où la notion de « *halo sociétal* » semble pourtant si féconde pour caractériser l'utilité sociale.

L'auteur avance finalement une vision paradoxale, à la fois "pessimiste" et "enchantée" du tiers-secteur : "pessimiste" par le fait que ce tiers-secteur est défini de manière négative (il s'agit toujours des gens les moins employables, des besoins les moins satisfaits...) et par défaut (il doit compenser le défaut d'intégration, de lien social, de solvabilité...), le social apparaissant du coup comme un résidu, l'utilité sociale comme l'autre face de l'utilité économique et jamais comme modalité intrinsèque ; et "enchantée" parce que ce troisième secteur est censé réparer tout les dégâts causés par les deux autres, par plusieurs siècles de capitalisme et d'individualisme et par quelques décennies d'affaiblissement de l'Etat-Providence.

Dans cette logique, le tiers-secteur est tout aussi excluant que le secteur marchand : à l'inverse de ce dernier, il prend en compte les plus faibles, mais rejette les plus forts. Pourquoi refuser d'octroyer les bénéfices du tiers-secteur aux personnes solvables, de classe moyenne par exemple... ? La raison d'être du tiers-secteur n'est-elle pas de fonctionner autrement, de considérer autrement l'humain (notamment sans discriminations) ? S'il veut se distinguer, il doit laisser la porte ouverte à tout type d'acteurs, sans ségrégations - de revenus, de conditions d'existence, de classes sociales... -, avec l'unique souci qu'ils entendent participer à la réalisation d'un objet social d'intérêt collectif.

Les propos tenus par Alain Lipietz ne sont certainement pas étrangers à la parution en 1996 de l'ouvrage de J. Rifkin, qui, au vu de l'expérience américaine, propose un "salaire social" pour le tiers-secteur et assigne à ce dernier la charge de fournir les services sociaux élémentaires « *Nourrir les pauvres, fournir les soins élémentaires, éduquer la jeunesse, construire des logements sociaux et préserver l'environnement [...] prise en charge d'un nombre croissant de services aux personnes et aux quartiers en difficulté* »<sup>33</sup>.

La référence au tiers-secteur, non pas comme "sous-secteur" annexé aux deux autres mais bien comme nouvelle approche ("troisième voie"), aurait pu jeter les bases d'une définition renouvelée et innovante de l'utilité sociale. En ne menant pas jusqu'à son terme l'analyse qu'il fait de cette notion, Alain Lipietz ne va pourtant guère au-delà, comme nous le montrerons dans la seconde partie, de celle proposée jusque-là par l'administration fiscale.

Toujours est-il que l'évaluation de l'utilité sociale des activités menées par les entreprises de l'ESS demeure un facteur décisif pour délimiter les frontières du tiers-secteur. Pour ce faire, Alain Lipietz invite à "décerner", aux entreprises répondant à un cahier des charges particulier (qu'il faudrait formaliser), un "label d'utilité sociale et solidaire" qui devrait dans la pratique auto-circonscrire l'espace socio-économique de l'ESS. Aucun statut préexistant - qu'il soit mutualiste, associatif ou coopératif - ne suffirait donc au final à garantir l'utilité sociale d'une activité. Pourtant certaines activités réalisent déjà, sous ces statuts et de manière "conviviale", de l'insertion, du service au public et du lien social, au moins en interne... C'est bien que l'utilité sociale doit s'apprécier d'une autre manière, que l'auteur n'est pas arrivé à développer de manière convaincante.

Qu'en est-il des besoins collectifs émanant des consultations régionales à propos de la définition de l'utilité sociale et des modalités de son évaluation ? Si la question du "label d'utilité sociale" trouve une amorce de réponse dans le rapport, nous ne pouvons que constater, à l'instar de Laurent Fraise, qu'« *on voit bien comment ici la question de l'utilité sociale et de son évaluation devient un outil de politique publique, alors qu'elle était au départ posée par les acteurs de l'ESS comme la construction de dispositif d'appui à la décision, à la négociation, à la gestion et à la participation* »<sup>34</sup>.

### 2.2.2 Les préconisations du « rapport Viveret »

Plus récemment, le 25 juillet 2000, Patrick Viveret s'est vu confier par le Secrétaire d'État à l'Économie Solidaire, Guy Hascoët, une mission consistant à explorer de "nouveaux facteurs de richesse". Cette commande d'envergure macro-économique, à l'intitulé évocateur, témoigne encore une fois de la nécessité, pour les pouvoirs publics, de sortir de la logique marchande d'appréciation de la richesse. En interrogeant les "nouveaux facteurs de richesse", l'État ne reconnaît-il pas par conséquent qu'il existe d'autres vecteurs, d'autres supports susceptibles de dégager des bénéfices nationaux que ceux qu'il est d'usage de valoriser ?

L'ampleur de cette mission amène l'auteur à la considérer d'emblée, dès son rapport d'étape<sup>35</sup>, comme « *mission impossible* », consistant à proposer un système cohérent susceptible de transformer en profondeur

<sup>33</sup> Rifkin J., 1996, *La fin du travail*, La Découverte, Paris.

<sup>34</sup> « Les enjeux politiques de l'évaluation », op.cit.

<sup>35</sup> Viveret P., « *Reconsidérer la richesse* », rapport d'étape de la mission "nouveaux facteurs de richesse", janvier 2001. (pp.1-35 au format RTF).



notre comptabilité nationale et de modifier à travers la monnaie et la pluralité d'autres systèmes d'échange, la circulation et la distribution des richesses. L'auteur insiste tout de même sur la nécessité de reconsidérer notre représentation de la richesse dans un monde où malheureusement « *ce qui n'a pas de prix n'a pas réellement de valeur* » (p.11). On peut interpréter le message dans ces termes : "ce qui n'a pas de prix" (la solidarité, l'entraide, le lien social...) est donc inestimable, non-mesurable selon les normes et critères classiques, son appréciation/évaluation doit par conséquent emprunter d'autres voies.

A l'enjeu de la mesure, l'auteur oppose la revendication de compter autrement et le droit de ne pas tout compter : « *La nécessité de compter autrement ne doit pas conduire à aggraver encore l'obsession de la mesure qui constitue une pathologie dangereuse des sociétés de marché. Le droit à ne pas tout compter est donc aussi nécessaire. Il est des évidences qualitatives qui n'ont pas besoin de chiffres et moins encore de chiffres monétaires pour se manifester [...]* » (p.86)<sup>36</sup>. La proposition d'outils d'évaluation non-comptables devient donc un enjeu prioritaire pour l'ESS face au « *piège mortel que de laisser s'imposer des critères qui ignorent les enjeux écologiques et humains et valorisent des activités destructrices dès lors qu'elles sont financièrement rentables.* » (p.2).

L'auteur insiste même sur la nécessité pour les acteurs de l'ESS d'être à la fois auteurs et acteurs de la démarche afin de « *repandre l'initiative et d'être aux premiers rangs de l'émergence d'une société et d'une économie plurielle face aux risques civilisationnels, écologiques et sociaux que véhicule "la société de marché"* »<sup>37</sup> (ibid.). L'alternative ne peut exister que par un regain d'intérêt pour la démocratie participative qui est, selon Patrick Viveret, « *[...] une condition nécessaire pour éviter que l'on accepte la forme de despotisme opaque de la société de marché comme un moindre mal par rapport aux dérapages totalitaires du politique.* » (p.30). Du coup, si les différentes expérimentations en économie sociale et solidaire « *s'organisent autour de l'évaluation démocratique comme outil privilégié et du développement humain durable comme finalité* », « *définir l'évaluation comme une délibération sur les valeurs, [...] c'est refuser de la réduire à un simple exercice de mesure, lui même référé aux catégories dominantes d'un économisme qui a coupé ses liens avec l'éthique et le politique* » (p.3). Le débat, à mi-chemin entre économie, éthique et politique, tourne autour des concepts de richesse (économique versus sociale), de valeur (échange versus usage), d'utilité, de croissance ou encore de productivité.

Avant même d'analyser les outils de gestion et donc les pratiques socio-manageriales des organisations de l'ESS, la clarification des normes d'appartenance à l'ESS doit nous amener à nous interroger au préalable sur la finalité de ces organisations et donc sur les critères d'utilité sociale.

Patrick Viveret nous rappelle que ce projet implique nécessairement un surcroît de qualité démocratique, la démocratie étant l'espace par excellence où doit s'organiser la délibération sur les valeurs. Le projet à construire s'ordonne donc autour de la mise en place d'un nouveau paradigme à promouvoir : l'évaluation démocratique au service du développement humain durable.

<sup>36</sup> Viveret, P., « *Reconsidérer la richesse* », rapport de synthèse de la mission "nouveaux facteurs de richesse", janvier 2002. (pp.36-100 au format RTF).

<sup>37</sup> P.Viveret cite l'expression de K.Polanyi (op.cit.), pour qui une *société de marché* est une société où l'économie marchande en vient à subordonner, voire à absorber les autres fonctions majeures du lien sociétal que sont le lien politique, affectif et symbolique. Les conséquences de la société de marché se traduisent par l'invasion des rapports marchands hors de leur sphère propre, ce qui bouleverse des champs de relation qui relevaient soit du bien commun d'une collectivité (lien politique), soit de la vie affective des personnes (lien de réciprocité).

Pour ce faire, l'auteur nous invite à considérer les indicateurs de développement humain (IDH) théorisés par le prix Nobel d'économie Amartya Sen et introduits par le PNUD ( Programme des Nations Unies pour le Développement ) en 1996. Les IDH prennent en compte l'espérance de vie, le niveau d'instruction, le revenu, l'inégalité entre les sexes. Cet indicateur, qui remplace la croissance au service du développement humain, permet notamment de constater que le classement habituel des nations change : selon qu'il s'effectue en fonction du PIB ou de l'IDH, ce ne sont plus les mêmes pays qui se retrouvent en tête. C'est pour ces raisons que Patrick Viveret avance que les indicateurs du PNUD « [...] ont ouvert une brèche majeure dans le temple de la pensée dominante pour qui les seuls indicateurs pertinents étaient ceux de compétitivité, de rentabilité et de productivité. » (p.45). Ils permettraient une autre évaluation de la richesse, des politiques publiques et favoriseraient le soutien à une économie de la prévention et du recyclage. L'auteur rappelle également que la Banque mondiale, confrontée à l'échec de ses politiques d'ajustement, et l'OCDE, expérimentent aussi un nouvel instrument de mesure - *le capital social* - qui est encore discutable selon lui mais qui introduit un facteur humain dans les évaluations.

Ces critères ou indicateurs sont certainement valables à un niveau macro-économique, pour une évaluation d'envergure nationale voire internationale. Mais la recherche de proximité du terrain dont témoigne nombre d'activités de l'ESS invitera plutôt à considérer des critères à "moyenne portée", comme il est d'usage dans l'expérimentation du bilan sociétal. La recherche publique aura donc également intérêt à se nourrir de la recrudescence des initiatives prises au sein du champ de l'ESS concernant l'évaluation de l'utilité sociale.

La position de Patrick Viveret est rassurante à ce sujet. Posant en introduction à son rapport d'étape qu'un des enjeux de ce nouveau siècle consistait à renouer avec « *la force originelle du principe associatif, celle qui cherche, à travers et au delà l'économie, à substituer la logique coopérative des jeux gagnants/gagnants à la logique guerrière des jeux gagnants/perdants.* » (p.3), l'auteur avance en conclusion de son rapport de synthèse qu'il voit dans l'ESS une réponse adéquate à ce défi : « *Face aux jeux guerriers que développe cette logique, l'économie sociale et solidaire propose une autre réponse : celle des jeux coopératifs. Mais le principe de coopération et de solidarité ne saurait valoir exclusivement dans la sphère économique. Il est tout aussi nécessaire dans la sphère politique, sociale et culturelle. La vraie valeur, au sens étymologique du terme, c'est celle qui donne force de vie aux humains.* » (p.100).

Finalement, pour Patrick Viveret, la finalité sociale s'exprime au travers de critères d'utilité sociale, qui peuvent être cernés en pointant les effets combinés, internes et externes, de socialisation engendrés par toute organisation de l'ESS, c'est-à-dire par toute organisation économique agissant volontairement en fonction d'une finalité sociale. Bien qu'il revendique une portée macro-sociale, le rapport montre bien tout l'intérêt que les pouvoirs publics auraient à considérer avec plus de ferveur l'ESS comme pourvoyeuse de "nouveaux facteurs de richesses".

L'évaluation démocratique et le débat sur les valeurs que Patrick Viveret appelle de ses vœux, entretiennent avant-tout un rapport au local, comme nous le rappelle la récente loi sur la "démocratie de proximité"<sup>38</sup>. Il est donc clair que l'ESS participe, à l'instar de la Scic au niveau de son échelle d'intervention, de l'organisation de ce débat tout autant que de la promotion d'une autre représentation de la richesse : une richesse territoriale faite de solidarité et de réciprocité, de partage et d'entraide, pour le bien-être collectif.

<sup>38</sup> Loi « démocratie de proximité » du 27 février 2002.

## 2.3 UNE QUESTION TOUJOURS D'ACTUALITÉ

La question des modalités d'évaluation de l'utilité sociale n'est donc toujours pas réglée. Pour s'en convaincre, il suffit de prêter une attention particulière à l'intitulé des récents colloques. Deux d'entre eux ont particulièrement attiré notre attention, tant pour leur objet que pour leur actualité.

### 2.3.1 Le colloque « Lille 2002 » organisé par la SFE

Les 4<sup>ème</sup> rencontres annuelles de Lille, sous l'égide de la Société Française d'évaluation (SFE), se sont tenues 4 et 5 juin 2002, autour du thème « *L'évaluation au service de la stratégie publique ?* ».

Pour tenter de répondre à ce questionnement de fond, près de 50 contributions traitant d'exemples divers (transports urbains régionaux, toxicomanie, contrats de ville, environnement...) sont venues nourrir le débat. Deux des cinquante projets de communication concernaient plus particulièrement l'objet traité dans ce rapport.

Le premier, relatif aux « *conditions de l'évaluation de l'utilité sociale* » posait à ce sujet la question suivante : « *faut-il en rester au processus ou peut-on en passer aux résultats ?* »<sup>39</sup>.

Partant de l'exemple du programme « Nouveaux services/Emplois Jeunes », les auteurs constatent que si la référence à l'utilité sociale - ou aux adjectifs qui lui sont corrélés - est *quasi* omniprésente, les pratiques de son évaluation restent tributaires d'objectifs concernant uniquement l'accès à un emploi durable, ce qui participe à minimiser les autres impacts - en l'occurrence sociaux - des programmes.

Trois limites sont ainsi identifiées à titre d'illustration : l'abandon de la dimension sociale de l'insertion en fin de programme TRACE, faute de moyens d'évaluation ; la considération subjective de l'utilité sociale des associations par les services chargés d'instruire les dossiers d'accession aux emplois-jeunes, faute d'une définition consensuelle ; la difficulté des employeurs à argumenter « *l'apport social de leur activité* »<sup>40</sup> lors d'une demande d'embauche au titre de la mesure emplois-jeunes, faute d'indicateurs concrets.

Ces considérations amènent les auteurs à se demander si l'utilité sociale doit être évaluée, y compris du point de vue idéologique, en raison des possibilités de "dérives évaluatives" qui consisteraient à vouloir la rationaliser.

Ils auront finalement répondu par l'affirmative puisque le colloque a été l'occasion de mettre en débat « *six critères applicables systématiquement dans l'évaluation de l'utilité sociale* ».

L'évaluation de l'utilité sociale apparaît être, *in fine*, au service d'une stratégie publique cherchant à comprendre les impacts de ses politiques d'emploi.

<sup>39</sup> Projet de communication n° 11, Thème « *Utilité et condition de succès* », contribution de Alain Chataignier et Philippe Labbe du cabinet Geste (35).

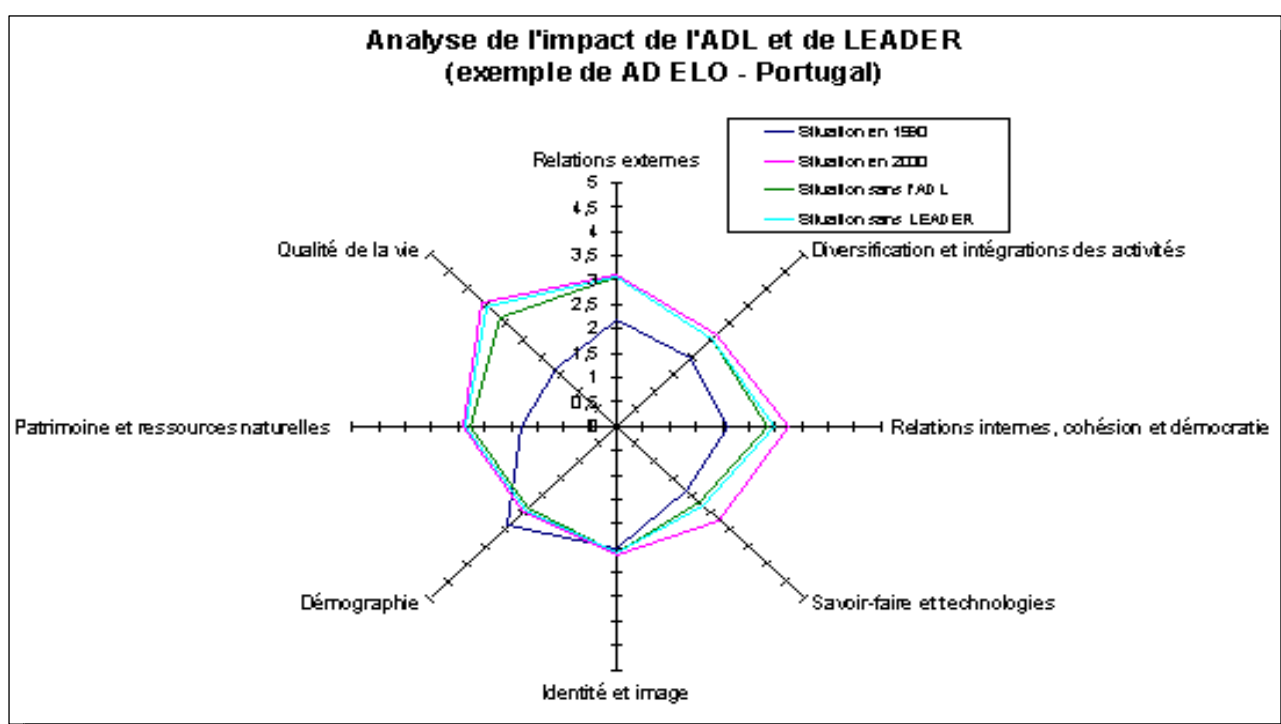
<sup>40</sup> Question posée dans la grille de lecture du dossier employeur (d'emplois-jeunes) à destination des services déconcentrés de l'Etat, p.40.

Le second projet de communication ayant attiré notre attention est celui qui concerne « l'évaluation du développement territorial »<sup>41</sup>.

Philippe Jego constate les difficultés que les acteurs engagés dans les démarches territoriales (comme c'est le cas pour les "Pays") rencontrent pour procéder au diagnostic ou à la nécessaire évaluation des impacts locaux de leurs projets. La carence de méthodes et de procédures évaluatives permettant d'engager les acteurs concernés entrave « l'appréciation de la structuration locale qui s'exprime à travers des paramètres encore très difficiles à objectiver : le partenariat et ses modes de coordination, l'appropriation, la solidarité, ou encore la mesure de l'attractivité du territoire... ».

L'auteur entend valoriser les méthodes conçues et expérimentées à l'occasion de l'évaluation participative du programme européen LEADER II au Portugal. Cette méthode (intitulée « SAP ») s'appuie notamment sur un recensement des critères ou composantes-clés d'un territoire et évalue son développement à l'aune d'une échelle de valeurs soumise à la variable temporelle, selon la notation effectuée par les acteurs concernés.

On obtient ainsi une représentation graphique "en radar" permettant de modéliser l'évolution des composantes du territoire soumises à évaluation :



Appliqué à notre réflexion, et à condition de formaliser des critères précis, ce type de modélisation peut s'avérer intéressant pour apprécier de manière diachronique l'utilité sociale dégagée par la Scic au niveau de son territoire d'intervention.

<sup>41</sup> Projet de communication n° 47, Thème « Evaluation et développement rural », contribution de Philippe Jego, du cabinet d'audit "MC2 consultants".

### 2.3.2 L'Université 2002 du « Réseau Régional Emploi-Gestionnaires de l'Environnement »

Tenue les 19 et 20 juin 2002 dans les locaux de l'institut pour la forêt de Gardanne (13), l'Université 2002 du réseau régional emploi-gestionnaires de l'environnement fut consacrée au thème de « *L'évaluation de l'utilité sociale des projets en environnement* ».

L'objectif assigné à cette rencontre consistait à « *définir, s'approprier et valider une démarche commune d'évaluation de l'utilité sociale des projets environnement menés sur le territoire régional* ». Pour ce faire, la première journée porta sur la définition de l'utilité sociale et sur l'adoption d'un langage commun pour la qualifier à partir d'échanges d'expériences. Des questions furent débattues sur le sens de la notion (*utile pour qui, pour quoi, reconnue par qui, à quelle échelle ?*), sur l'intérêt de sa prise en compte, sur les modalités de son évaluation et sur les moyens de la valoriser.

La seconde journée fut consacrée à la recherche d'une méthodologie d'évaluation de l'utilité sociale sur les bases, une nouvelle fois, de retours d'expériences dans le domaine. Les questions posées furent relatives aux objectifs et à l'originalité de la démarche, au déroulement du processus, à la méthodologie (indicateurs, grille d'évaluation, traitement des données...) et à l'intérêt des partenaires pour l'évaluation de l'utilité sociale comme moyen de valoriser les finalités des actions environnementales.

C'est avec intérêt que nous attendons la synthèse de cette Université 2002 pour prendre en compte les tentatives de définition évoquées et pour forger, ainsi, un référentiel qui puisse rassembler un large panel d'acteurs, par-delà leurs champs d'intervention.

## CONCLUSION

Bien que les synthèses des rencontres précitées n'aient pas encore été diffusées, les termes de leurs déroulements peuvent d'ores et déjà nous interroger à plusieurs titres : le besoin de définir l'utilité sociale et de disposer d'outils méthodologiques pour l'évaluer est toujours d'actualité, alors qu'il est exprimé depuis les consultations régionales; le questionnement sur l'utilité sociale se pose de manière sectorielle, alors qu'il est censé concerner tous les acteurs de l'ESS, par-delà les frontières ; la référence aux autres domaines est *quasi* inexistante dans ces deux exemples - l'un n'évoquant que le cas de l'emploi ou de l'insertion et l'autre ne pointant que celui de l'environnement -, alors que la question de l'utilité sociale est par nature trans-sectorielle.

L'utilité sociale est ainsi rarement interrogée en tant que notion transversale. Elle se rapporte le plus souvent à un champ d'activité précis : insertion ou environnement dans les deux exemples précités. Son évaluation est pourtant perçue comme une pratique permettant d'assurer une large reconnaissance publique.

On peut regretter que ces débats n'aient finalement lieu qu'au seul niveau sectoriel ou local. Un décloisonnement des initiatives, une ouverture des discussions à un public plus large, par-delà les frontières - qu'elles soient verticales ou horizontales -, un meilleur partage des travaux et une mutualisation élargie des savoirs-faire, constitueraient sans doute une opportunité d'établir un consensus autour de l'utilité sociale et des modalités de son évaluation.

## - CONCLUSION -

**LÉGITIMITÉ, LISIBILITÉ ET CRÉDIBILITÉ :**  
**LES TROIS PRINCIPES DE RECONNAISSANCE DES SCIC**

Le tiers-secteur d'économie sociale et solidaire doit saisir l'opportunité (conjoncturelle, collective et politique) d'affirmer l'originalité et l'intérêt de ses activités en proposant une vision renouvelée des rapports socio-économiques et en formalisant les moyens de son évaluation. Certes, du point de vue historique, l'institutionnalisation de ce secteur s'est opérée parallèlement à la montée des individualismes, de l'exclusion sociale et des inégalités, sous l'effet d'un affaiblissement de l'Etat-Providence propice au renforcement des logiques capitalistes. Mais faut-il pour autant en déduire un rapport de causalité ?

Répondre par l'affirmative consisterait, à l'instar du rapport Lipietz, à attribuer au tiers-secteur une mission de réparation des défaillances de l'Etat et du marché alors même que les mobilisations collectives ont montré que les acteurs de cette économie alternative affichaient leur volonté de se démarquer de ces logiques.

Refuser cette corrélation revient à considérer que le projet de l'ESS est plus vaste : plus que de corriger, il s'agit d'innover et de proposer un autre regard sur l'humain, d'autres pratiques par le biais d'activités poursuivant une rentabilité prioritairement sociale. Le social n'est pas que la question des pauvres ou des exclus, c'est celle de l'humain, du citoyen au sens large. Réduire l'utilité sociale à la réinsertion participe à nier le projet de développement original et novateur que poursuivent les acteurs de l'ESS.

Bien qu'elle ait été mise en débat à plusieurs reprises, la notion d'utilité sociale souffre donc encore d'une définition trop restrictive qui ne permet pas de stabiliser de manière positive les critères de son évaluation.

Pourtant, la clarifier assurerait aux organisations du tiers-secteur d'économie sociale et solidaire une reconnaissance publique - par l'opinion comme par les pouvoirs -, en réalisant une triple plus-value :

- ✓ En terme de **légitimité** tout d'abord : il s'agit de prouver que l'ESS peut organiser autrement les rapports humains en hybridant les ressources économiques et sociales au service d'un projet collectif de développement durable.
- ✓ Sur le plan de la **lisibilité-visibilité** ensuite : par la définition de critères d'évaluation compréhensibles et appropriables et par une meilleure information de l'opinion comme des partenaires publics.
- ✓ Concernant la **crédibilité** enfin : en n'assignant pas au tiers-secteur la mission utopique de "médecin du social" qui consisterait, en vain, à vouloir panser les plaies séculaires de la société.

Quoiqu'il en soit, c'est le droit qui définira, *in fine*, l'utilité sociale et l'intérêt collectif. Ces qualificatifs doivent être compris comme une volonté du gouvernement de distinguer les entreprises du tiers-secteur des entreprises privées ou du service public. En effet, si la Scic n'avait réellement qu'un rôle de réparation, on peut penser que son utilité serait publique - et non sociale - et que son intérêt serait général - et non collectif -. Cette différenciation eu égard aux termes utilisés doit susciter une réflexion renouvelée sur les engagements qu'a pris le gouvernement ces dernières années pour proposer une troisième voie dont les missions restent à préciser. Le récent statut Scic et l'environnement juridique qui le consacre, constituent le meilleur exemple pour illustrer ces propos et pour identifier les valeurs qui président à l'institutionnalisation de ces deux termes.

## PARTIE II

---

# GENÈSE ET ÉVOLUTION DU CONCEPT D'UTILITÉ SOCIALE

*ASPECTS JURIDICO-INSTITUTIONNELS*



Si les diverses mobilisations collectives ont permis de faire émerger des besoins, au titre desquels la clarification de la notion d'utilité sociale est apparue nécessaire, et si les rapports remis aux différents ministères ont pu jeter les bases d'une réflexion sur ce thème, c'est au législateur qu'il revient en dernier ressort de statuer sur la définition de l'utilité sociale.

La véritable carrière juridique de la notion d'utilité sociale débute dans un contexte de montée des exclusions et du chômage, sous le double joug de la flexibilisation des marchés et du retrait progressif de l'Etat-providence. Aussi, les premières définitions tentent-elles d'attribuer à la nature sociale de l'utilité un rôle de substitution aux faiblesses de l'Etat (l'utilité sociale se confondant alors avec l'utilité publique et l'intérêt général) ou aux limites du marché (l'utilité sociale se définissant du coup par la remise à niveau, l'insertion des plus exclus par le système capitaliste).

Consacrée en France par la loi sur les nouveaux-services/emplois-jeunes (NSEJ), et confirmée en 1998 par l'instruction fiscale, il faudra cependant attendre l'apparition du statut Scic - plus précisément la diffusion, courant 2002, de la circulaire rédigée par la DIES à l'intention des préfets - pour que l'Etat s'engage à élargir le champ d'appréciation de l'utilité sociale. C'est bien parce que l'utilité sociale constitue un des effets recherchés par la Scic que la démonstration des moyens mis en œuvre pour l'atteindre devient une des conditions de l'agrément.

Définir l'utilité sociale est une chose, formaliser les critères de son évaluation en est une autre. Bien que le concept évolue et se réaffirme au fil des années et des lois, aucune indication précise concernant la nécessaire procédure évaluative n'est fournie. Mais c'est pourtant bien par l'évaluation de sa plus-value sociale - et sociétale - que la Scic assurera sa pérennité. La nature évolutive du concept garantit-elle pour autant le dépassement des définitions timides voire réductrices évoquées dans la partie précédente ou traduit-elle, à l'inverse, la difficulté à en proposer une définition consensuelle ?

Pour apporter des éléments de réponse, il convient tout d'abord de remarquer que la clarification du concept s'effectue par un effet de "vases-communicants" : chaque nouvelle proposition institutionnelle semble se nourrir des précédentes. Une posture diachronique devrait ainsi permettre de comprendre la logique, l'esprit dans lequel l'utilité sociale des Scic a été pensée.

De plus, la difficulté de l'exercice juridique semble tenir à la proximité de notions telles qu'*utilité publique* ou *intérêt général*. La volonté affichée par le législateur de distinguer ces termes au niveau du statut Scic, l'utilité devenant « sociale » et l'intérêt « collectif », renvoie à la nécessité de clarifier le sens singulier de l'action des Scic. Une analyse comparative des concepts nous permettra de saisir la spécificité de l'utilité et de l'intérêt recherchés par la Scic.

Enfin, il conviendra de réfléchir sur la relation qu'entretiennent l'utilité sociale et l'insertion, tant ces deux notions semblent se confondre mécaniquement dans bien des esprits.

C'est à ces seules conditions qu'une définition intermédiaire de l'utilité sociale pourra être proposée.



## UNE PREMIERE TENTATIVE DE DÉFINITION SOUS LE VERSANT INSTITUTIONNEL

Bien que la notion fut invoquée presque un an auparavant à l'occasion de la loi portant sur les « emplois-jeunes »<sup>1</sup>, il faudra attendre le 15 septembre 1998 pour que l'Etat s'engage réellement, au travers de la nouvelle instruction fiscale<sup>2</sup>, à proposer (imposer ?) sa définition de l'utilité sociale et des modalités de son évaluation.

Diversement accueillie par les acteurs concernés, cette instruction se donnait pourtant comme objectif premier de sécuriser les associations face à la recrudescence des redressements fiscaux dont elles étaient l'objet, souvent à la suite d'une divergence d'opinion avec l'administration fiscale sur le caractère non-lucratif de leurs activités.

Après avoir examiné la définition proposée dans le cadre fiscal, nous nous pencherons sur les propositions qui ont pu être faites en amont par le Conseil National de la Vie Associative (CNVA) et en aval par le Conseil National de Lutte contre la pauvreté et l'Exclusion sociale (CNLE), qui témoignent toutes deux des limites de cette définition administrative.

### 1.1 LES LIMITES DE L'INSTRUCTION FISCALE DE 1998 ET DE LA RÈGLE DES "4P"

Traditionnellement, l'association poursuit une gestion désintéressée et n'est pas guidée par la recherche du profit (organismes réputés être "à but non-lucratif"), ce qui l'exonérait jusqu'ici des impôts dus à l'exercice d'une activité commerciale (TVA, Impôt sur les Sociétés-IS et Taxe Professionnelle-TP). Toutefois, certains de ces organismes développant de manière croissante des activités dans le secteur concurrentiel, en diversifiant notamment l'origine de leurs ressources financières, la question de leur assujettissement aux impôts commerciaux réapparaîtra fin 1997 sur l'agenda politique, dans le souci que le respect du principe d'égalité devant les charges publiques puisse être préservé.

Faisant suite au rapport de Guillaume Goulard<sup>3</sup>, « Maître des requêtes au Conseil d'Etat » mandaté pour l'occasion par le Premier Ministre, cette instruction fiscale confirme que la règle générale est le non-assujettissement des associations aux impôts commerciaux. Mais elle veille, tout en réaffirmant ce principe, à définir strictement les caractéristiques d'une gestion réellement désintéressée des associations, notamment par la prise en compte de critères de concurrence au titre desquels la vérification du caractère d'utilité sociale de l'organisme apparaît déterminante.

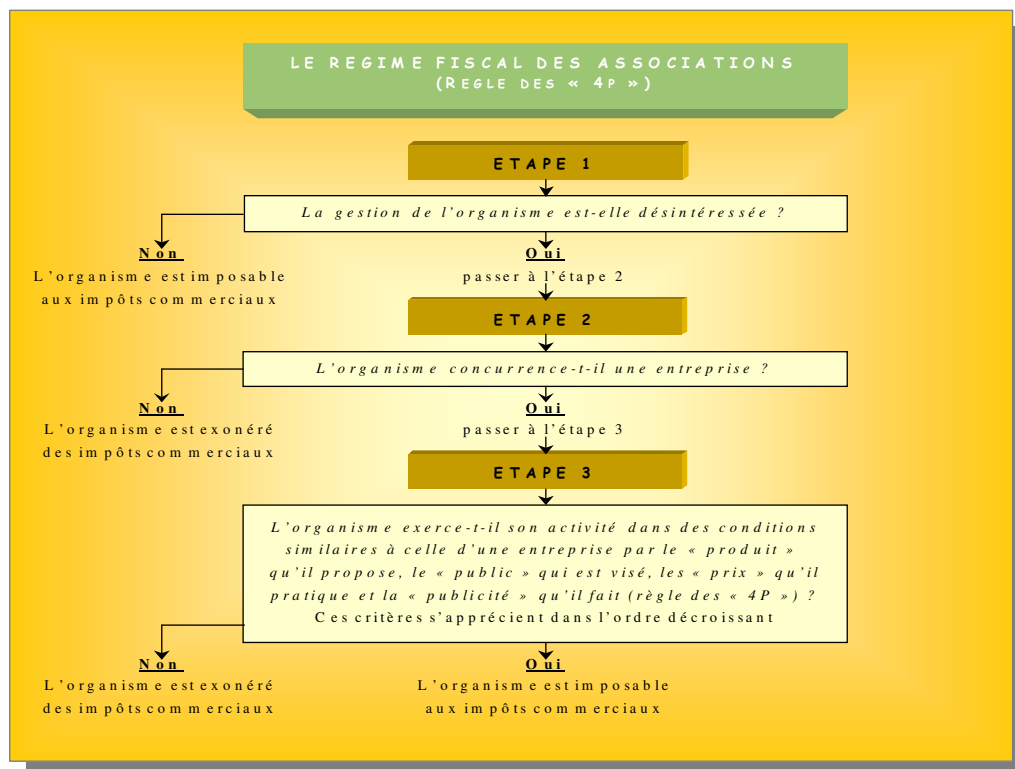
<sup>1</sup> Article L 322-4-18 du Code du travail (inséré par Loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 « relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes » art. 1 Journal Officiel du 17 octobre 1997), cf. « Références juridiques » en annexes.

<sup>2</sup> Compte tenu des délais trop courts que cela laissait aux associations pour s'organiser, une instruction du 16 février 1999 a finalement reporté au 1er janvier 2000 l'application des textes initialement fixée au 1er mars 1999.

L'utilité sociale, en tant que critère d'appréciation de la non-lucrativité des associations, n'est toutefois pas une idée nouvelle. On peut considérer qu'elle intervient en tant que "cinquième critère" conditionnant la non-lucrativité dès 1973<sup>4</sup>, en posant comme condition *sine qua non* à l'exonération de l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun le fait que l'activité associative présente une « certaine utilité sociale ». Cette condition sera ensuite réaffirmée par l'instruction fiscale du 27 mai 1977, qui consacre également la notion de « doctrine des œuvres ». Mais la nouveauté de l'instruction fiscale de 1998 tient à la définition qui en sera proposée et aux modalités d'évaluation qui seront exposées.

Ainsi, compte tenu de l'évolution du secteur associatif et de la jurisprudence, l'Etat a-t-il annoncé que « les critères pour caractériser le non assujettissement des associations aux impôts commerciaux de droit commun, sont abandonnés ». La nouvelle instruction a donc pour objectif d'actualiser les critères de la « doctrine des œuvres » en assurant notamment un rééquilibrage de la notion d'utilité sociale et en précisant ainsi les critères communs d'assujettissement aux trois impôts. Ce n'est que s'il exerce son activité selon des méthodes similaires à celles des entreprises commerciales, que l'organisme sera soumis aux impôts commerciaux de droit commun<sup>5</sup>.

Pour s'en assurer, la circulaire invite à procéder à l'analyse suivante :



Le fait qu'un organisme à but non-lucratif intervienne dans un domaine d'activité où il existe déjà des entreprises commerciales ne conduit donc pas *ipso facto* à le qualifier de concurrentiel, et à le soumettre par

<sup>3</sup> Goulard. G., *La clarification du régime fiscal des associations*, Rapport au Premier ministre, La documentation française, 1998.

<sup>4</sup> CE 30 novembre 1973, n° 85-586 et 85-598, Dr. Fisc. 1974, n° 531, p. 18.

<sup>5</sup> CE 13 décembre 1993, n° 115 097, RJF 2/94 n° 131.

conséquent aux impôts commerciaux. Il est en effet nécessaire, selon les termes de l'instruction<sup>6</sup>, de considérer « l'utilité sociale de l'activité », l'affectation des excédents dégagés par l'exploitation, ainsi que les conditions dans lesquelles le service est accessible, enfin les méthodes auxquelles l'organisme a recours pour exercer son activité.

L'analyse comparative qui est proposée dans « l'étape 3 » doit tout d'abord s'attacher à distinguer le caractère d'utilité sociale de l'activité. Pour ce faire, les deux critères d'importance concernent le « Produit » et le « Public visé ».

Au niveau du « Produit », l'administration fiscale s'en tient, rapport à la concurrence oblige, à une définition de l'utilité sociale corrélative au secteur marchand :

*« Est d'utilité sociale l'activité qui tend à satisfaire un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché ou qui l'est de façon peu satisfaisante ».*

Est déjà d'utilité sociale, par conséquent, l'activité qui répond à un besoin plus ou moins tangible, représenté par la partie de la courbe de demande située au dessous du prix d'équilibre du marché (la demande « non-solvable »). Deux problèmes se posent à ce niveau : où trouver tel besoin délaissé ("oublié", volontairement ou pas ?) par le marché et comment (sur quels critères objectifs) qualifier tel autre, "d'imparfaitement satisfait" ? Mais si une activité participe à solvabiliser une demande, quelles garanties l'instruction fiscale peut-elle lui fournir qu'elle ne sera pas récupérée par le secteur marchand, pratique qui signerait, dans cette logique, la mort de l'activité « désintéressée » (par soumission aux impôts commerciaux) au titre de la concurrence « déloyale » ? C'est tout le problème de cette définition qui reconnaît que tels besoins, parce que considérés par le marché, ne relèveraient pas, par essence, de l'utilité sociale. Une chose est donc sûre : selon cette acception, l'utilité sociale ne serait que l'autre versant de l'utilité économique, l'activité d'utilité sociale devant s'effectuer à la marge du secteur-marchand.

Certains agréments, octroyés par les services de l'Etat aux organismes sans but lucratif peuvent aussi être considérés - sans toutefois être suffisants - dans l'appréciation de l'utilité sociale, sous réserve qu'ils *« prennent en compte la nature du besoin à satisfaire et les conditions dans lesquelles il y est fait face [...] »*. Dans ce cas, à la dimension des besoins s'ajoute la dimension des valeurs quant à l'évaluation de l'utilité sociale, à condition que les « conditions » renvoient bien aux modalités d'organisation du sens de l'activité.

Concernant les « Publics visés », l'administration fiscale abandonne la notion de *« personnes socialement dignes d'intérêt »*<sup>7</sup> au profit de la définition d'un *public* légitime :

*« Sont susceptibles d'être d'utilité sociale les actes payants réalisés principalement au profit de personnes justifiant l'octroi d'avantages particuliers au vu de leur situation économique et sociale (chômeurs, personnes handicapées notamment, ...) ».*

Bien que l'instruction ajoute que *« ce critère ne doit pas s'entendre des seules situations de détresse physique ou morale »*, il apparaît bien que l'appréciation de l'utilité sociale procède dans ce cas d'une

<sup>6</sup> Cf. Sous-Section 2 de l'instruction fiscale : *« L'organisme concurrence une entreprise et ses conditions de gestion sont similaires »*.

<sup>7</sup> CE 27 juillet 1984, n° 40 352, RJF 11/84 ; CE sect. 12 février 1988, n° 50 368, RJF 4/88, n° 409.

hiérarchisation des priorités qui n'abouti, selon les termes d'Alain Lipietz (op.cit.), à ne traiter que la question des *pauvres*.

Les deux autres « P » (Le « Prix » - en tant qu'ensemble de conditions dans lesquelles le service est accessible au public concerné <sup>8</sup>- et la « Publicité » - en tant que support de communication à visée informationnelle et donc "non-commerciale" <sup>9</sup>-) ne viennent qu'après et ne concernent plus l'évaluation *stricto sensu* de l'utilité sociale de l'activité.

La définition administrative de l'utilité sociale est donc née de la volonté de distinguer certains organismes des sociétés de capitaux dans l'exercice de la concurrence. Les dès sont désormais jetés par l'administration fiscale: l'utilité sociale est entendue comme la réponse aux défaillances du marché, réponse adaptée à des publics en difficulté et de nature à les avantager. Elle n'est donc pas définie positivement, pour elle-même, puisqu'elle est constamment mise en regard de l'utilité économique. Cette attitude découle par ailleurs d'une certaine conception de l'utilité sociale, qui privilégie le rapport à la concurrence plutôt que celui aux finalités sociales, caractéristique du regard que l'administration fiscale porte sur les associations : « [...] *c'est lorsqu'une activité n'est pas assurée par le secteur privé lucratif dans des conditions satisfaisantes pour l'intérêt général que les associations trouvent leur utilité sociale. Si les entreprises commerciales font la même chose dans des conditions aussi satisfaisantes, les avantages fiscaux ne se justifient pas* »<sup>10</sup>.

La définition de l'utilité sociale proposée par l'administration fiscale, en tant qu'elle ne considère pas la question des finalités de l'organisme comme critère distinctif, ne peut raisonnablement pas constituer une référence pour les Scic. La valeur-ajoutée d'une Scic réside, à l'inverse, dans sa capacité à met en œuvre des conditions particulières (internes et externes) pour atteindre sa finalité d'utilité sociale et d'intérêt collectif. Les indices de différenciation proposés pour caractériser que la gestion d'une association est différente de celle d'une entreprise commerciale résistent mal au regard du statut Scic et du projet socio-économique qu'elle poursuit.

Encore une fois, l'instruction fiscale confirme que la doctrine administrative, au travers des critères d'utilité sociale qu'elle retient, utilise comme unique modèle de référence le secteur marchand. La conséquence demeure toujours la même : comme ailleurs pour le tiers-secteur, le secteur associatif est ici défini par défaut, par ce qu'il ne doit pas être et pas faire plutôt que par ce qui en constitue l'essence.

<sup>8</sup> « Il convient d'évaluer si les efforts faits par l'organisme pour faciliter l'accès du public se distinguent de ceux accomplis par les entreprises du secteur lucratif, notamment par un prix nettement inférieur pour des services de nature similaire. Cette condition peut éventuellement être remplie lorsque l'association pratique des tarifs modulés en fonction de la situation des clients ».

<sup>9</sup> « L'organisme peut, sans que sa non lucrativité soit remise en cause, procéder à des opérations de communication pour faire appel à la générosité publique [...] Il peut également réaliser une information sur ses prestations sans toutefois que celle-ci s'apparente à de la publicité commerciale destinée à capter un public analogue à celui des entreprises du secteur concurrentiel ».

<sup>10</sup> Fiche n° 5 du rapport Goulard, « L'assujettissement des associations dont les conditions d'exploitation sont similaires à celles des entreprises commerciales du même secteur d'activité », alinéa 2, p.20.

## 1.2 LES DIMENSIONS PROPOSÉES PAR LE CNVA ET LE CNLE

D'autres documents présentent tout de même une vision plus nuancée de l'utilité sociale au cours de la même période, aussi bien en amont qu'en aval à l'instruction fiscale précitée.

### 1.2.1 La position du Conseil National de la Vie Associative

C'est tout d'abord le cas du groupe de travail mixte consacré à l'utilité sociale des associations qui, mandaté par le Premier Ministre en date du 15 janvier 1996, tente au travers de son rapport<sup>11</sup> au CNVA, d'établir des critères susceptibles de favoriser la mise en place d'une procédure de « Reconnaissance d'Utilité Sociale » (RUS) des associations. Ce rapport révèle également le positionnement du CNVA sur l'utilité sociale en réaction au projet qui a précédé l'instruction fiscale précitée.

En premier lieu, pour aborder la question de l'utilité sociale, le groupe a eu recours à trois supports<sup>12</sup> : des cas concrets d'associations, les critères retenus par les différents départements ministériels ayant en charge une ou plusieurs catégories d'associations, pour accorder des subventions, un statut, un agrément ou une autorisation ; enfin, l'avis du CNVA du 15 juin 1995 relatif à l'utilité sociale des associations et à ses conséquences en matière économique, fiscale et sociale.

Deux difficultés majeures ont été relevées concernant la définition de l'utilité sociale des associations : un problème de hiérarchisation, non résolu par le groupe de réflexion, lié à la proximité de notions telles que celles d'utilité publique ou d'intérêt général ; et un problème d'absence de vision consensuelle de l'utilité sociale de la part des divers ministères. Face à cette hétérogénéité des critères d'appréciation de l'utilité sociale mobilisés par les différents ministères de tutelle, le CNVA a souhaité mettre en avant quatre critères transversaux : « *Dans la mesure où il paraît difficile de concevoir que l'Etat ait des appréciations divergentes d'une même composante de l'utilité sociale, voire du concept lui-même, l'effort d'unification devrait s'articuler autour des éléments suivants : la primauté du projet et de l'apport de l'association en terme de liens ou d'affiliation sociale ; le "plus associatif" ; la vie interne de l'organisme ; la qualité du service rendu...* »<sup>13</sup>. Il est par ailleurs indiqué que plusieurs interventions ministérielles ont mis en avant la nécessité de reconnaître l'utilité sociale à partir de critères comme « *la capacité de mobilisation sur un projet, l'apprentissage de la citoyenneté, la contribution à l'aménagement du territoire, la capacité d'innover ou d'apparaître comme le révélateur de secteurs inexplorés, ce qui va au-delà des critères économiques* » (rapport de synthèse).

En second lieu, le CNVA considère également que la définition de l'utilité sociale que retiennent les associations est nécessairement plus large que celle qu'en donne la fiscalité. En affichant la volonté de se détacher d'un certain économisme (ou "marchandisation" du social, subordination de celui-ci à l'économie), la position du CNVA sur le projet qui lui a été présenté par le service de la législation fiscale

<sup>11</sup> Dutheil. P-H & Durand. P, « Reconnaissance de l'utilité sociale des associations », rapport au CNVA, Paris, 1997, 17 pages.

<sup>12</sup> Cf. Synthèse du rapport précité, en ligne sur le site de la Documentation française.

<sup>13</sup> Comptes rendus des réunions des 12 et 25 septembre 1996.

(SLF) permet d'envisager de manière plus positive et constructive l'utilité sociale : « *du fait de la crise et de la nécessité de contrer la désaffiliation à chaque étape de son processus, le concept d'utilité sociale ne saurait se résumer au traitement de la dernière étape de celui-ci, l'exclusion, mais doit englober toute activité permettant de créer, de conforter ou de développer le lien social.* »

Le CNVA, tout en prenant acte des ouvertures réalisées, considère néanmoins que les critères contenus dans le projet d'instruction fiscale souffrent à certains égards, « [...] *d'une approche trop restrictive de l'utilité sociale* ». A l'encontre du registre de la *réparation* réaffirmé ces dernières années, le CNVA propose donc de penser l'utilité sociale sur le mode créatif : de lien social, de citoyenneté, de développement territorial.

Finalement, le projet de « *reconnaissance de l'utilité sociale des associations* » (RUS), porté par le CNVA, sera rejeté<sup>14</sup>, notamment à l'issue des préconisations du rapport Goulard (op.cit.). En réaffirmant que la règle générale est le non-assujettissement des associations aux impôts commerciaux, l'instruction fiscale de 1998 rejette par la même occasion l'idée d'un « label d'utilité sociale » devant matérialiser la procédure « RUS ». Si les raisons invoquées à ce sujet par le rapport Goulard tiennent au fait que la création de ce label, à cause des « *faiblesses intrinsèques du concept d'utilité sociale* », aurait entraîné des « *risques juridiques* » et des « *inconvenients pratiques* » (op.cit. Fiche n° 9), les consultations régionales de l'ESS et le rapport Lipietz seront pourtant l'occasion, deux ans plus tard, de réaffirmer cette nécessité (cf. partie I).

### 1.2.2 La position du Conseil National de Lutte contre la pauvreté et l'Exclusion sociale

Dans son « avis sur le financement de la création "d'activités et d'entreprises collectives d'utilité sociale" »<sup>15</sup>, le CNLE distingue quant à lui trois dimensions de l'utilité sociale « *qui ne se cumulent pas obligatoirement* :

- ✓ *une dimension "publics" : insérer des publics en difficulté est d'utilité sociale. C'est le métier des structures d'insertion par l'activité économique conventionnées avec l'État ;*
- ✓ *une dimension "nature d'activité" : agir sur le lien social, la cohésion sociale et territoriale, la réponse à de nouveaux besoins sociaux insuffisamment solvabilisés par le marché est d'utilité sociale ;*
- ✓ *une dimension plus interne "gouvernance de l'entreprise", prendre compte la question du partage du pouvoir au sein des entreprises est d'utilité sociale.* »<sup>16</sup>.

Si le public visé par l'activité d'utilité sociale reste le même, d'autres qualificatifs apparaissent, que ce soit au sujet de la "nature de l'activité" (dimension solidaire sur les plans humain, sociétal et territorial) ou de ses modalités d'exercice (en l'occurrence "démocratiques"). Les dimensions de l'utilité sociale s'élargissent ainsi au profit de l'économie sociale (règles démocratiques en interne) et solidaire (effet de "halo sociétal").

<sup>14</sup> La proposition de loi portant « *reconnaissance de l'utilité sociale des associations en fonction de critères précis* » présentée à l'Assemblée Nationale le 7 juillet 1998 par le député J. Pontier, rapport n° 1045, n'avait pas été adoptée.

<sup>15</sup> Rapport d'activité du CNLE, juin 1999-décembre 2000.

<sup>16</sup> Il est précisé que « *Le présent avis concerne toutes les formes d'utilité sociale, notamment celles ayant une finalité d'insertion de publics en grande difficulté qui, quel que soit leur statut juridique hormis le statut d'entreprise individuelle, sont en création et de moins de 3 ans d'âge* ».

## CONCLUSION

Peut-on raisonnablement en rester aux « Publics » visés et aux « Prix » pratiqués pour qualifier l'utilité sociale des Scic ?

L'impasse à laquelle mènent bien souvent les tentatives de définition de l'utilité sociale tient au caractère « statique » que l'on entend conférer à la notion. Dans cette logique, le « Public visé » - car situé parmi les fractions les plus exclues de notre société - et le « Prix pratiqué » - car adapté à la solvabilité de ces dits publics -, suffiraient à qualifier voire même à évaluer l'utilité sociale d'une activité.

La récente législation sur la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) insiste pourtant sur le fait que l'utilité sociale est indissociable de la poursuite de l'intérêt collectif. L'utilité sociale peut dès lors être pensée comme une forme de contribution à la société : « *Ca sert à la société* » pourrait-on dire...

Mais comment par exemple distinguer l'utilité d'un centre commercial - utile à la société en tant qu'il permet à ses membres de satisfaire leurs besoins élémentaires (nourriture, habillement...), la preuve étant fournie par sa fréquentation (si c'était inutile pour la société personne n'irait) - de l'utilité d'une Scic ? Les publics visés ou le prix pratiqué ? Dans ce cas, telle enseigne allemande - "Lidl" par exemple - relèverait de l'utilité sociale et telle autre - "Auchan" par contraste -, parce que moins fréquenté par les classes populaires et pratiquant des prix non-adaptés n'en relèverait pas... Les exemples sont nombreux pour montrer l'impasse à laquelle aboutit la réflexion sur l'utilité sociale des Scic à partir de tels critères.

L'activité d'utilité sociale sous statut Scic portant plus sur le sens et les finalités de l'action collective que sur un rapport de concurrence éventuelle au secteur marchand, il semble préférable de la considérer dans son ensemble, comme une « démarche d'utilité sociale ». On ne doit donc plus seulement apprécier les effets propres de l'utilité sociale mais aussi interroger les causes et les conditions de sa production.

Il s'agit à présent de comprendre, au travers de la législation sur les Scic, si le gouvernement a réussi à dépasser les limites évoquées précédemment, en proposant un cadre plus « dynamique » de réflexion sur l'utilité sociale.



## L'ÉVOLUTION DU CONCEPT AU GRÉ DE LA LÉGISLATION SUR LES SCIC

Il n'y a finalement que la proposition de l'instruction fiscale qui fasse office, malgré ses faiblesses, de définition "publique" de l'utilité sociale. Ce "vide juridique" par conséquent, traduit la difficulté que rencontrent les pouvoirs publics à objectiver une notion souvent insaisissable et à en proposer une définition consensuelle, qui puisse s'appliquer à un large panel d'activités.

Mais en introduisant les Scic, le gouvernement ne pouvait échapper à cet exercice périlleux. Il convient de se pencher sur la jurisprudence des Scic pour saisir la nature du regard institutionnel qui y est accolé.

### 2.1 L'ABSENCE DE DÉFINITION DE L'UTILITÉ SOCIALE DANS LA LOI PORTANT STATUT DE SCIC

La promulgation du nouveau statut coopératif Scic peut être interprétée comme une seconde tentative de systématisation, par les pouvoirs publics, de la notion d'utilité sociale. Exercice difficile si l'on en croit les précisions apportées successivement par le décret et la circulaire à la loi introduisant les Scic.

En effet, il n'existe que l'article 19 quinquies qui définit dans la loi du 17 juillet 2001<sup>17</sup> l'objet que poursuivra la Scic, à savoir « [...] *la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale* ». L'article 19 terdecies indique quant à lui que les Scic « *doivent être agréées par décision administrative [...]* ». Aucune autre précision concernant l'utilité sociale ne sera apportée jusqu'à la parution du décret d'application.

### 2.2 UNE NOTION FLOUE ET AMBIGUË CONCERNANT LE DÉCRET D'APPLICATION

Il faudra ensuite attendre le décret d'application n° 2002-241 du 21 février 2002<sup>18</sup> qui viendra compléter les dispositions légales en précisant notamment les conditions de l'agrément et les modalités d'appréciation de l'utilité sociale. L'agrément est ainsi délivré par le préfet de département du siège de la Scic pour une durée de cinq ans renouvelable (*Article 1*).

<sup>17</sup> L'article 36 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses mesures d'ordre social, éducatif et culturel, a inséré un TITRE II ter et un article 28 bis à la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Cet article crée une nouvelle forme de société coopérative, dénommée société coopérative d'intérêt collectif en insérant les articles 19 quinquies à 19 quindecies après l'article 19 quater de la loi du 10 septembre 1947.

<sup>18</sup> J.O. Numéro 46 du 23 février 2002, page 3473.



Cette procédure suppose que la Scic requérante justifie de l'objet défini dans l'article 19 quinquies de la loi précitée et des moyens mis en œuvre pour y parvenir<sup>19</sup>.

Dès lors, pour apprécier le caractère d'utilité sociale du projet de Scic, « *le préfet tient compte notamment de la contribution que celui-ci apporte à des besoins émergents ou non satisfaits, à l'insertion sociale et professionnelle, au développement de la cohésion sociale, ainsi qu'à l'accessibilité aux biens et aux services* » (I de l'Article 3).

D'après les termes du décret, la Scic devrait donc se situer dans une logique de collaboration : elle ne doit pas "agir seule" mais « *apporter sa contribution à* », au sens de "participer à un effort déjà entrepris". Pour ce faire, elle est censée se situer sur des champs aussi divers que vastes : besoins émergents ou non satisfaits, cohésion sociale, insertion (...). Il semble intéressant d'interroger une à une ces dimensions pour tenter d'en déterminer le sens.

Tout d'abord, l'affirmation d'un des objets pouvant être poursuivi par les Scic - à savoir *la réponse à des besoins émergents ou non-satisfaits* - dépend d'une double filiation.

La première peut être attribuée à Jacques Delors qui, en 1979, réactualise en France le débat sur le tiers-secteur. L'appellation est plus limitative que celle de "troisième voie" et elle traduit une conception plus économiste des pratiques relevant de ce découpage : le tiers-secteur est là pour « *combler les vides en matière de besoins quantitatifs et qualitatifs à satisfaire* »<sup>20</sup>. Les "vides en matière de besoins" seront comblés par des services de proximité, terrain d'élection du tiers-secteur, souvent nommés "services à la personne", la personne excédant le consommateur ou le producteur dans la tradition personnaliste.

La seconde renvoie comme nous l'avons vu à la première définition "publique" de l'utilité sociale, émanant du Ministère de l'Economie et des Finances : « *Est d'utilité sociale l'activité qui tend à satisfaire un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché ou qui l'est de façon peu satisfaisante* ». Cette définition d'inspiration libérale, qui fait du tiers-secteur un sous-secteur annexe de l'économie marchande, a suscité de nombreuses critiques. Il est d'ailleurs légitime de se demander si l'administration chargée de l'Économie et des Finances est la mieux placée pour définir "l'utilité sociale", réduite alors à une définition administrative.

On notera tout de même une certaine avancée de la législation Scic, qui en parlant de « besoins émergents » ne se réfère plus explicitement à ceux délaissés par le marché. Mais les repères juridiques concernant l'appréciation de l'utilité sociale des projets Scic apparaissent tout de même restrictifs au titre des besoins : pourquoi les Scic sont-elles cantonnées dans ce cas précis à ne répondre qu'à des « *besoins émergents ou non satisfaits* » ? Par opposition, on pourrait tout aussi bien dire que la Scic peut répondre à des "besoins déclinants car mal satisfaits" (prix déraisonnables, inéquitables ...). Il peut être tout autant utile à une partie de la société que la réponse à ces besoins existe différemment des conditions du marché ou du service public. La Scic pourrait aussi envisager de répondre paradoxalement à des "besoins inexistantes", en suscitant de la demande pour un objet qu'elle estime être digne d'intérêt collectif.

<sup>19</sup> Cet impératif prend la forme d'une « *note d'information détaillée permettant d'apprécier le projet au regard des dispositions du I et portant sur l'organisation et le fonctionnement de la société coopérative d'intérêt collectif ainsi que sur les moyens humains, matériels et financiers mis en œuvre pour assurer sa mise en œuvre* » (point 5 du II de l'article 3).

D'autres registres d'appréciation de l'utilité sociale apparaissent pour le moins ambigus et flous.

Ambigus tout d'abord parce que le décret distingue des concepts qui apparaissent pourtant convergents : contribuer à l'insertion sociale et professionnelle, n'est-ce pas déjà répondre à un besoin encore non-satisfait (celui du plein emploi), n'est-ce pas du même coup participer à renforcer la cohésion sociale (« *je suis inséré donc reconnu par mes pairs, je me sens faire partie d'un ensemble cohérent* ») ?

Flous ensuite, parce que le décret ne définit pas la manière d'apprécier cette contribution au *développement de la cohésion sociale* (la Scic doit-elle contribuer à la cohésion de la nation toute entière ou à celle d'un territoire plus modeste, doit-elle renforcer les liens au sein de toute la population ou est-elle censée cibler une catégorie - d'exclus, de non-solvables...- ) ; à *l'accessibilité aux biens et aux services* (« accessible » au sens propre - à pied ou en voiture, par téléphone ou par internet...- ou « accessible » au sens noble, pour tous sans distinction - d'âge, de revenus, de sexe, de couleur de peau...- ?).

Mise à part les articles 5 et 6 qui portent respectivement sur le retrait de l'agrément<sup>21</sup> et sur le devoir d'information des Scic envers les autorités compétentes<sup>22</sup>, aucune autre indication n'est apportée aux notions d'utilité sociale et d'intérêt collectif.

Il ne s'agit pas d'avancer que le décret relatif à la Scic nie sa capacité d'innovation : la Scic doit innover pour répondre différemment à des besoins, pour insérer autrement, pour assurer diversément de la cohésion sociale... Il convient juste de pointer qu'il ne favorise pas cette nécessité, en l'enfermant dans une conception minimaliste de l'utilité sociale.

### 2.3 UNE POSITION PLUS EXPLICITÉE AU NIVEAU DE LA CIRCULAIRE

C'est avec la circulaire du 18 avril 2002, signée par trois ministres et diffusée à l'intention des préfets, que les notions d'utilité sociale et d'intérêt collectif seront précisées. Une circulaire n'a certes aucun statut juridique<sup>23</sup>, mais elle représente néanmoins le support le plus actualisé sur lequel vont s'appuyer les services préfectoraux. Il est donc important d'y prêter une attention particulière.

<sup>20</sup> Delors. J & Gadin. J, « Pour la création d'un "troisième secteur" coexistant avec celui de l'économie de marché et celui des administrations », *Problèmes économiques*, n°1616, La Documentation française, Paris, 28 mars 1979.

<sup>21</sup> Article 5 : « *L'agrément peut être retiré pour des motifs tenant à la méconnaissance de l'objet social pour lequel la société coopérative d'intérêt collectif a été agréée, des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou à une détérioration des conditions de son fonctionnement susceptible de mettre en cause son existence* ».

<sup>22</sup> Article 6 : « *La société coopérative d'intérêt collectif est tenue de communiquer, à la demande du préfet, ou à celle de l'autorité administrative dont relèvent les agréments, habilitations et conventions, ou les aides et avantages financiers directs ou indirects accordés, tous documents et renseignements relatifs à son activité, à son fonctionnement et à sa situation financière. Elle est également tenue d'informer le préfet de toute modification de ses statuts ou de son objet social* ».

<sup>23</sup> La circulaire est tout au plus un texte qui permet aux autorités administratives (ministre, recteur, préfet...) d'informer leurs services. Le Conseil d'État a tout de même été amené à faire une distinction importante ([source](#) : la Documentation française) :  
- les « *circulaires interprétatives* » qui se contentent de rappeler ou de commenter le texte (loi, décret surtout). Elles ne constituent pas une décision, puisqu'elles ne créent pas de règle nouvelle et les administrés ne peuvent pas les attaquer devant le juge administratif ;

Bien qu'elle reste fidèle au décret d'application, la circulaire apporte tout de même plusieurs éléments d'éclairage supplémentaires afin d'instruire les demandes d'agrément.

### 2.3.1 Concernant les références juridiques<sup>24</sup>

La circulaire renvoie à des "antécédents juridiques" - lois, jurisprudences, arrêts -, plus ou moins significatifs, concernant la définition de l'utilité sociale.

a] Elle précise en premier lieu que « l'activité "d'utilité sociale" est visée par de nombreux textes législatifs récents : l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation, la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, ou encore par l'article L.322-4-18 du code du travail relatif aux conventions pouvant être conclues entre l'Etat et divers partenaires (collectivités locales, associations, etc.) dans le cadre des "emplois jeunes" ».

Cependant, si ces textes « visent l'utilité sociale », ils ne la définissent pas :

-- A titre d'exemple, **L'article L 365-1** du code de la construction et de l'habitation renvoie simultanément aux lois n° 90-449 du 31 mai 1990 concernant la mise en œuvre du droit au logement et n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions pour définir l'activité d'utilité sociale comme une activité poursuivant la réduction des inégalités (face au logement, entre hommes et femmes...) ou en d'autres termes, la lutte contre les exclusions, à condition qu'elle soit réalisée par des organismes sans but lucratif ou des Unions d'Economie Sociale (UES). L'utilité sociale n'est encore une fois définie qu'en négatif (« lutter contre » et non pas « agir pour »).

-- L'article L 365-1 renvoie également à **l'article L 301-1** qui précise l'objet de la politique de logement (conformément à l'article 1 de la loi du 31 Mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement) en l'occurrence : l'accessibilité aux handicapés, la prise en charge d'une partie des dépenses de logement en tenant compte de la situation familiale et des ressources des occupants, enfin, une mixité socio-résidentielle favorisant la liberté de choix quant à l'habitat. Résolument axée sur la réduction des inégalités face au logement, la référence au code de la construction et de l'habitation ne semble pas plus convaincante pour éclairer la notion d'utilité sociale.

-- **La loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions** n'apporte pas de définition de l'utilité sociale. Par contre, et pour la première fois, cette loi reconnaît dans son article 11.4 la notion d'un "secteur mixte", c'est-à-dire d'activités ayant une double fonction économique (production de biens et services) et sociétale (production d'utilité sociale) : « *Les conditions de conventionnement des personnes morales de droit public ou de droit privé à but non lucratif produisant des*

---

- les « **circulaires réglementaires** » qui ajoutent des éléments au texte qu'elles devraient seulement commenter et ainsi créent des règles nouvelles. Les administrés peuvent alors attaquer ces circulaires devant le juge administratif. Très souvent, elles sont annulées, car l'autorité qui les a rédigées pouvait commenter la loi ou le décret, mais n'était nullement compétente pour ajouter à ces textes.

La comparaison avec le décret montre que la circulaire relative à la Scic relève de la première catégorie. La DIES s'adresse comme suit aux préfets en préambule de son document : « *La présente circulaire a pour objet de préciser les principales caractéristiques de la société coopérative d'intérêt collectif et d'apporter les éclaircissements utiles pour l'application des dispositions particulières dont la mise en œuvre relève de votre compétence* ».

<sup>24</sup> Pour plus de détails sur les articles de lois, cf. « *Références juridiques* » en annexes.

biens et services en vue de leur commercialisation et développant des activités présentant un caractère d'utilité sociale sont définies par décret ».

-- **L'article L.322-4-18** du code du travail relatif aux emplois-jeunes indique quant à lui que l'Etat peut contracter avec divers partenaires sous la forme de conventions pluriannuelles prévoyant l'attribution d'aides « afin de promouvoir le développement d'activités créatrices d'emplois pour les jeunes répondant à des besoins émergents ou non satisfaits et présentant un caractère d'utilité sociale notamment dans les domaines des activités sportives, culturelles, éducatives, d'environnement et de proximité [...] ». La référence à l'article L.322-4-18 apporte une distinction intéressante : la réponse à des besoins émergents ou non satisfaits est dissociée du caractère d'utilité sociale de l'activité. L'un n'entraîne donc pas automatiquement l'autre. De plus, la référence à cet article amplifie les domaines d'appréciation de cette utilité : « activités sportives, culturelles, éducatives, d'environnement et de proximité ».

b] La circulaire Scic précise en second lieu que l'utilité sociale a fait l'objet d'une définition jurisprudentielle dans le cadre du contentieux fiscal. A titre d'illustration, elle cite un arrêt de la cour de cassation en date du 30 novembre 1995 : « En mentionnant les fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social, le législateur a entendu exonérer du versement de certaines taxes, certaines fondations et certaines associations dont l'activité présente outre un caractère non lucratif, une utilité sociale ». Dans cette acception, l'utilité sociale se confondrait avec l'utilité publique, la seule différence se fondant sur le caractère désintéressé (non-lucratif) et social de l'action. Nous aurons l'occasion de revenir sur cette confusion entre ces deux types d'utilité qui sont pourtant bien plus dissociées que ne le laisse entendre la présente citation.

L'arrêt de la cour de cassation poursuit dans ces termes : « Tel n'est pas le cas d'une clinique fut-elle gérée par une fondation qui pratique un prix de journée équivalent à ceux du secteur concurrentiel et ne crée pas de conditions privilégiées à des catégories sociales défavorisées ». En ce sens, l'utilité sociale d'une activité devrait en plus s'apprécier à l'aune de sa capacité à se distinguer doublement du secteur privé : par les tarifs pratiqués (nécessairement plus avantageux) et par un traitement différentiel à l'égard des plus démunis (avantages, privilèges...). On retrouve les deux premières catégories (le prix pratiqué et le public visé) de la règle des "4P" présentée trois années plus tard par l'instruction fiscale.

c] Le document envoyé par la DIES aux préfets s'appuie en dernier lieu sur les conclusions d'un arrêt du 30 novembre 1973<sup>25</sup> : « Le caractère d'utilité sociale d'une institution ne découle pas du secteur dans lequel elle exerce son activité, mais bien des conditions dans lesquelles elle l'exerce. Tout secteur d'action socio-économique, qu'il s'agisse de la santé, de l'éducation, de la culture ou, demain, de la protection de l'environnement, peut donner lieu à des activités sociales. » (souligné dans la circulaire).

Cette fois-ci la précision est claire : le secteur d'activité importe moins que les conditions d'exercice de cette activité pour apprécier son caractère d'utilité sociale. Enfin un point de vue juridique qui confirme que l'utilité sociale n'est pas que le monopole de l'action sociale ! Si le social est trans-sectoriel, l'utilité doit donc être de même nature.

<sup>25</sup> Conclusions du commissaire du gouvernement Delmas-Marsalet relatives à l'arrêt n°85586-85598, association Saint-Luc, clinique du Sacré Cœur, 30 novembre 1973.

A partir de ces sources juridiques, on peut reconstituer une première définition de l'utilité sociale proposée implicitement par la DIES et qui pourrait se traduire comme suit : *L'utilité sociale concerne, sans discrimination du secteur d'intervention, les activités sociales poursuivant de manière désintéressée et dans des conditions différentes de celles du secteur privé, la lutte contre les exclusions par une réponse aux besoins émergents ou non satisfaits à l'avantage des plus démunis.*

A la logique de "collaboration" que laissent entrevoir les termes du décret succède donc à nouveau une logique de réparation, de compensation : la Scic doit contribuer à ce niveau à resocialiser les exclus de la société, en les (ré)insérant, en leur rendant plus accessible les biens et les services...

Cette remarque s'illustre dans la circulaire par la suite de l'argumentaire sur la notion d'utilité sociale.

### 2.3.2 Au sujet du modèle explicatif.

C'est à ce niveau que l'on peut repérer une réelle volonté de systématiser l'utilité sociale et l'intérêt collectif. La DIES propose au travers de la circulaire de définir l'utilité sociale sous deux versants : celui des objectifs et celui des conditions de leur réalisation.

Au titre des objectifs, il s'agit « en l'occurrence - et de manière non exclusive - » de « prévenir ou de lutter contre » : - *les facteurs de désagrégation sociale, la violence, l'insécurité, l'isolement, ou plus généralement l'exclusion sociale* - et de « prévenir la dégradation ou de protéger » - *l'environnement ou le patrimoine dans un territoire donné pour les générations futures* -, ce qui constitue des lignes d'actions relatives aux objectifs d'intérêt général et au développement durable.

Les conditions de réalisation de ces objectifs d'intérêt général renvoient aux modalités d'exercice de l'activité qui « *la distingue de celle d'une société commerciale classique notamment en raison de la nature du service ou du produit correspondant par exemple à un besoin non satisfait ou satisfait dans des conditions différentes de celles offertes par le marché<sup>26</sup>, du public auquel le service ou le produit s'adresse ou du prix proposé modulé ou adapté aux possibilités de solvabilité du public cible* ». Pas de grandes nouveautés à ce niveau puisque l'on rejoint encore une fois totalement les propos de l'instruction fiscale.

Mais il est aussi précisé que l'intérêt collectif qui doit caractériser l'activité de la Scic « *repose autant dans sa capacité à organiser une pratique de gestion démocratique qu'à répondre, en externe, aux besoins d'un territoire par la meilleure mobilisation possible des ressources de ce territoire au niveau économique et social* ». C'est donc avant tout parce que la Scic assure une réponse à un besoin territorialisé<sup>27</sup>, à partir des ressources du dit territoire, qu'elle est digne d'intérêt collectif : le collectif, c'est donc le territoire au travers de ses composantes - humaines, sociales, économiques, politiques... - . Cette précision n'est pas mince : le caractère collectif de l'intérêt nourri du coup la dimension territoriale de l'utilité. La question du territoire,

<sup>26</sup> .. Service offrant, notamment, une prise en charge globale, socialisée, ou personnalisée, ou encore activité caractérisée par la mise en œuvre de compétences spécifiques et une connaissance particulière du milieu et de l'environnement, par l'apport d'activités bénévoles ...

<sup>27</sup> La « pratique de gestion démocratique » n'est pas l'apanage de la Scic, une Scop comme d'autres organisations de l'économie sociale fonctionne aussi sur ce principe (par exemple sur le principe "une personne = une voix" à l'AG).

oubliée jusque là par le droit refait surface pour préciser la singularité de la Scic : si l'utilité sociale caractérise d'autres organismes, l'affirmation de l'intérêt collectif de la Scic permet d'interroger la nature sociale de l'utilité sur des registres nouveaux, en l'occurrence territorialisés. La référence implicite au développement durable confirme par ailleurs ces propos : les activités de prévention des dégradations ou de protection de l'environnement sont censées s'exercer « dans un territoire donné pour les générations futures », ce qui renvoie à la définition du développement durable entendu comme la nécessité de « répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs »<sup>28</sup>. Or, la dimension territoriale est centrale dans le développement durable au travers des principes de *subsidiarité*, *d'équité*, de *participation* et de *partenariat*.

Rappelons-le : la Scic peut intervenir dans tous les secteurs d'activités. Aussi, il sera même possible de trouver certaines Scic dans le domaine de l'action sociale qui assureront la gestion d'activités réglementées (article 19 quinquies). La circulaire procède à l'énumération d'un certain nombre de ces « activités d'utilité sociale » - dont les Scic ne sont pas exclues - au titre desquelles les services relatifs à l'hébergement ou au logement (des bénéficiaires de l'aide sociale, des personnes défavorisées ou des gens du voyage), à l'insertion (des sans-emplois, des handicapés), à l'aide de proximité (aide ménagère, garde d'enfants, assistance aux personnes âgées ou handicapées, aide sociale à l'enfance...) et au tourisme social.

## CONCLUSION

En tentant de clarifier l'utilité sociale par la circulaire et non par le décret, les pouvoirs publics laissent place à une triple interrogation : s'agissait-il d'un manque de temps (le décret étant paru à la veille de la campagne présidentielle) ; d'un moyen de guider les services déconcentrés en leur octroyant tout de même une marge de manœuvre (une circulaire étant plus souple qu'un décret, elle laisse plus de place à l'interprétation individuelle) ; ou plutôt d'une porte ouverte à l'attention du rôle que les acteurs de l'inter-réseaux doivent jouer dans la définition d'indicateurs de l'utilité sociale (du type : « Nous avons apporter notre contribution, à vous de vous organiser pour proposer d'autres alternatives ») ?

Certainement que la réponse n'est pas aussi tranchée et que les trois hypothèses sont valables. Quoiqu'il en soit, c'est la troisième option qui semble la plus féconde, au regard des termes utilisés, plutôt hésitants, pour qualifier l'utilité sociale dans la circulaire « notamment, en l'occurrence et de manière non exclusive » et d'autant qu'elle reste fidèle aux préconisations des consultations régionales de l'ESS (cf. Partie I).

La référence au territoire nous apparaît être l'élément fondamental par lequel l'utilité sociale peut se redéfinir de manière plus positive. Pour confirmer nos propos, il suffit de comparer les notions « d'utilité sociale » et « d'intérêt collectif », respectivement à celles « d'utilité publique » et « d'intérêt général ».

Une dernière distinction sera opérée la notion « d'insertion » pour achever la démonstration du caractère territorialisé de l'utilité sociale au sens de la Scic.

<sup>28</sup> Rapport Brundtland, 1987.



## LA NÉCESSITE DE DISTINGUER L'UTILITÉ SOCIALE DES NOTIONS AVOISINANTES

Le tiers-secteur est le plus souvent défini par des pratiques fondées sur la proximité avec des groupes ou des personnes, répondant à une demande sociale non ou mal satisfaite par le marché et par l'État. À cette analyse il faut adjoindre celle qui fait du tiers-secteur un défricheur et un révélateur de nouveaux besoins, avant même que n'apparaissent les défaillances du marché ou de l'État. Et il faut rappeler également qu'avant même toute "défaillance", l'État, notamment pour des raisons de restrictions budgétaires, a choisi depuis une vingtaine d'années de transférer à des associations des missions qui auraient pu en d'autres temps relever du service public.

De ce fait, l'utilité sociale est souvent assimilée à l'utilité publique ou à l'intérêt général, puisqu'elle doit s'y substituer. Elle est également étroitement corrélée, dans les discours comme dans les représentations de certains acteurs, à la notion d'insertion.

Une analyse comparative des termes doit toutefois permettre de saisir la singularité de l'intérêt et de l'utilité dégagés par les Scic.

### 3.1 LA DISTINCTION "UTILITÉ PUBLIQUE" / "UTILITÉ SOCIALE"

L'utilité publique est une notion principalement ancrée dans le droit de l'urbanisme. On l'emploie dès la révolution française, comme en témoigne l'article 17 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 : « *Nul ne peut être contraint de céder sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant juste et préalable indemnité* ». L'objectif de départ visait donc la protection du droit de propriété, et bien que la notion se soit déclinée au cours du XIX<sup>ème</sup> siècle, elle demeure encore souvent dépendante du domaine de l'urbanisme, où elle y revêt un caractère limité à certaines procédures très encadrées.

En droit de l'urbanisme, suivant le code de l'expropriation, l'usage veut en effet que l'utilité publique s'apprécie d'abord en amont, par une « enquête publique », celle-ci pouvant éventuellement donner lieu à une « déclaration d'utilité publique » autorisant, le cas échéant, « l'expropriation pour cause d'utilité publique ».

La déclaration d'utilité publique a tout de même connu une évolution qui a diversifié son contenu : n'étant plus seulement destinée à autoriser l'expropriation, elle a désormais pour fonction primordiale de consacrer en tant que tel l'intérêt général qui s'attache à la réalisation d'un projet. Dans cette mouvance, la loi du 12 juillet 1983, dite « loi Bouchardeau », encadre la procédure d'enquête publique en généralisant le principe d'étude d'impacts et d'analyse coûts-avantages comme préalable à la détermination de l'utilité publique. Concernant les grands projets d'infrastructures, le ministère de l'équipement entend lui-aussi, avec la « circulaire Bianco » du 15 février 1992, laisser une large place à la concertation initiale et au débat public.

Cette initiative prendra corps au travers de la « loi Barnier » du 2 février 1995 qui institue la Commission Nationale du Débat Public (CNDP).

Si l'on entrevoit que l'utilité publique suppose au préalable qu'une large consultation des parties-prenantes du projet soit organisée, on a tout de même du mal à l'associer à l'utilité sociale au sens propre à la Scic, leurs champs d'appréciation ne semblant pas se recouper. Mais une comparaison plus fine reste envisageable, sous l'angle de la procédure de « reconnaissance d'utilité publique » (RUP).

### 3.1.1 Le cas des associations reconnues d'utilité publique

La distinction entre ces deux types d'utilité peut alors s'apprécier à partir d'un cas concret : celui des « associations reconnues d'utilité publique ». La procédure légale de reconnaissance d'utilité publique est destinée à permettre à certains groupements de jouir d'une pleine capacité juridique et de bénéficier d'importantes subventions, en contrepartie d'un contrôle rigoureux de leurs activités.

La demande, accompagnée des statuts, doit être faite auprès du Ministère de l'Intérieur. Celui-ci fait procéder, s'il y a lieu, à l'instruction du dossier. Dans ce cas, la demande est transmise au Conseil d'Etat pour avis. Accordée en dernier ressort par décret en Conseil d'Etat, cette reconnaissance concerne les associations dont la mission d'intérêt général ou d'utilité publique est avérée, soit qu'elle s'étend aux domaines philanthropique, social, sanitaire, éducatif, scientifique, culturel (...); soit qu'elle concerne la qualité de la vie, l'environnement, la défense des sites et des monuments, la solidarité internationale (...).

Les conditions d'accréditation pour l'association requérante sont strictes :

- ✓ Une pratique d'au moins trois ans comme association déclarée ;
- ✓ la fourniture des comptes pendant cette période et un budget d'au moins 45 734.71 EUR ;
- ✓ l'adhésion d'au moins 200 membres ;
- ✓ des statuts conformes au modèle approuvé par le Conseil d'Etat ;
- ✓ **l'intervention sur un plan national.**

Les associations reconnues d'utilité publique peuvent recevoir, outre des dons manuels, des donations et des legs. Au-delà de ces effets proprement juridiques, la reconnaissance d'utilité publique peut être perçue comme un label conférant à l'association qui en bénéficie une légitimité particulière dans son domaine d'action.

### 3.1.2 Utilité publique et Utilité sociale : une question d'échelle

La reconnaissance d'utilité publique d'une association implique donc notamment la justification d'une activité et d'une influence à l'échelle nationale. C'est sur ce point que peut s'apprécier la singularité de l'utilité sociale.

En effet, c'est au préfet et à ses services que revient la charge de l'agrément Scic, au titre duquel la démonstration du caractère d'utilité sociale du projet s'avère nécessaire. On peut donc s'interroger sur le



rapport qu'entretient l'utilité publique, dont la reconnaissance s'opère au niveau national, et l'utilité sociale, examinée à un niveau infra-national, en l'occurrence celui du département.

Des tentatives de réponses peuvent être apportées, en référant l'analyse au propos tenus dans un récent rapport remis au Premier Ministre. A l'approche de la commémoration du vote de la loi du 1er juillet 1901, et dans le prolongement des travaux des « assises nationales de la vie associative » qui se sont tenues en février 1999, le Premier ministre a en effet demandé au Conseil d'Etat de faire une étude sur le droit qui régit la reconnaissance d'utilité publique des associations<sup>29</sup>.

« *Faut-il déconcentrer la reconnaissance d'utilité publique ?* », se demandaient alors les auteurs face aux exigences actuelles de déconcentration des décisions individuelles envers les préfets.

Si tel était le cas, le rapport constate que les consultations seraient faites auprès des services déconcentrés des ministères et que l'avis du Conseil d'État serait supprimé, ce qui devrait se traduire, la plupart du temps, par une accélération des procédures. Mais compte tenu du sens actuel de la reconnaissance d'utilité publique, la réponse à la question d'une éventuelle déconcentration fut négative : « *En effet, si l'on considère que la "reconnaissance d'utilité publique" est le label accordé à quelques associations dont l'action a une ampleur nationale et qui sont des partenaires privilégiés de l'État, cette reconnaissance ne peut logiquement être accordée qu'au niveau du gouvernement, à l'issue d'une procédure qui doit rester centralisée* » (p.27).

Il est par ailleurs précisé dans le rapport que la procédure nécessite « *une appréciation portée sur une action qui excède le champ d'un seul département [...] (et) que compte tenu de l'importance de l'action des associations en cause, et de l'utilité que revêt par définition leur action, il est essentiel que le contrôle du Conseil d'État soit maintenu. Il assure une homogénéité des critères et de leur application* » (ibid.).

La conclusion est sans équivoque : « *L'autorité compétente pour délivrer comme pour retirer la reconnaissance d'utilité publique doit rester le gouvernement, après instruction du dossier par le ministre de l'intérieur* » (ibid.).

C'est donc en partie l'échelle, le rayonnement nécessairement national de l'action de l'association qui justifie la reconnaissance de son utilité publique et la procédure centralisée qui la sous-tend. Or, l'agrément Scic est délivré de manière déconcentrée, on peut donc estimer que le caractère d'utilité sociale se rapporte au territoire d'action de la future Scic, qui reste intégré au découpage administratif départemental.

L'association reconnue d'utilité publique devient ainsi un outil de développement national, alors que la Scic constitue un vecteur de développement local. Ainsi, l'utilité publique se distinguerait de l'utilité sociale par son échelle plus importante, son rayonnement plus général... L'utilité sociale apparaît quant à elle plus territorialisée, comme nous aurons l'occasion de l'illustrer dans la partie suivante.

<sup>29</sup> Conseil d'Etat, Section de l'intérieur et Section du rapport et des études réunies, « Les associations reconnues d'utilité publique », La Documentation française, Paris, 2000.

### 3.2 LA NUANCE "INTÉRÊT GÉNÉRAL" / "INTÉRÊT COLLECTIF"

L'intérêt général fonde, depuis plus de deux cents ans, autant la finalité que la légitimité de l'action publique. Cette notion supplante dès le XVIII<sup>ème</sup> siècle celle de « bien commun », en réaction à ses connotations morales et religieuses. Étymologiquement le terme *intérêt* du latin "*interesse*" signifie "être à distance" et dans son acception la plus large, l'intérêt mesure la capacité de déplacement du sujet de "l'intérêt égoïste" au privilège conféré à des objets ou activités originellement étrangers à l'individu. L'intérêt général peut être défini comme un ensemble de valeurs, une sorte de stock commun, un idéal auquel un État se réfère en exprimant ce qu'il considère relever de la « volonté générale ». En le définissant, le législateur se fait dépositaire de cet intérêt. La conception française, telle qu'elle s'exprime dans la législation et la jurisprudence, est d'essence *volontariste* : elle a pris le parti de promouvoir un intérêt général qui aille au-delà de l'approche *utilitariste*, d'un simple arbitrage entre intérêts particuliers.

La notion d'intérêt général est par essence une notion évolutive et adaptative, qui se redéfinit constamment au contact des nouveaux enjeux auxquels est confrontée la société (sécurité, éducation, environnement, etc.). C'est en insistant sur sa nature évolutive que la notion d'intérêt général entend faire face aux défis contemporains, là où la pensée libérale estime que l'Etat se fait plus le garant de son propre intérêt que de celui de ses membres. Ainsi, dans son caractère dynamique, la représentation de l'intérêt général constitue un miroir de l'état de la société. Cet indicateur nous renseigne actuellement sur une crise de l'intérêt général constitutive de la crise des valeurs communes d'une société à laquelle beaucoup ont de mal à s'identifier.

Dans ce contexte, l'Etat central éprouve des difficultés à développer un espace où l'universel puisse l'emporter sur le particulier, la coopération sur la concurrence, la réciprocité sur l'échange : il résiste mal à son rôle de garant de l'intérêt général. Aujourd'hui, avec les lois sur la décentralisation et sur la déconcentration, l'intérêt général a vocation à se poursuivre au niveau infra-étatique. En proposant les adjectifs de "social" et de "collectif" respectivement accolés aux notions d'utilité et d'intérêt, l'Etat ne délègue-t-il pas, au profit du local et en direction des citoyens, une de ses missions fondatrice ?

Il est vrai que la poursuite de l'intérêt général n'est plus le monopole des pouvoirs publics. Elle implique en réalité que chaque citoyen mette à distance ses intérêts propres et se mobilise de manière volontaire : « *Au refus des disciplines exigées par la recherche de l'intérêt général ou au désintérêt constaté pour le bien public, il n'existe pas de remède institutionnel. On ne réveille pas les énergies par voie législative* »<sup>30</sup>. Ce n'est pas par la coercition que les individus se comporteront en citoyens, mais plutôt en tant qu'êtres autonomes et responsables qu'ils participeront à la définition et à la mise en oeuvre des fins d'intérêt général.

Il semble donc naturel qu'aujourd'hui, ce soit le collectif de citoyens qui ait en charge la poursuite de l'intérêt général : tel est le sens de la nature collective de l'intérêt de la Scic. La Scic, et plus largement le tiers-secteur n'ont-ils pas vocation à encourager, au niveau local cette fois-ci, des citoyens libres à se réapproprier les valeurs de solidarité, de confiance mutuelle, de réciprocité, ciments de la cohésion sociale ?

<sup>30</sup> Conseil d'Etat, Section des Etudes et Rapports, « L'intérêt général », Rapport Public, Paris, La Documentation française, 1999.

La tradition française de l'intérêt général centralisé, défini par en haut, s'identifiant à l'intérêt national doit donc être réexaminée. Dans une interview parue dans l'Express du 30/05/2002, le premier ministre confirme cette tendance : « *A l'idée selon laquelle l'Etat a le monopole de l'intérêt général il faut opposer un partage républicain de l'engagement. La politique, selon les uns, l'Etat, selon les autres, croyaient avoir le monopole de l'intérêt général. Or le médecin, l'entrepreneur, le syndicaliste sont aussi porteurs d'une part de l'intérêt général. Il y a un potentiel de partage de l'intérêt général dans la société. La politique s'est faite excluante, considérant qu'elle était la seule à avoir la noblesse de la représentation de l'intérêt général. Mais cette noblesse-là est remise en question: l'intérêt général est partout dans la société, il faut le libérer. Que l'Etat trace la route, mais qu'il laisse les acteurs de l'intérêt général s'exprimer.* »<sup>31</sup>.

Ainsi, bien que purement égoïste en son principe, l'intérêt a été appelé à se développer en intérêt collectif, traduisant une harmonisation entre l'intérêt de l'individu et l'intérêt général. L'intérêt général, c'est l'Etat qui en est le garant au niveau national. L'intérêt collectif, c'est donc l'affaire de tous, par une mobilisation citoyenne au niveau local.

### 3.3 LE RISQUE DE CONFUSION ENTRE "INSERTION" ET "UTILITÉ SOCIALE"

Une dernière comparaison sémantique s'impose pour déterminer le rapport qu'entretient l'utilité sociale avec l'insertion. Nous avons pu constater que si la majorité des acteurs des consultations régionales considérait qu'un des principes éthique fondamental de l'ESS consiste à « *mettre l'humain au centre du projet* », cette approche transversale n'avait pas été, la plupart du temps, retenue *in extenso* dans les définitions de l'utilité sociale. En effet, à la notion "d'humain" qui semble traduire la volonté de ne pas cloisonner l'action, se substitue bien souvent celle de « *publics* » qui, à l'inverse, affiche la nécessité d'opérer une classification. Ainsi ces « *publics* », tantôt caractérisés par leur situation économique (*pauvres, non-solvables, bas-salaires* chez Alain Lipietz) tantôt par leur condition sociale (*chômeurs, personnes handicapées* concernant l'instruction fiscale), ont du coup pour dénominateur commun leur distance à la norme sociétale : l'autonomie économique et sociale.

Parallèlement, la « *lutte contre les exclusions* » apparaît relever de l'utilité sociale puisque la société affirme, depuis la loi du 29 juillet 1998, le besoin de panser ses plaies : fracture sociale, discriminations, chômage... Dans cette logique, l'insertion par l'activité économique, en tant que processus de remise à niveau - sociale et professionnelle - des fractions les plus exclues, constituerait un facteur privilégié d'utilité sociale. De ce fait, baser le raisonnement sur les « *publics* » conduit *quasi* systématiquement à conférer à l'utilité sociale une mission d'insertion et inversement, le vocable étant à la fois restrictif (les publics renvoyant aux groupes sociaux les plus démunis) et principalement utilisé par les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle (là où les services publics parleraient « *d'usagers* »).

Il ne s'agit pas de nier que l'insertion participe de l'utilité sociale, il convient juste d'admettre que l'utilité sociale ne se réduit pas aux activités d'insertion, *a fortiori* par « *l'activité économique* ».

<sup>31</sup> Interview de JP. Raffarin, « *Ce que je veux* », parue dans L'Express du 30/05/2002, propos recueillis par Christophe Barbier, Denis Jeambar, Eric Mandonnet.

Le risque de dérive consistant à mesurer l'utilité sociale d'une Scic à hauteur des postes d'insertion qu'elle propose pourrait lui être préjudiciable à plusieurs niveaux, puisque cela justifierait:

- ✓ de la confiner dans une logique de réparation des dégâts causés par le marché, ou de substitution aux défaillances de l'Etat, alors que la nouveauté de la Scic l'invite à affirmer une identité positive plutôt que "par défaut" ;
- ✓ de réduire son champ d'intervention en visant les publics les plus désaffiliés, alors que le collectif de la Scic ne connaît pas de frontières ;
- ✓ de l'inscrire dans le secteur marchand, l'insertion étant le plus souvent considérée comme une "insertion-passerelle" vers l'emploi traditionnel, alors que la Scic relève et a vocation à s'ancrer durablement dans le tiers-secteur.

Cette attitude alimenterait du coup la confusion des statuts entre les activités relevant du domaine de l'Insertion par l'Activité Economique-IAE (Entreprises d'insertion\_EI, Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion\_ETTI et Associations Intermédiaires-AI) et celles relevant conjointement de l'utilité sociale et de l'intérêt collectif, alors qu'elles ne fonctionnent ni avec les mêmes ressources (humaines, juridiques, financières, éthiques et socio-politiques) ni sur les mêmes principes internes, pas plus que sur les finalités. Ces statuts sont cependant clairement distincts selon les variables précitées, comme l'illustre la comparaison entre l'entreprise d'insertion et la Scic.

### 3.3.1 Un exemple : la différence Entreprise d'Insertion (EI) et Scic

L'EI apparaît comme une entreprise du secteur marchand, dont les ressources économiques servent prioritairement une finalité sociale interne, par la poursuite d'un projet distinctif de requalification sociale et professionnelle au service d'un public régulièrement éloigné de l'emploi.

Ces considérations posent déjà les bases d'une différenciation avec les Scic sur plusieurs points :

- Le secteur marchand est le support de la pédagogie dispensée par l'EI au profit du public qu'elle accompagne. L'emploi en insertion est conçu comme un "sas" préparant la personne à occuper ensuite un emploi de droit commun. L'EI a donc un rôle de passerelle vers le secteur privé de capitaux alors que la Scic recherche à se développer dans le tiers-secteur.
- Si l'EI place « *l'économique au service d'un projet social (interne)* » (selon le CNEI), le but étant de rendre employables des personnes qui ne l'étaient pas ou plus, la Scic entend nourrir un projet économique et social au service d'un intérêt collectif extraverti.
- Ainsi, la valeur travail est fondamentale pour l'EI puisqu'elle doit permettre à son public (personnes "inemployables" dans les circuits classiques en raison d'une absence de qualification, d'une qualification obsolète, d'un chômage de longue durée...) de se réaffilier. Mais dans la Scic, on peut s'insérer autrement que par le statut de salarié : l'action bénévole peut être tout aussi "insérante" pour des personnes solvables mais non-sociabilisées, qui manquent de réseaux sociaux, de relations de convivialité... La prise de décision collective peut tout aussi bien permettre à l'usager de la Scic de s'insérer socialement en faisant l'apprentissage de la démocratie, du lien social et de la régulation croisée, autant d'expériences qui font peut-être défaut au travail salarié qu'il exerce le reste du temps.

La Scic ne fonctionnant pas qu'avec des salariés, et son projet social dépassant les frontières de l'entreprise, son utilité sociale ne peut par conséquent se réduire aux activités d'insertion traditionnelles.

La reconnaissance par l'Etat du caractère d'utilité sociale de certaines EI et de l'ensemble des Scic, respectivement dans le cadre d'une convention et d'un agrément, participe pourtant encore à entretenir le flou. Ces procédures sont néanmoins bien distinctes, et les impératifs qui leurs sont subordonnés diffèrent tout autant.

### 3.3.2 Conventions pour les EI et agréments pour les Scic : deux procédures bien distinctes

Selon les propos du CNLE, « *insérer les publics en difficulté est d'utilité sociale. C'est le métier des structures d'IAE conventionnées avec l'Etat* »<sup>32</sup>. Cette affirmation, certes légitime au regard de la loi de lutte contre les exclusions, ne doit toutefois pas amener à considérer le conventionnement comme une garantie « mécanique » de l'utilité sociale de l'EI.

Gérées par les DDTEFP, responsables de l'instruction des dossiers de conventionnement, en liaison étroite avec la DDASS, les aides aux entreprises d'insertion sont désormais accordées sur une ligne unique de crédit. Cette procédure est largement encadrée par la loi<sup>33</sup>. Tout d'abord par l'Article 11 de la loi du 29 juillet 1998 de lutte contre les exclusions qui renvoie à l'article L322-4-16 du code du travail, puis confirmée ensuite par l'Article 1<sup>er</sup> du décret n°99-107 du 18 février 1999 relatif aux entreprises d'insertion : « *Après consultation du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE), et en tenant compte de l'offre existante pour assurer un développement équilibré des actions d'insertion, le préfet peut conclure les conventions visées au II de l'article L. 322-4-16 du code du travail avec des entreprises d'insertion, quelle que soit leur forme juridique, apportant un soutien effectif aux personnes mentionnées au I de cet article* ».

La procédure de conventionnement suppose notamment que le volet social de l'EI soit évalué, par la vérification conjointe de la qualité du projet social (intérêt des emplois proposés dans le cadre d'un parcours d'insertion, possibilités de formations qu'il génère ainsi que les conditions de travail offertes aux salariés) et de la gestion de la structure requérante. Les conventions peuvent être annuelles ou pluriannuelles (3 ans maximum avec des entreprises présentant des perspectives de viabilité économique) et assurent le paiement d'une aide financière qui est fonction du nombre de postes occupés par des personnes en insertion et d'une grille de critères ou intervient la difficulté du public en insertion, les besoins financiers de la structure ou encore la qualité et la durée des activités d'accompagnement social.

Pour donner son avis sur les demandes de conventionnement, le CDIAE se détermine notamment en fonction du projet social de l'organisme, des catégories de personnes qui seraient bénéficiaires de l'activité développée, de l'efficacité de la structure en matière d'insertion professionnelle des personnes, de l'intégration de l'activité dans le tissu économique local, de l'offre globale d'insertion et de la situation du marché du travail sur le bassin d'emploi. L'ANPE intervient dans la procédure de recrutement pour garantir

<sup>32</sup> Rapport d'activité du CNLE, *Avis sur le financement de la création « d'activités et d'entreprises collectives d'utilité sociale »*, juin 1999-décembre 2000.

le bon ciblage des publics en délivrant un agrément à cet effet, par une analyse et par une mise en adéquation des profils des futurs employés de l'EI dans le cadre des contrats d'insertion.

Après avis du CDIAE, le préfet peut passer une convention avec les entreprises ou associations dont les publics encadrés sont agréments par l'ANPE ; elle peut prévoir des aides de l'Etat, de nature différente selon que la structure est conventionnée au titre du secteur concurrentiel ou du secteur d'utilité sociale<sup>34</sup>. Au-delà de cette aide financière, les entreprises d'insertion ont droit à un régime particulier d'exonération de charges sociales<sup>35</sup>. L'importance des aides publiques consenties justifie en effet que ces structures soient dûment reconnues et que les embauches visent bien les personnes pour qui le passage par une entreprise d'insertion par l'activité économique est une nécessité.

L'emploi des personnes en difficulté occasionnant des coûts spécifiques (rotation du personnel en insertion, faible productivité, surcoût d'encadrement, etc.), l'Etat accorde des aides à ces entreprises pour leur permettre d'être économiquement viables, notamment pour des entreprises d'insertion intervenant dans des secteurs très concurrentiels. La convention se présente donc comme une contrepartie financière de l'effort développé par l'EI en vue d'insérer des publics exclus : il s'agit pour l'Etat de rémunérer l'utilité sociale de la lutte contre les exclusions en compensant les moins-values que cela occasionne sur la productivité de l'entreprise insérante. Le conventionnement est le résultat d'un engagement réciproque entre l'EI et l'Etat qui peut permettre à ce dernier d'assurer un contrôle et un suivi plus efficaces de l'activité. Il constitue avant-tout un moyen de clarifier les relations financières entre l'Etat et les EI : ce n'est pas à proprement parler une « convention d'utilité sociale ».

La procédure Scic n'a par conséquent qu'une seule similitude avec cette dernière : elle est instruite par les services déconcentrés de l'Etat au niveau du département. Mais à l'inverse, elle ne fait l'objet que d'un seul agrément, acte unilatéral de l'administration d'une validité quinquennale. L'agrément Scic renvoie à une acception plus large de l'utilité sociale, couplée à la recherche d'intérêts collectifs débordants par définition le cadre de l'entreprise et ne se limitant donc pas aux pratiques d'insertion.

Le regard porté sur les futurs sociétaires de la Scic concerne plus leur statut (salarié, usagers, collectivités publiques...) que leur condition sociale ("inemployables"). L'agrément Scic reconnaît par ailleurs sans réserves et sans nuances l'utilité sociale et l'intérêt collectif du projet, là où le conventionnement EI procède d'une catégorisation où l'utilité sociale n'est pas clairement définie, si ce n'est par l'axiome selon lequel l'insertion, en tant que moyen de lutte contre les exclusions, relève de l'utilité sociale.

<sup>33</sup> Se reporter aux « *Références juridiques* » en annexes pour plus de détails sur les termes des articles de loi.

<sup>34</sup> D'autres aides financières peuvent être également attribuées aux EI, en provenance d'autres ministères au titre d'actions spécifiques dans le cadre d'une subvention, de collectivités publiques ou de partenaires privés. Le Fonds Social Européen vient également en cofinancement des crédits de l'Etat au titre l'IAE.

<sup>35</sup> Avant le 1er janvier 1999, elles étaient exonérées de la moitié des cotisations sociales patronales (maladie, vieillesse, allocations familiales et accidents du travail) pour les salaires versés aux personnes en insertion dans la mesure où ce salaire était inférieur au SMIC (L 241-11 du Code de la Sécurité Sociale). Depuis le 1er janvier, ces entreprises bénéficient d'une exonération de la totalité des cotisations patronales dans la limite du SMIC.



## Conclusion : Quelques pré-requis lors de la transformation d'une EI en Scic

Dans le cadre de la transformation d'une EI en Scic, le conventionnement ne semble donc pas représenter une dispense automatique de la démonstration que les porteurs doivent faire de l'utilité sociale et de l'intérêt collectif du projet dans le cadre de la demande d'agrément. En effet, la nature, le sens et le contenu de la convention EI n'étant pas identiques à ceux de l'agrément d'utilité sociale et d'intérêt collectif défini par la circulaire d'avril 2002 envoyée aux préfets, le conventionnement - même s'il y participe - ne devrait donc pas emporter à lui seul décision du préfet pour agréer la Scic.

Ces structures se distinguent à plusieurs niveaux, ce qui laisse imaginer que la refonte du projet social de l'EI s'avèrera nécessaire à plusieurs titres :

- ✓ à propos des ressources humaines, l'EI comprend essentiellement des salariés (CDD ou CDI) alors que la Scic doit associer trois catégories, dont obligatoirement salariés et usagers : cet impératif suppose de repenser le modèle de management social ;
- ✓ sur le plan du fonctionnement, les deux structures opèrent différemment : logique *top-down* pour l'EI (effet "vertical-descendant" en raison de l'encadrement dispensé par les permanents de la structure sur les personnes en insertion) et logique *bottom-up* pour la Scic (effet "horizontal-ascendant" en raison du principe « 1 associé = une voix » au sein du multi-sociétariat interne). La question de la participation et du pouvoir doit donc être (re)posée et résolue ;
- ✓ au sujet de la finalité, EI et Scic ont toutes deux une vocation sociale et une vocation économique. Mais si l'objet social de l'EI concerne exclusivement la dimension des *publics* à insérer (dans le prolongement de l'instruction fiscale de 1998 et de la loi concernant la lutte contre les exclusions), celui de la Scic n'est pas limitatif puisqu'il suppose, en autres, la réponse à des besoins - émergents ou non-satisfaits - de diverses natures, une action permettant de renforcer la cohésion sociale ou l'accessibilité aux biens et aux services.

Au titre de l'objet économique, la motivation de l'EI est moins axée sur les bénéficiaires des biens produits et des services proposés (l'économique étant d'abord au service du projet social interne) que ne l'est la Scic (l'économique étant principalement au service d'un projet social externe), ce qui confère explicitement à cette dernière un « intérêt collectif ».

L'objet social comme l'objet économique de l'EI devraient normalement être élargis pour obtenir l'agrément Scic.

Au final, la confusion « utilité sociale = insertion » reviendrait par conséquent à minimiser les capacités d'innovation de la Scic alors même qu'elle entend porter un nouveau projet de société, par le biais d'un collectif en action au service d'une nouvelle forme de régulation territoriale. Dans ce cas la régulation, pour être efficiente, ne peut plus se réduire qu'à l'emploi ou qu'à l'insertion, mais doit englober toutes les interactions (humaines, économiques, sociales, environnementales...) à l'œuvre sur un territoire pour en redistribuer les règles du jeu.

L'insertion peut constituer l'objet social d'une Scic, pas sa finalité. Sa finalité transcendera nécessairement la dimension des publics pour s'attacher à considérer les interactions territoriales et la recherche de bénéfices communautaires.

## - CONCLUSION -

## POUR UNE DÉFINITION INTERMÉDIAIRE DE L'UTILITÉ SOCIALE

Le tiers-secteur se trouve investi d'une mission d'utilité sociale, souvent assimilée à l'utilité publique ou à l'intérêt général. Mais la définition de l'utilité sociale pour elle-même est fondamentale puisqu'elle dessine le périmètre du champ du tiers-secteur. Elle ne recouvre pas l'utilité publique ; elle est au mieux une de ses composantes. Elle se distingue aussi de l'intérêt général puisqu'elle est portée de façon autonome par des citoyens. Et il paraît tout aussi évident que la distinction ne porte pas sur le mot "utilité" puisque si tel était le cas, cela signifierait que les entreprises ne relevant pas de ce secteur seraient reléguées au rang d'entreprises "socialement inutiles" !

L'apport et la nouveauté du statut Scic portent donc sur les qualificatifs accolés à l'utilité et à l'intérêt. L'adjonction d'adjectifs au terme "utilité" représente certainement une tentative de réintégrer une considération éthique dans le débat politique. Le projet de réencadrer l'économie dans le social suppose que l'utile retrouve ses déterminations sociales, éthiques et politiques. En faisant référence à la règle du non-profit individuel, l'utilité sociale est censée s'opposer à l'utilité privée : elle évoque des besoins sociaux à satisfaire.

Il faut en fait voir dans les adjectifs qui caractérisent la Scic - à savoir la nature *sociale* de son utilité et le caractère *collectif* de son intérêt - une volonté du législateur de la distinguer, au-delà des catégories classiques d'utilité économique et d'intérêt privé, de celles d'utilité *publique* et d'intérêt *général*. L'utilité sociale comme l'intérêt collectif doivent être compris comme des déclinaisons des deux autres termes, la seule différence se situant au niveau de l'échelle d'appréciation. Le "social" ce n'est pas que la question des « pauvres » comme le soutient Alain Lipietz, tout comme le "collectif" ne relève pas nécessairement de la nation : c'est en référence au territoire, au développement local que doivent se penser ces adjectifs. La Scic est utile et digne d'intérêt d'abord pour la société locale ; par extension, son action profitera à la société au sens large.

Reprenons à titre d'illustration un des critères juridiques, non-exhaustif, pouvant être mobilisé pour apprécier le caractère d'utilité sociale d'un projet Scic : la réponse à des « *besoins émergents ou non satisfaits* ». Encore faut-il savoir à quelle échelle ces besoins apparaissent et à quel niveau ils restent insatisfaits. Par exemple, on a du mal à penser qu'une Scic présente dans une grande agglomération pourra répondre au besoin non-satisfait de services de proximité en milieu rural désertifié. De même, une Scic présente en milieu rural poursuivra difficilement comme objet social la réponse au besoin émergent en terme de structure d'accueil pour enfants si elle ne compte pas d'actifs jeunes sur son territoire. C'est en fait sur le registre de la proximité des besoins que la Scic assurera la qualité et l'intérêt collectif de la réponse apportée : la proximité c'est donc le local et le collectif l'ensemble des habitants qui le compose.



Le recouplement des diverses positions - juridiques, institutionnelles ou collectives - eu égard à la définition de l'utilité sociale nous amène à en proposer une version intermédiaire.

A ce stade, l'utilité sociale des Scic renverrait à *la production de biens ou de services* :

- *satisfaisant de manière innovante des besoins de nature diverse - collectifs, politiques, culturels, sociaux - ;*
- *bénéficiant à une partie ou à l'ensemble des acteurs (par effet de rétroaction) présents sur un territoire local (par distinction de l'utilité publique) ;*
- *assurée par des citoyens - salariés, consommateurs, usagers, bénévoles - de manière autonome (par distinction de l'intérêt général) ;*
- *dans des conditions exemplaires de démocratie, d'apprentissage et de partage du pouvoir en interne ;*
- *selon des impératifs externes de maillage territorial, de mobilisation et d'implication de partenaires.*

L'utilité d'une Scic peut ainsi s'apprécier au niveau de son ancrage territorial, par la contribution qu'elle est supposée apporter à des logiques de développement local durable. Ses activités économiques et sociales doivent pouvoir justifier d'une prise en compte des logiques de solidarité territoriale telles qu'elles émanent des Pays au sens de la loi Voynet, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou encore des parcs naturels régionaux (PNR). C'est en tant que support de développement d'un territoire que la Scic peut contribuer au mieux à son épanouissement autour d'un projet mobilisant des acteurs d'horizons divers, au service de la satisfaction de besoins collectifs.

C'est parce que la nature de l'utilité de la Scic est *sociale* et non publique que son intérêt est *collectif* et non général, le "collectif" représentant les acteurs d'un territoire local plutôt que national. Pour illustrer ce principe, il est à présent nécessaire de procéder à une démonstration des dimensions de l'utilité sociale propres aux Scic.

## LES DIMENSIONS DE L'UTILITÉ SOCIALE DES SCIC

*L'INTÉRÊT D'UNE DÉMARCHE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE*

Il convient d'emblée de dissiper tout malentendu : le développement durable est un nouveau contrat social qui ne se rapporte pas qu'à la préservation des écosystèmes ! Dominique Voynet, ancienne ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, a été claire sur ce sujet : « *Le développement durable ne se réduit pas à la "protection" de l'environnement ou à la conduite écologique des chantiers (...)* »<sup>1</sup>.

Il ne s'agit pas pour autant de pousser les acteurs des Scic et plus largement de l'ESS à se rallier au concept peut-être trop vague, certainement trop mondialisé<sup>2</sup>, de « développement durable ». Il s'agit juste de montrer que ce que revendique souvent le tiers-secteur, lorsqu'il évoque la solidarité, la participation citoyenne, l'équité (...), c'est aussi ce que prône le développement durable. Par conséquent, en matière d'évaluation, ce que préconise le développement durable peut s'avérer utile pour le tiers-secteur.

Le développement durable ne concerne d'ailleurs pas que la dimension mondiale, l'échelon local représente la première échelle d'action et bien souvent la plus constructive. Au niveau local, le développement durable permet de promouvoir - par l'action collective et prospective - un développement économique, social et environnemental centré sur l'intérêt collectif des populations actuelles et des générations futures, et garantissant la valorisation et la protection du territoire et de ses ressources (autant économiques, humaines qu'environnementales).

L'évocation du développement durable ne doit donc pas faire rougir : parler de développement durable au sujet de la Scic consiste moins à en épouser la doctrine internationalisée qu'à saisir l'occasion de se faire reconnaître comme des acteurs incontournables d'un développement local raisonné, revendiqué par tous.

L'agrément quinquennal nous rappelle que l'utilité sociale de la Scic n'est pas une donnée figée mais un processus continu : il aurait d'ailleurs été plus juste de parler de *démarche d'utilité sociale*. La distinction n'est pas mince, elle induit le caractère dynamique de l'utilité sociale et questionne la pérennité de la Scic.

L'intérêt de la référence au développement durable réside dans sa capacité de penser l'utilité sociale et l'intérêt collectif de la Scic à la fois dans le temps (pérennité) et dans l'espace (territoire). Autre facteur non-négligeable : les techniques d'évaluation, de diagnostics locaux, les tableaux de bord et autres outils de prospective territoriale font l'objet de plusieurs expérimentations depuis quelques années.

Il existe plusieurs "versions" de ce qu'est un développement durable, mais toutes s'accordent sur la nécessité d'adopter une démarche participative, raisonnée, prospective, partenariale et solidaire.

---

<sup>1</sup> Circulaire du 11 mai 1999 relative aux contrats de plan Etat-régions (CPER).

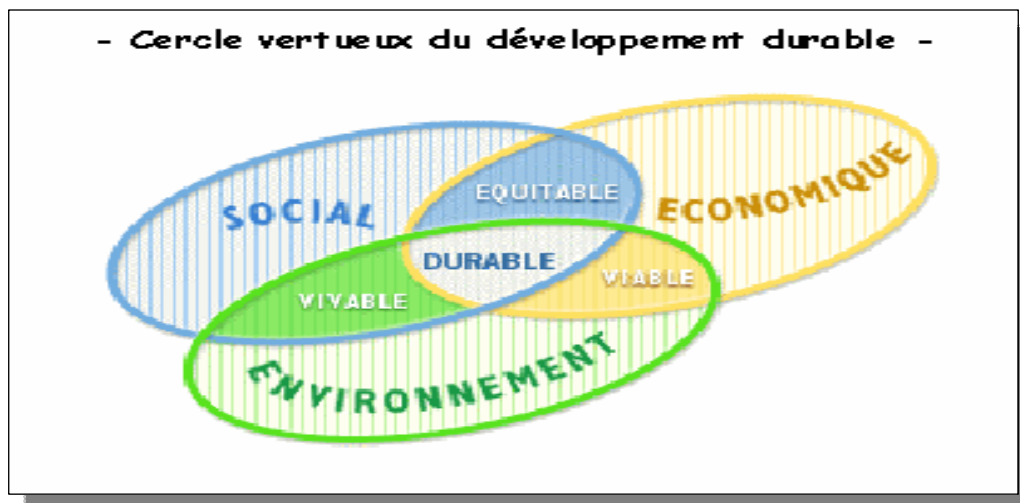
<sup>2</sup> A trop vouloir globaliser le développement durable (*sustainable development* pour les Anglo-saxons), on en arrive au paradoxe qu'il devient lui-même in-soutenable (*unsustainable*) sur la scène mondiale. Le récent sommet de Johannesburg ne reflète en rien l'esprit du développement durable, il identifie plutôt les limites de sa mondialisation, notamment quand certains pays considérés comme "développés" entendent donner des leçons à ceux qui seraient « soi-disant » en voie de le devenir.

## SCIC ET DÉVELOPPEMENT DURABLE LA CROISÉE DES CHEMINS

Depuis la fin des années 1980, le développement durable est apparu sur la scène mondiale et s'est rapidement imposé comme une stratégie d'action à long terme. Défini comme « *la réponse aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs* »<sup>3</sup>, le concept a été inscrit sur l'agenda politique mondial dès le « Sommet de la Terre » tenu à Rio en 1992.

### 1.1 LE DÉVELOPPEMENT LOCAL DURABLE RELÈVE DE L'UTILITÉ SOCIALE ET DE L'INTÉRÊT COLLECTIF

Contrairement aux idées reçues, le développement durable s'attache moins à la préservation de l'environnement qu'à promouvoir une gestion intégrée des ressources globales, qu'elles soient tout à la fois environnementales, économiques et sociales. En d'autres termes, une stratégie de développement durable insiste sur la complémentarité entre ces 3 pôles ("*triple bottom line*"), l'activité dans l'un ne pouvant ignorer les impacts dans les deux autres.



En adoptant le langage des économistes, on pourrait dire que le développement durable recherche systématiquement, en affirmant la complémentarité entre ces 3 pôles, à réduire les externalités négatives des activités.

<sup>3</sup> Rapport de la commission Brundtland, « Notre avenir à tous », 1987.

Bien que le récent sommet tenu à Johannesburg témoigne de la difficulté à trouver une approche qui fasse consensus au niveau mondial, nul ne conteste pourtant – dans la sphère civile, publique et parapublique - à la fois l'utilité publique et l'intérêt général que peut générer une telle approche des phénomènes socio-économiques : c'est notre survie à long terme qui en dépend !

Rapporté au local, le développement durable renvoie donc respectivement à l'utilité sociale (sociétale) et à l'intérêt collectif (territorial). Rares sont les entreprises qui, comme la Scic, intègrent intrinsèquement les valeurs du développement local durable : approche économique-sociale, participation, partenariat, subsidiarité, diversité (...) ne sont pas des vains mots pour la Scic.

Si l'on admet l'utilité sociale et l'intérêt collectif d'une stratégie locale de développement durable, il semble donc légitime d'apprécier l'utilité sociale des Scic à l'aune des orientations du développement durable. L'équation semble simpliste mais la démonstration fait sens au regard d'une analyse comparative des 10 orientations du développement durable et des caractéristiques respectives des Scic.

## **1.2 LES ORIENTATIONS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE CORRESPONDENT AUX PRINCIPES FONDATEURS DES SCIC**

La démarche de la Scic apparaît tout à fait cohérente au regard des exigences du développement durable :

- *CF. Tableau page suivante* -

L'utilité sociale des Scic rapportée aux orientations du développement durable renvoie donc simultanément :

- aux modalités d'organisation (*gouvernance*) : participation, partenariat, subsidiarité, diversité ;
- aux finalités : (ré)concilier économique, social et environnement au sens large ;
- aux bénéfices collectifs : la recherche de l'équité au niveau spatial, social, intra et inter-générationnel dans une perspective de solidarité.

Cette approche permet donc de dépasser les limites évoquées dans les parties précédentes (la réduction de l'utilité sociale à un raisonnement exclusif sur les publics) et de rester fidèle à l'esprit des consultations régionales de l'ESS.

DEVELOPPEMENT DURABLE			COMPARAISON AVEC LA SCIC
PRINCIPES STRATÉGIQUES	ORIENTATIONS <sup>4</sup>	OBJECTIFS	
INTÉGRATION / TRANSVERSALITÉ	Economie	Penser ensemble l'économie, le social et l'environnement	<p>La Scic encastre l'économique et le social puisqu'elle a un objet économique au service d'un projet social.</p> <p>Elle peut aussi avoir un rapport à l'environnement physique -recyclage des déchets, espaces verts...-).</p> <p><i>Remarque</i> : Bien que l'environnement se réduit souvent à ses déterminants physiques (ressources renouvelables ou non) nous considérons pour notre part l'environnement au sens large (au sens du territoire d'ancrage de la Scic).</p> <p>Selon cette acception, la Scic intègre dans son projet les trois composantes du développement durable.</p>
	Social		
	Environnement		
GOUVERNANCE « bonne gestion »	Diversité	Approche des phénomènes en terme de mixité	Mixité/hybridation des ressources Diversité des partie-prenantes (au minimum 3 catégories dont salariés et usagers) - <i>stakeholders system</i> -
	Partenariat	Responsabilisation collective, partage de l'information	La Scic est par essence multi-partenariale : réseau, maillage...
	Participation	Adhésion sociale, organisation de la participation des citoyens à la prise de décision.	Principe démocratique « <i>1 associé = 1 voix</i> » Partage du pouvoir avec la possibilité de constituer des collèges et de pondérer leur représentativité
	Subsidiarité	Traiter le problème au plus près d'où il se pose	Fort ancrage territorial/proximité de la Scic
SOLIDARITÉ	Equité sociale	Recherche d'équilibres entre hommes et femmes, riches et pauvres, handicapés et valides...	<p>→ « <i>accessibilité des publics</i> »</p> <p>Approche solidaire et inclusive (Plus-values à rechercher par la Scic dans le cadre d'une démarche de développement durable)</p> <p>→ Réponse aux besoins du territoire Logique de développement par essaimage</p>
	Equité intra et inter-générationnelle	Recherche d'équilibre entre générations présentes et entre générations présentes et futures	
	Equité spatiale	Recherche d'équilibre entre les territoires ou entre ses composantes	

<sup>4</sup> Orientations proposées par l'Agence Régionale Pour l'Environnement (ARPE) de Midi-Pyrénées dans le cadre de la réalisation d'Agenda 21 locaux.

### 1.3 LE DÉVELOPPEMENT LOCAL DURABLE : UNE OPPORTUNITÉ POUR LA SCIC DE PARTICIPER À LA NOUVELLE DYNAMIQUE TERRITORIALE

Penser l'utilité sociale de la Scic en rapport avec le développement durable permet de la replacer dans le récent processus de recomposition territoriale. Cette démarche garantirait à la Scic un intérêt et un ancrage dans l'actualité locale.

En effet, la fin des années 1990 fut marquée par un regain d'attention pour la question locale (après moins de 20 ans de décentralisation) et par une recomposition du paysage territorial (mise en place des Pays, des intercommunalités) et du référentiel territorial (on parle depuis lors de *solidarité territoriale*).

Ce renouveau s'est opéré, sous le versant institutionnel, autour du concept de développement durable comme en témoigne la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire de 1999 (LOADDT) qui ajoute le « D » de « Durable » à la LOADT du 4 février 1995.

Plus précisément, la traduction législative des engagements pris lors du Sommet de la Terre de Rio trouvent écho dans quatre lois récentes : la LOADDT précitée dite « *loi Voynet* » du 25 juin 1999, la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, la loi relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale du 12 juillet 1999 (dite « *loi Chevènement* »), et la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000, font toutes référence au développement durable.

De façon plus concrète, plusieurs principes issus de la conférence de Rio sont aujourd'hui reconnus et appliqués dans le droit français ou européen (principe de *précaution* – « *mieux vaut prévenir que guérir* » -, de *prévention* - « *n'attendons pas l'irréparable pour agir* » -, de *participation* –« *tous concernés, tous décideurs, tous acteurs* »-, mise en valeur du principe de *subsidiarité* – « *traitons le problème au plus près de l'endroit où il se pose* » -...).

Les collectivités locales s'impliquent dans cette dynamique en mettant en place des programmes d'actions à long terme participant d'un développement durable, sous forme « *d'Agendas 21 locaux* » ou encore de projets d'agglomération ou de charte de pays au sens de la LOADDT<sup>5</sup>. L'Agenda 21 local, issu de la Conférence de Rio, est un projet politique transversal pour le XXI<sup>ème</sup> siècle qui invite les collectivités locales à s'engager dans un programme d'actions à long terme, permettant l'intégration des finalités du développement durable dans tous les projets politiques de la collectivité locale. Il doit être élaboré au sein de structures permettant l'information et la concertation la plus large possible et permettre de renforcer la transversalité et le travail collectif au niveau territorial.

La Loi Voynet propose de réunir ces acteurs - représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs- dans un « *conseil de développement* » au niveau des agglomérations et des pays<sup>6</sup>. Ces conseils doivent permettre d'innover, d'informer et de mobiliser les citoyens pour des usages raisonnés et équitables du territoire de projet, la maîtrise de la mobilité, un usage efficient des ressources, un développement

<sup>5</sup> Dans les contrats de plan Etat-Région, les chartes de pays sont, selon les termes de la loi, « *le projet commun de développement durable du territoire selon les recommandations inscrites dans les agendas 21 locaux du programme " Actions 21 " qui sont la traduction locale des engagements internationaux finalisés lors du sommet de Rio de Janeiro des 1er et 15 juin 1992 (...)* ».

<sup>6</sup> Articles 22 et 23 de la LOADDT.

économique responsable... Ces approches partenariales permettent de tisser les liens les plus fins de solidarité et de citoyenneté sur le territoire. Associer les acteurs de la société à la chose publique, aux décisions et à leur évaluation fait partie des mécanismes dits de « *gouvernance* » qui permettent d'organiser les relations avec les « *parties intéressées* »...

Dans ce cadre, de nouveaux systèmes organisationnels pour une nouvelle gouvernance se mettent en place. Ils permettent de traiter les problèmes à la bonne échelle, avec les bons partenaires et en posant les bonnes questions au bénéfice de l'ensemble de la population prise dans sa diversité, sans compromettre l'avenir des générations futures.

Au niveau opérationnel ces engagements se traduisent par des « chartes de pays » (ou « chartes de développement durable ») conçues comme un outil fédérateur de mise en cohérence des politiques locales, d'articulation des échelles et de partenariat au sein du conseil de développement.

Elles entendent garantir<sup>7</sup> :

- l'affirmation de la *cohésion sociale* et de la *solidarité* comme partie intégrante de tous les axes du projet d'un territoire, afin de conforter, en *partenariat*, le principe d'*équité*,
- la diversification des formes de *gouvernance* (législative, exécutive et participative), permettant à chaque composante de la société locale de *participer* activement au développement du territoire,
- une *veille* continue sur le respect des fondements de la "durabilité" : éviter ou prévenir les risques (*précaution, prévention*), définir pour chaque action les conditions d'un retour sans dommage à la situation antérieure (*réversibilité*), utiliser de façon économe et optimale les moyens et les ressources disponibles (*optimisation*), faire en sorte que chaque acteur anticipe et prenne en charge les conséquences de ses actes (*responsabilisation*), répartir de façon cohérente et efficiente les rôles et les compétences (*subsidiarité*), ...
- la mise en œuvre d'une *évaluation* permanente et concertée des politiques et des interventions.

On peut imaginer que dans un avenir proche, les conseils de développement des pays ou des agglomérations parieront sur les Scic : ce sera un moyen, pour eux, de réaliser leurs objectifs socio-économiques à l'échelle de leur territoire de projet. Inscrire la Scic dans une démarche de développement durable, c'est lui assurer un ancrage, une identité et une reconnaissance territoriale. La Scic peut devenir cet outil privilégié de l'action et de la régulation collective territoriale : elle peut constituer un vecteur de développement local durable.

---

<sup>7</sup> Source : « Le développement durable comme fil conducteur des politiques à conduire », Intervention de Jean-Blaise PICHERAL, Chargé de mission Stratégie, Direction stratégie et planification, Dunkerque Grand Littoral au forum « *développement durable : mode d'emploi* » organisé par le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement et ETD à Lille, 23 mai 2000.



## - CHAPITRE 2 -

## UTILITÉ SOCIALE DES SCIC DANS UNE DÉMARCHE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le développement durable comme l'utilité sociale supposent temporalité et spatialité : ce sont des processus de construction permanents et négociés, nécessitant des conditions favorables tant internes qu'externes à la coopérative. La démarche d'utilité sociale des Scic peut donc s'apprécier simultanément d'un point de vue organisationnel et territorial.

Par conséquent, un premier constat s'impose : l'utilité sociale n'est pas que dans la réponse (« *l'agir pour* ») mais aussi dans les moyens mis en œuvre pour répondre (« *l'agir comment* »). On imagine difficilement une Scic reproduisant les modèles de management ou d'organisation traditionnels. Le *multistakeholder*, par les interactions qu'il suppose, par la coopération qu'il exige, ne peut amener la Scic qu'à se tourner vers un modèle de gouvernance intelligente, réciprocaire et apprenante.

La Scic doit aussi être ancrée localement, enracinée, elle doit pouvoir « faire système » avec son environnement immédiat : système d'apprentissages mutuels, système de veille, de prospective... Nous avons tenté de montrer que l'utilité sociale de la Scic ne pouvait être définie sans la prise en compte de l'intérêt collectif visé. La Scic doit réaliser des activités d'utilité sociale d'intérêt collectif, en l'occurrence, d'intérêt territorial, local. Ce qui signifie que pris isolément, une activité d'utilité sociale peut ne pas profiter au collectif et que l'intérêt collectif ne se rapporte pas mécaniquement à l'utilité sociale (l'ouverture prématurée de la chasse peut par exemple être digne d'intérêt pour le collectif des chasseurs mais pas nécessairement utile socialement).

Au final, l'utilité sociale de la Scic repose dans sa capacité à soutenir la (re)construction du lien social territorial en conjuguant durabilité du développement, solidarité du projet socio-économique et citoyenneté de participation démocratique. Elle doit réunir les conditions de production, de développement ou de renforcement d'un capital social à l'échelle locale par la recherche systématique d'un développement solidaire et équitable, donc durable.

## 2.1 LE RAPPORT À L'ORGANISATION<sup>8</sup> : LA SCIC COMME LIEU D'INNOVATION ET D'EXPÉRIMENTATION D'UNE AUTRE FORME DE *GOVERNANCE TERRITORIALE*<sup>9</sup>

L'usage croissant du concept de *gouvernance* rend compte des transformations des modalités de l'action publique et collective. Le modèle urbain de la gouvernance et plus largement le modèle territorial se définissent de manière générale comme « *un processus de coordination d'acteurs, de groupes sociaux, d'institutions, pour atteindre des buts propres discutés et définis collectivement dans des environnements fragmentés et incertains* »<sup>10</sup>.

Le concept de gouvernance reconnaît l'existence d'instances - autres que celles relevant du pouvoir étatique - qui contribuent au maintien de l'ordre et qui participent à assurer la régulation économique et sociale. Il reconnaît du coup que la coordination peut se faire librement, sans le pouvoir de coercition de l'Etat (à l'encontre de la théorie du « *Léviathan* » de Hobbes), et que des citoyens peuvent s'associer pour poursuivre la satisfaction d'un intérêt collectif. La gouvernance est alors perçue comme une voie ouverte à la démocratisation du fonctionnement étatique, à la mobilisation civique et aux initiatives locales et citoyennes. Nous pouvons donc avancer, à l'instar de JP. Gaudin, qu'avec la gouvernance locale, « *le rôle surplombant de contrôle et de commandement, centré sur une construction institutionnelle est remis en cause au profit d'une approche plurale et interactive du pouvoir* »<sup>11</sup>.

Dans sa complexité, la gouvernance entend rendre compte de l'articulation de régulations, de « *processus politiques et sociaux d'intégration, d'élaboration de projets collectifs, d'agrégation de différents intérêts recomposés et représentés sur une scène extérieure* »<sup>12</sup>. Elle permet d'aller au-delà des problèmes de coordination et d'efficacité traditionnels en intégrant une dimension politique et sociale. La réflexion porte non plus seulement sur les modes les plus efficaces et efficients du management de la société mais aussi sur l'exercice du pouvoir et de la domination. On passe ainsi de la question de la gouvernance de l'économie, à celle de la gouvernance des territoires.

Le territoire est en effet soumis à diverses pressions qui participent de sa fragmentation sociale - agrégation de population *versus* désagrégation de groupes sociaux -, spatiale - concentration urbaine *versus* désertification rurale - et politique - concentration du pouvoir vertical *versus* émiettement horizontal -. La mondialisation des échanges, la complexité accrue des sociétés liée à leur fragmentation, l'incertitude face à l'avenir, la déconnexion entre autorités politiques et citoyens expliqueraient la défaillance des modèles traditionnels d'action publique. Les pouvoirs publics sont désormais dans l'obligation d'adapter leur mode d'action afin de répondre aux défis du chômage, de la fracture sociale, de l'effritement des liens sociaux.

<sup>8</sup> Pour la sociologie de l'action organisée, une organisation - ou « système organisé » - constitue un acteur dont on peut analyser les actions et les réactions en situation d'interdépendance avec son environnement.

<sup>9</sup> L'approche territoriale de la gouvernance proposée dans le présent rapport est adaptée du dossier documentaire « Gouvernance », réalisé par Nathalie Holec et Geneviève Brunet-Jolivald, Centre de Documentation de l'Urbanisme (CDU), Paris, août 1999.

<sup>10</sup> Bagnasco Arnaldo et Le Gales Patrick, *Les villes européennes comme société et comme acteur*, in Villes en Europe, Ed. La Découverte, 1997, p. 38.

<sup>11</sup> Gaudin Jean-Pierre, « La gouvernance moderne, hier et aujourd'hui : quelques éclairages à partir des politiques publiques françaises », in *Revue internationale des sciences sociales*, « La gouvernance », n° 155, mars 1998, p. 51.

<sup>12</sup> Caillosse Jacques, Le Gales Patrick, Loncle-Moriceau Patricia, *Les sociétés d'économie mixte locales*, in Le gouvernement des villes. Territoire et pouvoir, Ed. Descartes & Cie, 1997, p. 24.

Dans ce contexte, le défi de la gouvernance locale consiste à assurer par le partenariat la cohésion territoriale. Le principe de gouvernance permet d'étudier les efforts qui sont faits pour tenter de contrer ce mouvement d'éclatement à travers l'intégration des groupes sociaux et des acteurs publics et privés, la coordination des différents acteurs entre eux et l'implication des citoyens. Au processus d'éclatement, de fragmentation répond un processus de recomposition, d'intégration. La gouvernance constitue, dans cette optique, une réponse à une vision strictement libérale du développement local qui fait peser des menaces d'éclatement social et de développement fragmenté du territoire. Un des enjeux de la gouvernance est bien de parvenir à reconstruire l'unité sociale, une identité collective par le biais d'actions publiques et collectives produisant des appartenances. Il s'agit de parvenir à rétablir des cohérences sur un territoire.

L'enjeu est social mais aussi économique. La mondialisation et la décentralisation placent désormais les territoires au cœur de la compétition économique. La mobilisation de groupes sociaux, d'institutions, d'acteurs privés et publics, de citoyens répond à la nécessité d'élaborer des projets collectifs permettant aux territoires de s'adapter aux transformations économiques et de s'imposer face au marché. L'enjeu est d'exister en tant qu'acteur et la condition en est de posséder un projet fédérateur fort qui donnera une identité locale, qui cristallisera les énergies. Les territoires doivent s'adapter et trouver de nouvelles démarches de gestion stratégique prenant en compte la complexité et la diversification des régulations, l'imprévisibilité de l'avenir. Le rôle politique qui leur est désormais reconnu et les défis qu'ils ont à relever font des territoires un terrain privilégié de l'innovation sociale et politique, notamment en matière de formes de régulation publique.

Appliqué au cas des Scic et au développement territorial au sens large (urbain, « rurbain » et rural), la définition de Georges Cavallier apparaît intéressante : *« la gouvernance [...] c'est donc finalement la capacité et la co-responsabilité de projet, la possibilité d'établir un cadre collectif d'action solidaire, de réflexion stratégique reliant les principaux acteurs autour du niveau de décision politique [...] A chaque niveau, le partenariat doit pouvoir se concrétiser autour d'une stratégie commune, d'un cadre collectif d'intervention donnant du sens à l'action [...] d'un projet suffisamment mobilisateur pour motiver toutes les parties concernées »*<sup>13</sup>. C'est de la construction de ce projet que naît l'identité collective. C'est lui qui contribue à faire exister un territoire qui ne soit pas que le pur espace de la concurrence économique. La gouvernance repose donc sur la construction de projets concertés de développement local.

La Scic s'inscrit dans cette logique d'innovation, en expérimentant d'autres modalités de régulation favorables à la réalisation de sa finalité sociale, en postulant que la participation élargie permet de mettre en adéquation attentes des usagers, des salariés et des autres acteurs impliqués dans le projet, le tout au bénéfice du collectif territorial. L'utilité devient sociale, et l'intérêt, collectif, dès lors qu'ils sont l'aboutissement d'un processus de négociation croisée entre partenaires, à propos d'une vision partagée de ce que peut être l'action territoriale dans une perspective de développement durable. Pour ce faire, la Scic doit à la fois se constituer comme lieu d'expression critique (*« espace public »*) et valoriser les apprentissages collectifs (*« organisation apprenante »*).

<sup>13</sup> Cavallier Georges, « Gouvernement des villes et gouvernance urbaine », in *Défis pour la gouvernance urbaine dans l'Union européenne*, p. 39.

### 2.1.1 Gestion démocratique, participative et citoyenne : la création d'un nouvel « *espace public* »

Comme l'a rappelé Michel Rocard, lors de la plénière d'ouverture des rencontres européennes de Tours, « *L'éthique n'est pas seulement dans le non lucratif - ce qui touche le produit, le prix - mais aussi dans la nature même de l'activité et les conditions de mise en œuvre en particulier à travers les processus de décision interne (...)* ». L'engagement éthique de la Scic se manifeste dans son expression juridique, la société de personnes, caractérisée par son organisation participative et égalitaire (*un associé, une voix*). La question de la démocratie et du partage du pouvoir est primordiale puisque la Scic permet d'associer des multiples parties-prenantes à la prise de décision interne. Le partage suppose que le pouvoir dans la coopérative est plus relationnel que hiérarchique, plus horizontal que vertical. Le concept de gouvernance présente dès lors une certaine pertinence pour les Scic, car il permet d'interroger la réalité de l'exercice du pouvoir démocratique par les associés mais aussi de saisir la contribution que la Scic peut apporter à la régulation territoriale, à la coordination de ses acteurs. La Scic propose un modèle de gouvernance résolument axé sur la participation, le partenariat, la démocratie, la citoyenneté active : elle est un vecteur de développement local durable.

La Scic dégage déjà de l'utilité sociale en interne, de part son fonctionnement, puisqu'elle favorise la rencontre d'acteurs divers, parfois en conflits, ne se connaissant souvent pas auparavant et les apprentissages par l'interaction. Cette forme novatrice de socialisation au travail (au sein de l'organisation) relève aussi de l'intérêt collectif en ce sens qu'un meilleur partenariat favorise les ajustements et donc l'efficacité de l'activité au service de l'objectif d'utilité sociale.

La configuration multi-partenariale de la Scic amène par conséquent à penser qu'une des dimensions de son utilité sociale renvoie à l'expérience qui peut être faite de la démocratie et de la citoyenneté.

En effet, la "crise du politique" que traversent les sociétés occidentales se double d'une crise de la citoyenneté : il y a une perte de confiance généralisée envers les institutions qui apparaissent souvent déconnectées des réalités et de la société civile, les discours ont du mal à convaincre et les politiques publiques sont parfois jugées inopérantes pour traiter des problèmes de plus en plus complexes. Nombre d'Etats occidentaux connaissent pour ces raisons un désintérêt des acteurs à l'égard de la question politique. En guise de remède, certains ont voulu voir dans les services publics un lieu d'exercice de la citoyenneté, l'usager-passif devenant usager-citoyen dès lors qu'il renégociait par l'interaction (« relations de services ») les règles et les normes de l'institution<sup>14</sup>.

Sans remettre en cause cette analyse, force est de constater que cette citoyenneté est résiduelle et qu'elle se distingue nettement d'une citoyenneté active. La Scic au contraire, intègre dans son fonctionnement cette nécessité : pas de production de l'objet social sans concertation démocratique préalable.

<sup>14</sup> Voir notamment Weller, J.M., « La modernisation des services publics par l'usager : une revue de littérature (1986-1996) », *Sociologie du travail*, n°3, 1998, p365-392 et WARIN.P., « Les relations de service comme régulations », *Revue française de sociologie*, XXXIV, 1993, pp.69-93.

La gouvernance territoriale implique désormais qu'une citoyenneté se mobilise à l'échelle à laquelle se pose tel ou tel problème. Elle implique aussi une véritable participation multi-acteurs à toutes les étapes de la mise en place d'un projet (le diagnostic, la formulation d'un problème, l'élaboration d'une stratégie, la définition de ses objectifs et des moyens affectés, la mise en oeuvre du projet et son évaluation...). Il s'agit d'aller au-delà de la simple information et consultation de la population et de parvenir à établir une véritable relation partenariale avec les habitants (habitant-salarié, habitant-usager, habitant-bénévole...) afin de rapprocher la décision du citoyen.

L'adhésion des habitants aux projets qui les concernent est essentielle mais pose la question de leur représentation. La citoyenneté s'exprime en général par le regroupement d'individus au sein de structures associatives qui défendent des intérêts organisés. Mais aujourd'hui, ce type de représentation légale n'a parfois plus la légitimité suffisante pour exprimer les intérêts collectifs. De nouveaux lieux de débat public, de nouvelles formes de médiation, de nouveaux espaces publics d'élaboration de projets doivent être expérimentés afin que les citoyens et les représentants de la société civile puissent se rencontrer, confronter leurs intérêts, délibérer et participer à la décision.

En mettant l'accent sur l'interdépendance des pouvoirs associés à l'action collective, la notion de gouvernance reconnaît que la gestion des affaires publiques repose sur un processus d'ajustement entre intervenants hétérogènes. « *Dans la nouvelle gouvernance, les acteurs de toute nature et les institutions publiques s'associent, mettent en commun leurs ressources, leur expertise, leurs capacités et leurs projets, et créent une nouvelle coalition d'action fondée sur le partage des responsabilités* »<sup>15</sup>. Cette interaction est rendue nécessaire par le fait qu'aucun acteur, public ou privé, ne dispose à lui-seul des ressources et des compétences nécessaires pour s'attaquer aux problèmes. La gouvernance implique donc la participation, la négociation et la coordination pour permettre de dépasser les intérêts divers et conflictuels et éventuellement de parvenir à un consensus. La rationalité procédurale y joue un rôle plus important que la rationalité substantielle dans la mesure où l'accent est mis sur le processus de dialogue et pas uniquement sur le résultat de ce processus<sup>16</sup>. Une large place doit être faite à l'espace public, « *celui dans lequel les différentes composantes de la société affirment leur existence, entrent en communication les unes avec les autres, débattent en exerçant leur pouvoir d'expression et de critique* »<sup>17</sup>.

De part la négociation collective qu'elle suppose, et en raison de la nature de certains de ses associés (impliquant une relation continue entre salariés et usagers et permettant entre autres une rencontre avec les pouvoirs publics) la Scic peut être pensée comme un nouveau lieu d'expression critique, une nouvelle forme d'espace public au sens de Jürgen Habermas<sup>18</sup>. J.Habermas y voit un forum accessible à tous, où l'on

<sup>15</sup> Merrien François-Xavier, « De la gouvernance et des Etats-providence contemporains », in *Revue internationale des sciences sociales*, « La gouvernance », n° 155, mars 1998, p. 62.

<sup>16</sup> Selon Herbert A. Simon l'individu ne peut avoir qu'une connaissance approximative des choix possibles car la collecte et le traitement des données sont limités par les capacités intellectuelles de l'homme. Dès lors, l'homme ne cherche pas à atteindre le choix optimal comme chez l'*homo oeconomicus* mais seulement un certain niveau de satisfaction. Cette rationalité est de nature subjective et relative. Cette *rationalité limitée* ou *procédurale* s'oppose à la *rationalité substantielle* de l'approche néoclassique : la logique de justesse s'oppose à la logique de calcul. La rationalité est dite « procédurale » ou « limitée », quand les choix des acteurs résultent de procédures d'apprentissage et de concertation, dans un contexte d'incertitudes.

<sup>17</sup> Smouts Marie-Claude, « Du bon usage de la gouvernance en relations internationales », in *Revue internationale des sciences sociales*, « La gouvernance », n° 155, mars 1998, p. 90.

<sup>18</sup> J. Habermas, *L'espace public. Archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*, Payot, Paris, 1962 et J. Habermas, "L'espace public, 30 ans après". *Quaderni*, n° 18, automne 1992. L'auteur retrace dans son ouvrage de 1962 l'émergence et le développement du principe de *publicité* comme principe légitime de contrôle de l'autorité politique offert à

discute de la chose publique, et où se constitue une opinion publique, facteur de cohésion sociale. L'espace public suppose un collectif, où les parties-prenantes ont conscience de leur intérêt commun, s'interrogent sur ce qui doit être fait, et débattent de ce qui a été fait.

Dans la Scic, les conditions préalables à la construction d'un espace public local sont réunies. Activer l'espace public, c'est finalement répondre à la crise politique, celle de l'engagement, celle de la participation, celle de la représentation. La question posée par le gouvernement, au travers de la législation Scic, est aussi celle des conditions d'existence de cet espace public à l'échelle territoriale. Comment une société de personne peut-elle s'organiser démocratiquement, partager des points de vue et dégager un consensus susceptible de servir le territoire ? Quelles sont les conditions nécessaires pour passer de la tentation de monopoliser le pouvoir à des fins personnelles à la volonté de le partager à des fins collectives ? La Scic n'a de réalité première que dans les esprits, dans une volonté commune d'agir collectivement par et pour un territoire de projet. La légitimité réside alors moins dans la procédure que dans les cœurs. L'espace public ne s'impose pas, il se construit par la négociation du projet social et des moyens mis en œuvre pour favoriser les apprentissages collectifs.

### 2.1.2 Coopération, partage du pouvoir et apprentissages collectifs : le modèle de *l'organisation apprenante*

La nature de la Scic invite donc à déplacer le regard des procédures rigides aux processus complexes et des règles instituées aux apprentissages par l'interaction. Penser la Scic dans sa temporalité – en l'occurrence dans la durabilité de sa réponse d'utilité sociale et d'intérêt collectif - nécessite de prêter une attention particulière aux processus par lesquels elle peut se perfectionner et s'adapter.

Il n'y aura certainement pas de normes et de règles rigides vers lesquelles les attentes des acteurs convergeront mais plutôt des mécanismes de dialogue qui assureront leur participation. La gouvernance consistera à regarder comment se déroule le mécanisme de "régulation conjointe" par un jeu permanent d'échanges, de négociations, d'ajustements mutuels. Elle doit être considérée comme un processus d'accommodement entre de multiples parties défendant chacune leurs intérêts, comme un ensemble de mécanismes souples, non standardisés, de configurations molles en recombinaison permanente et non comme des phénomènes fixés, prévisibles comme le sont par exemple ceux des administrations.

---

l'individu (au départ à l'individu bourgeois et cultivé). Ce principe de publicité, créateur d'une véritable sphère publique, délimite à partir du XVIII<sup>ème</sup> siècle un nouvel espace politique où tente de s'effectuer une médiation entre l'Etat et les individus. Cette attribution, à l'individu, d'une compétence proprement politique s'est faite progressivement par la représentation d'une aptitude et d'une légitimité, individuelle ou collective, au jugement et à la critique rationnelle à l'égard de l'autorité politique : l'opinion publique. Mais aujourd'hui, remarque Habermas, cet espace public ne cesse de perdre sa capacité critique en raison d'une subordination du principe de publicité - au sens de rendre accessible à tous - aux logiques du marketing politique. L'opinion publique y perd sa fonction critique car elle est privatisée par des groupes d'intérêts qui utilisent la technique publicitaire au service privé de leur pouvoir. Ainsi, dans la critique qu'Habermas fait de la société moderne, à la publicité critique s'est substituée une publicité de "démonstration et de manipulation." Il s'est produit une dérive vers un espace public purement acclamatif (inféodé au pouvoir politique) où la politique peut redevenir spectacle et, où le marketing politique se substitue à la rhétorique. A l'ère de la publicité manipulée ce n'est plus l'opinion publique qui est motrice mais un consensus fabriqué prêt à l'acclamation. Habermas partage cette idée d'un déclin de l'espace public et d'une crise de la citoyenneté.



L'action de la coopérative doit être basée sur la concertation et la coopération entre les partenaires d'un projet de territoire pour révéler un intérêt collectif. Il s'agit donc de mettre en place des procédures qui permettront de développer des échanges entre toutes les parties, de dégager des problématiques communes, de construire progressivement un consensus et de mettre en forme les propositions de décision. C'est une démarche de clarification progressive du sens et des pratiques de l'action collective qui suppose de développer la capitalisation des savoirs, des savoir-faire et des savoir-être et de favoriser l'échange d'expérience afin de promouvoir l'innovation sous toutes ces formes.

Le concept *d'organisation apprenante* permet de déborder les apprentissages individuels pour s'intéresser à ces *apprentissages collectifs* multiples et variés. La Scic participe inévitablement de ce que l'on appelle le « *développement des organisations* », c'est-à-dire de tout ce qui conduit à développer les compétences collectives, à valoriser l'intelligence organisationnelle. En prenant la forme d'une « *organisation apprenante* » la Scic prouvera sa capacité à générer des apprentissages collectifs aux différents niveaux de ses procédures de pilotage. Peter Senge décrit l'organisation apprenante comme « *un lieu où les gens étendent continuellement leur capacité à créer des résultats qu'ils désirent vraiment, où des modes de pensée nouveaux et étendus sont encouragés, où l'inspiration collective est libre, et où les gens apprennent continuellement à apprendre ensemble* »<sup>19</sup>. Une organisation est dite apprenante lorsque sa structure et son fonctionnement favorisent les apprentissages collectifs, lorsque le travail en réseau et la capitalisation sont privilégiés, les échanges et la communication organisés. Elle repose sur le postulat que la capacité à apprendre d'une organisation constitue sa principale source de compétitivité, inférant un mode d'organisation particulier.

La relation de l'entreprise à son environnement est, par essence, une relation d'apprentissage. La plupart des entreprises de capitaux ne laissent cependant que peu de place à cette exigence d'apprentissage, les routines contre-productives étant lentes à désapprendre et les retombées positives n'étant pas immédiatement perceptibles et mobilisables sur le plan concurrentiel. Mais comment la Scic pourra-t-elle revendiquer un intérêt collectif si elle n'est pas attentive aux signaux émis par son environnement ?

En tant que nouvelle forme de statut à caractère commercial, la Scic peut d'emblée se situer dans une perspective d'apprentissage continu, elle n'a rien à y perdre, elle fait « *peau neuve* », elle expérimente. Si la Scic est communément perçue comme "extravertie", c'est avant-tout dans sa capacité à organiser en interne ses ressources d'apprentissage que réside les fondements de sa pérennité. L'adaptation aux changements est une condition de pérennité. Les acteurs doivent être capables de remettre en cause leurs pratiques, et qui plus est de façon collective et partagée. Cette façon de penser le travail transforme l'organisation, tant sur le plan des identités professionnelles que sur celui de la culture d'entreprise.

Guy Pelletier et Claudie Solar considèrent qu'un certain consensus se dégage au niveau des chercheurs pour qualifier l'organisation apprenante autour les dimensions suivantes<sup>20</sup> : elle fait preuve de capacités de changement dans sa structure, dans sa culture, dans la conception du travail et dans les représentations ; elle accroît la capacité des individus à apprendre ; elle requiert une large participation des parties-prenantes,

<sup>19</sup> Senge. P & Sterman.J, « Systems Thinking and Organizational Learning: Acting Locally and Thinking Globally in the Organization of the Future », *European Journal of Operational Research*, Vol. 59, No. 1, 1992.

<sup>20</sup> Guy Pelletier et Claudie Solar, « L'organisation apprenante : émergence d'un nouveau modèle de gestion de l'apprentissage », Uquam, Montréal, 2001.



dans la prise de décision, le dialogue et le partage de l'information ; elle soutient enfin une approche systémique et la construction d'une mémoire organisationnelle. « *De par sa nature, l'organisation apprenante repose sur une conception qui va à l'encontre de la gestion classique. Elle n'est pas le lieu d'une direction "forte", au sens traditionnel, c'est-à-dire qui commande, énonce et contrôle une multitude de directives "du haut" pour ceux qui œuvrent "en bas"* » (op.cit.). L'organisation apprenante mise sur la coopération horizontale et l'expérimentation, sur la résolution collective des problèmes, elle développe une intelligence collective supérieure à la somme des connaissances individuelles.

L'entreprise apprenante diffère donc de « l'entreprise formatrice » ou de « l'entreprise qualifiante » par son projet qui entend organiser un système permettant le développement des compétences collectives. Les deux dimensions clés que sont l'apprentissage collectif et l'organisation en tant que « système intelligent » nécessite par ailleurs que la communication soit un élément décisif de régulation du système : pas d'apprentissages collectifs - donc organisationnels - sans partage de l'information. Les Scic sont ainsi, au regard de leur mission et des modalités de leur fonctionnement, prédisposées à se développer en "coopératives apprenantes". Une place majeure doit être faite en leur sein à un ensemble de pratiques devant être maintenus pour assurer dans le temps les apprentissages collectifs<sup>21</sup>: l'analyse et l'anticipation du changement au sein du système et de son environnement ; l'acquisition et le développement des capacités de questionner, de provoquer et de modifier les normes de fonctionnement ainsi que leurs postulats ; la mise en place et le renforcement d'une dynamique capable d'adapter de façon constante le pilotage de l'organisation.

La coopérative d'intérêt collectif nous semble être une des formes organisationnelles les plus susceptibles de favoriser ce partage et cette maîtrise élargie des compétences au service de l'action collective durable.

## 2.2 LE RAPPORT AU LOCAL :

### LA SCIC, OUTIL DE VEILLE ET DE PROSPECTIVE TERRITORIALE

La Scic interagit avec la société locale, elle est à son écoute, elle est co-acteur du changement.

La réponse que la Scic peut apporter à des « besoins émergents, ou à l'insertion sociale et professionnelle, ou au développement de la cohésion sociale, ou à l'accessibilité aux biens et aux services » (...) en fait un déchiffreur et un révélateur de l'état d'un territoire. En situant son projet dans une perspective de changement social, la Scic devra comprendre le territoire sur lequel elle entend agir, inventorier ses ressources, jouer sur ses atouts, limiter ses faiblesses, saisir ses opportunités et prendre en compte ses menaces. Quelles sont les attentes nouvelles, dans quelle mesure la demande sociale change-t-elle de nature, pourquoi, par quels moyens la satisfaire, quelles sont les incidences sur l'objet social, comment s'y adapter ? Autant de questions qui laissent à penser que l'utilité sociale et l'intérêt collectif de la Scic prennent forme dans le caractère contextualisé et territorialisé de la réponse proposée, en adéquation avec un diagnostic croisé et dynamique qu'il s'agira d'établir et de réviser constamment.

Mais que faire une fois que la Scic parvient à atteindre son but (la réponse, par exemple, à tel besoin qu'elle aura identifié comme « émergent » - qui sera alors stabilisé - ou « non-satisfait » - qui sera alors satisfait -) ?

<sup>21</sup> Guy Pelletier et Claudie Solar, op.cit.

Son utilité sociale s'arrête-t-elle dès lors cet objectif atteint ou est-ce plutôt dans la pérennisation de la réponse que doit s'apprécier l'utilité sociale ? On perçoit bien que sous l'action de la Scic, la nature de son objet socio-économique évoluera forcément, ce qui laisse penser que cette organisation multi-partenariale à finalité sociale est vouée à l'innovation, en renégociant constamment les moyens mis en œuvre pour répondre à la demande sociale : « *l'innovation, caractéristique de l'économie sociale et solidaire, a sa place. Le champ de la société est un laboratoire pour de nouvelles relations, de nouvelles solidarités, la valorisation de savoirs, de compétences et d'aptitudes, de nouveaux modes de financement, d'échanges, d'interactions* »<sup>22</sup>.

La veille territoriale constituera en quelque sorte le radar de la Scic, une composante fondamentale de son intelligence collective. C'est un processus stratégique et informationnel par lequel la coopérative se mettra à l'écoute de son environnement socio-économique dans le but d'anticiper certaines de ses variations, pour réduire les risques liés à l'incertitude et pour ouvrir des fenêtres d'opportunités. Dans sa dimension territoriale, la veille concerne les décisions qui engageront le devenir, l'évolution de la coopérative, en relation avec les changements de son environnement socio-économique.

La Scic doit anticiper, décentrer son regard et être attentive aux mutations de son territoire, aux signaux d'alerte venant de son environnement. Ces signaux ont un sens qu'il s'agit de reconstruire pour infléchir, si besoin est, les modalités de production de l'utilité sociale. Rappelons que pour la Scic, l'utilité sociale n'existe que rapportée à l'intérêt collectif. Un changement de nature de ce qui peut relever de l'intérêt collectif (intérêt rapporté à la variable spatiale et temporelle) induira inévitablement un réajustement de la finalité sociale.

La Scic doit donc s'engager à assurer un suivi attentif et prospectif de l'évolution de ce territoire de proximité et d'action collective : c'est la pérennité du sens de son action (de son utilité sociale) qui en dépend. Etant ancrée dans la société locale, la Scic est capable de pratiquer une veille permanente en matière de changements sociaux, de nouvelles demandes, de moyens novateurs d'y répondre. La veille territoriale n'est pas l'affaire d'une personne isolée, c'est un processus transversal, qui nécessite de mobiliser un large réseau d'acteurs pour capitaliser les connaissances. Autant dire que la Scic porte, *en germe*, les caractéristiques propices à veiller sur son territoire de projet. L'hybridation de ses ressources humaines lui permettra certainement de recueillir un faisceau d'informations utiles, qu'il conviendra de croiser et de synthétiser dans le souci de planifier au mieux les actions.

Il s'agit donc de développer la réflexion prospective afin de mieux guider l'action de la Scic sur le long terme. La planification stratégique demeure à cet égard un instrument essentiel dans la mesure où elle permet d'inscrire, dans un projet global et cohérent, des perspectives à long terme en matière de développement économique, de développement spatial, de développement social, d'environnement. Cela revient en fait à mettre en application, au sein de la Scic, les principes du développement durable.

À cet effet, elle doit mettre en place des outils de collecte et d'interprétation des informations susceptibles d'assurer une lecture sans cesse originale des signaux avant-coureurs du changement et des innovations. Elle doit à la fois veiller, observer et anticiper l'état du territoire.

<sup>22</sup> Consultations régionales de l'ESS, op.cit. p 14.

## 2.3 LES EXTERNALITÉS TERRITORIALES DURABLES

Nous avons tenté d'énoncer quelques conditions pour que la Scic inscrive son action dans une perspective de développement local durable. Il convient à présent de s'attacher à montrer ce que cette posture (critique, apprenante, attentive et prospective) peut générer à l'échelle du territoire de projet. La stratégie de développement durable en terme de bénéfices collectifs renvoie à la nécessité d'intégrer, de préserver ou de renforcer trois types de capitaux : le capital naturel, le capital humain et le capital social.

Est une stratégie de développement durable celle qui assure une exploitation rationnelle des trois, sans endommager leur reproductibilité ni hypothéquer la capacité de choix des générations futures. Le capital social est certainement le plus méconnu de tous (on cerne plus facilement ce qu'est le « naturel » et ce qu'est « l'humain ») alors même qu'il tend à devenir incontournable dans les transactions socio-économiques modernes. Pris dans sa dimension locale, le capital social renvoie à un ensemble de variables qui conditionnent autant sa création que son maintien.

### 2.3.1 La Scic peut développer le capital social territorial<sup>23</sup>

On évoque, on mobilise et on investit le plus souvent dans le capital humain qui regroupe, selon la définition que retient l'OCDE, « *les connaissances, qualifications, compétences et autres qualités possédées par un individu et intéressant l'activité économique* »<sup>24</sup>.

S'il semble pertinent de penser l'organisation et sa productivité à partir de la qualification de chacun de ses membres, cette référence ne suffit toutefois pas à identifier l'intégralité des bénéfices collectifs pouvant être dégagés par une entreprise *multistakeholders*. Une entreprise collective comme la Scic invite au contraire à transcender les identités individuelles et à mutualiser les compétences, les savoir-faire et les savoir-être. La Scic, dans sa dimension apprenante, insiste sur la nécessité d'établir des relations durables entre ses parties-prenantes : il s'agit de trouver des passerelles entre individus, pour dégager une efficacité collective.

Alors que le capital humain repose sur les personnes, le capital social s'appuie sur les relations. On considère de plus en plus le capital social comme une notion utile pour comprendre le rôle que jouent les relations et les réseaux dans le développement social et économique. Le capital humain concerne le comportement économique des individus, surtout la façon dont leur somme de connaissances et d'aptitudes leur permet d'accroître leur productivité et, partant, celle de leur entreprise. Mais les bénéfices d'une coopérative d'intérêt collectif résident dans sa capacité à instaurer un climat propice à l'échange de connaissances, d'informations, etc. Si le capital humain peut favoriser ces apprentissages croisés (par une socialisation à l'échange social), il ne suffit pas à les stabiliser, d'autres compétences sont en jeu. Capital social et capital humain entretiennent tout de même des rapports de réciprocité : les réseaux facilitent les apprentissages et en retour, les activités d'enseignement et d'apprentissage peuvent favoriser les habitudes, les compétences et les valeurs propices à la coopération et à la participation sociale.

Mais le recours au concept de *capital social* convient mieux à notre objet puisqu'il permet d'intégrer plus finement la dimension collective. On le définit souvent en référence à la proposition de l'OCDE :

<sup>23</sup> La présente analyse s'inspire des contributions à la revue canadienne de recherche sur les politiques, qui a consacré un numéro entier à développer sous divers aspects la notion de capital social : « Capital social », *Isuma*, Volume 2, n°1, printemps 2001.

<sup>24</sup> OCDE, « *L'investissement dans le capital humain : une comparaison internationale* », Paris, Organisation de coopération et de développement économiques, Centre pour la recherche et l'innovation dans l'enseignement, 1998, p. 9.

« Réseaux, ainsi que normes, valeurs et convictions communes, qui facilitent la coopération au sein de groupes ou entre ceux-ci »<sup>25</sup>. Cette coopération facilitée permet de dégager des bénéfices collectifs.

- *La notion de capital social : une ressource collective*

Utilisé en France par Pierre Bourdieu dans les années 1980, le capital social est alors reconnu comme une ressource qui regroupe les relations et les réseaux d'entraide, plus ou moins formels, qui peuvent être mobilisés à des fins socialement utiles (pour se "placer" dans le jeu ou la compétition sociale). Aux côtés des capitaux économique, culturel et symbolique, Pierre Bourdieu a défini le capital social comme « l'ensemble des ressources réelles et potentielles liées à la possession d'un réseau durable de relations plus ou moins institutionnalisées de connaissance et de reconnaissance mutuelles - soit, en d'autres termes, l'appartenance à un groupe - . »<sup>26</sup>. Cette appartenance à un groupe social confère des ressources individuelles qui peuvent être actives (réelles) ou utilisables ultérieurement ou dans de nouvelles circonstances (potentielles).

Développé aux Etats-Unis par Coleman, c'est surtout avec la parution, en 1995, d'un article de Robert D. Putnam<sup>27</sup> - intitulé « *Bowling Alone* » (« Aller seul au bowling ») - que le capital social sera précisé et reconnu comme une ressource collective.

Partant du postulat que les Etats-Unis connaissent, principalement sous l'effet de la diffusion de la télévision dans tout les foyers et d'un changement de génération, un recul de l'engagement civique et communautaire (perte de confiance dans les institutions et dans les relations inter-personnelles) Putnam en déduit que le pays subit ce qu'il nomme le « *déclin du capital social* ». Ce déclin se rapporte, pour l'auteur, à une baisse de la participation des individus à des « réseaux qui facilitent la coopération, l'action collective, la confiance ». Or, nous dit-il, « l'idée centrale de la théorie du capital social c'est que les réseaux sociaux ont de la valeur. ». La solution pour résoudre la crise de confiance qui frappe les institutions américaines réside alors dans l'invention, au sein de la société civile, de nouvelles formes de connectivité.

Si, dans sa définition, Bourdieu décrit implicitement le capital social comme une ressource facilitant l'atteinte d'objectifs pour un individu, Coleman puis Putnam admettent aussi une dimension collective. On définit du coup le capital social comme l'ensemble des relations, des réseaux et des normes qui facilitent l'action collective, qui contribuent à aider les divers acteurs et institutions à atteindre des objectifs communs. Le capital social est donc constitué d'un faisceau de liens sociaux (plus ou moins forts, positifs et durables) détenu collectivement et activable sous forme de ressource.

Le capital social est à la fois relationnel (il prend forme par les réseaux) et contextualisé (il varie selon le temps et le lieu). Ainsi, on peut parler de capital social territorial en tant qu'il est une ressource « hybride » mobilisable et partagée entre diverses communautés et ne pouvant par conséquent être monopolisé.

<sup>25</sup> OCDE, « Du bien-être des nations, le rôle du capital humain et social », 2001.

<sup>26</sup> Bourdieu, P., *La distinction. Critique sociale du jugement*, les éditions de minuit, Paris, 1979.

<sup>27</sup> Robert D. Putnam est professeur de sciences politiques à Harvard. L'article paru en 1995 a été repris sous forme de livre : Putnam, R.D., *Bowling Alone : America's Declining Social Capital*, Simon & Shuster Publishers, New York, 1995.

- *Un modèle de régulation territoriale par les réseaux, l'information et la confiance*

Le capital social devient un enjeu de régulation territoriale dès lors qu'il facilite, comme le soutient Robert Putnam, l'action collective : « *La notion de capital social fait allusion aux caractéristiques de l'organisation sociale telles les réseaux, les normes et la confiance sociale qui favorisent la coordination et la collaboration pour créer un avantage mutuel.* »<sup>28</sup>.

" *Avoir le bras long* ", " *faire jouer ses relations* " ou " *être pistonné* " sont autant d'expressions qui montrent l'importance des réseaux dans la vie sociale. En d'autres termes, il est utile d'être " *branché* " pour arriver à ses fins. Ces réseaux émergent à mesure que les acteurs développent des moyens de communication fiables et efficaces au travers des frontières de positions économique, politique, sociale ou organisationnelle qui les caractérisent. L'action collective suppose des normes et des réseaux pour se cristalliser, sans quoi les individus hésiteraient peut-être à coopérer ou à s'engager socialement. C'est ainsi que les normes de réciprocité et les réseaux aident à assurer un comportement collectivement souhaitable. En leur absence, les individus tendent à ne pas coopérer parce qu'ils ne peuvent pas être sûrs que les autres vont faire de même. Beaucoup de sociologues désignent ces problèmes de coordination en les nommant « *dilemme du prisonnier* »<sup>29</sup> ou le « *problème du resquilleur* »<sup>30</sup>.

La confiance ou norme de confiance se développe et se stabilise également dans le temps au travers d'interactions répétées, jusqu'à devenir des routines constructives. Comme le souligne l'économiste Kenneth J. Arrow, la confiance est essentielle au développement économique et social : « *pratiquement toutes les transactions commerciales comportent un élément de confiance ; c'est vrai en tout cas de toutes les transactions menées sur une certaine durée. Il est raisonnable de penser qu'une grande part du retard économique observé dans le monde s'explique par un manque de confiance mutuelle.* ».<sup>31</sup>

Le sociétariat, au sens de la Scic, est l'expression de l'engagement individuel dans la poursuite de l'intérêt collectif. Sur le plan symbolique, l'achat de parts sociales par un sociétaire scelle son contrat moral avec la coopérative et les acteurs qui la composent : c'est un acte de solidarité mutuelle, une réciprocité d'engagement. Il nécessite un certain degré de confiance, une certaine adhésion aux valeurs du travail

<sup>28</sup> Op.cit.

<sup>29</sup> Ce modèle issu de la « *Théorie des Jeux* » révèle en miniature les tensions entre intérêts individuels et intérêts de la coopération collective. C'est une situation où la poursuite indépendante de l'intérêt personnel, par deux parties, fait que l'une et l'autre y perdent. Faute de confiance envers l'autre partenaire potentiel, chacun fera un choix sous-optimal.

Illustration :

Dans le jeu dit du "dilemme du prisonnier", deux détenus sont emprisonnés dans des cellules séparées.

La police fait à chacun des deux le même marché :

« Tu as le choix entre dénoncer ton complice ou non.

*Solution 1* : Si tu le dénonces et qu'il te dénonce aussi, vous aurez une remise de peine d'un an tous les deux.

*Solution 2* : Si tu le dénonces et que ton complice te couvre, tu auras une remise de peine de 5 ans, mais ton complice tirera le maximum.

*Solution 3* : Mais si vous vous couvrez mutuellement, vous aurez tous les deux une remise de peine de 3 ans."

Alors qu'une coopération optimale voudrait que les deux s'entendent, qu'ils se couvrent mutuellement (*solution 3*) chacun craint qu'en couvrant l'autre, l'autre ne soit tenté de s'en tirer encore mieux en dénonçant son complice (*solution 2*). Ce dilemme aboutit la plupart du temps à la *solution 1*, par manque de confiance envers l'autre et par crainte d'être floué.

<sup>30</sup> « *Problème du resquilleur* » ou « *passager clandestin* » (*free rider*) : cas de celui qui bénéficie des avantages d'une action collective (grève par exemple) sans s'y être impliqué ; ou cas de celui qui attend que l'autre agisse au nom de l'intérêt collectif sachant que sans rien investir, il bénéficiera des retombées de l'action.

<sup>31</sup> Kenneth J. Arrow, « *Gifts and Exchanges* », *Philosophy and Public Affairs*, 1, été 1972, p. 357.

collectif. La base de tout projet Scic devrait être la confiance : confiance dans le système coopératif, confiance en ses partenaires, confiance dans la pertinence de l'objet socio-économique, dans l'opportunité des moyens envisagés pour le réaliser. La confiance n'est pas un état, c'est une relation, elle se construit et s'alimente. Elle suppose un minimum de référentiels communs, le collectif agissant au nom d'un même objet économique et social. La légitimité du projet suppose l'existence d'un "common knowledge", d'un ensemble de représentations communes aux différents participants. Si l'éthique ou l'idée coopérative est totalement étrangère aux individus intervenant dans la Scic, si elle ne fait pas sens à leur yeux, le projet peut ne pas être légitime pour eux, il ne sera pas digne de confiance. La Scic suppose une vision partagée, un minimum d'adhésion pour favoriser la coopération et la construction d'utilité sociale. La recherche de partenariats en amont du projet, les échanges, les débats seront primordiaux pour asseoir un socle commun. La participation des sociétaires au fonctionnement collectif, la rencontre périodique entre salariés, usagers et autres associés contribuera ensuite largement à accroître la connaissance mutuelle et les relations de confiance.

La confiance et l'engagement réciproque peuvent en outre réduire les coûts de transaction et renforcer le flux d'information et de savoir dont l'importance est considérable pour les apprentissages collectifs et le processus de veille territoriale. On peut donc considérer la confiance comme une source et un aboutissement du capital social ainsi que comme une valeur représentative de nombreuses normes, croyances et valeurs sur lesquelles repose la coopération sociale.

Comme le capital humain, le capital social produit des bénéfices collectifs et risque par conséquent de souffrir de sous-investissement lorsque les acteurs n'internalisent pas ou ne s'approprient pas totalement ses avantages<sup>32</sup>. Investir dans le capital social prendra inévitablement du temps pour mobiliser, mettre à profit et stabiliser les réseaux. Mais les coûts seront largement réduits par le fait que la Scic semble représenter une configuration optimale pour sa production. Les multiples parties prenantes détiennent, chacune à leur niveau, un ensemble complexe de relations, de liens, de réseaux (économiques, sociaux, politiques... selon le statut). La rencontre au sein de la Scic nécessite un partage de ces ressources individuelles pour favoriser la construction d'un capital social local et collectif susceptible d'assurer la cohésion territoriale.

- *Le capital social : témoin et moteur de la cohésion sociale*

La qualité des rapports dans n'importe quelle cellule sociale détermine sa viabilité. En insistant sur les liens, le capital social a une incidence forte sur l'exclusion sociale et l'équité. Cette focalisation sur les rapports vient aussi rappeler la corrélation entre capital social et cohésion sociale. Comme l'indique Tom Schuller dans son article, le capital social est une notion proche de celle de cohésion sociale : « *le capital social est à la fois une conséquence et un facteur de cohésion sociale* »<sup>33</sup>. Tandis que la cohésion sociale met l'accent sur les processus et les aboutissements, le capital social met en évidence les notions d'investissement et d'éléments d'actif porteurs d'avantages que les individus effectuant les investissements ne s'approprient pas entièrement.

<sup>32</sup> Côté.S, « La contribution des capacités humaines et sociales », *ISUMA*, volume 2, n°1, printemps 2001.

<sup>33</sup> Schuller.T., « Complémentarité du capital humain et du capital social », *ISUMA*, volume 2, n°1, printemps 2001.



La cohésion sociale apparaît être un processus permanent d'élaboration d'un ensemble de valeurs partagées. Jane Jenson<sup>34</sup> en a dressé une typologie, sur les bases de plusieurs travaux canadiens. Elle propose de définir la cohésion sociale en fonction de cinq dimensions, qui renvoient à la sphère économique, politique ou socioculturelle :

- *appartenance* - versus isolement - : la cohésion sociale signifie partage des valeurs, sentiment de faire partie d'une même communauté ;
- *inclusion* - vs exclusion - : la cohésion sociale suppose une capacité de marché largement partagée, notamment par rapport au marché du travail ;
- *participation* - vs passivité - : la cohésion sociale appelle une implication dans la gestion des affaires publiques (intérêt pour la "chose publique"), dans des partenariats et dans le tiers secteur, par opposition au désenchantement politique ;
- *reconnaissance* - vs rejet - : la cohésion sociale désigne le pluralisme non seulement comme fait, mais aussi comme vertu, c'est-à-dire la tolérance des différences ;
- *légitimité* - vs illégitimité - : la cohésion sociale suppose le maintien des institutions publiques et privées qui agissent comme médiateurs des conflits.

Ces éléments, qui servent d'assise au partage des valeurs et à l'engagement envers la collectivité, sont essentiels à la cohésion sociale, que l'on peut dès lors considérer comme un facteur important de développement économique et social. En utilisant les expressions *capital social* et *cohésion sociale* comme synonymes, remarque Jane Jenson, la Banque mondiale note « *qu'il est de plus en plus évident que la cohésion sociale est la condition sine qua non de la prospérité économique et du développement durable. Le capital social n'est pas simplement l'ensemble des institutions qui étayent une société : c'est le ciment qui les tient ensemble.* »<sup>35</sup>.

Les organisations internationales ont été amenées à se pencher sur le lien existant entre cohésion sociale et clivages socioéconomiques. Cette incapacité de la société d'assurer ou de favoriser l'inclusion, craignent-ils, constitue une menace pour la cohésion sociale. Dans le sens que lui donne la Direction générale de la cohésion sociale du Conseil de l'Europe, la cohésion sociale est un concept qui englobe une série de valeurs et de principes visant à « *assurer que tous les citoyens, indistinctement et sur un même pied d'égalité, aient accès aux droits sociaux et économiques fondamentaux* »<sup>36</sup>.

Quoi qu'il en soit, c'est bien d'équité dont il est question. Nous proposons donc de définir la stratégie de cohésion sociale pouvant être poursuivie par la Scic dans une logique de développement durable comme l'opération consistant à substituer aux divisions (sociales, inter-générationnelles, spatiales) une série de multiplications (d'échanges, d'inclusion, de réseaux, de solidarité). De la maxime "*diviser pour mieux régner*", on se doit de passer à celle qui consisterait à "*multiplier pour mieux exister !*".

<sup>34</sup> J. Jenson, « Les contours de la cohésion sociale : l'état de la recherche au Canada », *Réseaux canadiens de recherche en politiques publiques*, Ottawa, 1998.

<sup>35</sup> Op.cit.

<sup>36</sup> Conseil de l'Europe, Direction générale de la cohésion sociale, « Promouvoir d'un point de vue comparatif le débat politique sur l'exclusion sociale », *Tendances de la cohésion sociale*, n°1, 2002.



### 2.3.2 La Scic peut favoriser les solidarités à l'échelle locale

Rappelons que l'utilité sociale de la Scic ne s'entend pas par sa capacité à réparer les dégâts du marché ou les défaillances de l'Etat. Par contre, sa légitimité réside dans la volonté de ne pas reproduire ces préjudices sociétaux. Elle doit donc rechercher d'autres modalités d'action, créer de la richesse locale en misant avant tout sur la solidarité du projet socio-économique et sur l'équité dans son rapport au territoire : « *Le libéralisme a raison quand il estime que la liberté et l'échange sont les deux conditions de la démultiplication de la richesse. Mais il est aveugle quand il oublie que cet échange et cette liberté ne sont sources de richesse que pour autant qu'il s'agit d'un échange égal et d'une liberté partagée* » (Viveret, 2002, p 90).

Rapportées au développement durable, les plus-values sociales qui peuvent être générées par les Scic renvoient à la recherche d'équités au sens large. Cette affirmation n'est pas contradictoire avec les arguments de la législation sur les Scic : la contribution que le projet peut apporter à « *des besoins émergents ou non satisfaits, à l'insertion sociale et professionnelle, au développement de la cohésion sociale, ainsi qu'à l'accessibilité aux biens et aux services* »<sup>37</sup> n'évoque-t-elle pas des objectifs qui renvoient tous à la recherche d'équilibres ou en d'autres termes, à la recherche d'équités ?

Si le partenariat, la subsidiarité et la participation sont des modalités organisationnelles indispensables pour construire l'utilité sociale des Scic (la démarche d'utilité sociale se fonde avant tout sur des pratiques de gouvernance), la finalité sociale - faut-il le rappeler - se rapporte à une plus-value territoriale.

La recherche d'équités implique de ne pas alimenter les discriminations existantes mais aussi de ne pas en opérer de nouvelles. Concentrer son action sur une fraction (sociale, territoriale ou générationnelle) est une chose, mais il ne faut pas pour autant en exclure les autres. L'utilité sociale se construit dans l'échange et le partage, sans rancunes : s'associer avec des personnes « favorisées » au profit d'une action envers les plus « démunis » a du sens, tout comme l'inverse, du moment que ces catégories peuvent se rencontrer pour s'enrichir mutuellement. L'utilité sociale et l'intérêt collectif doivent témoigner, à l'instar des biens collectifs, d'une double propriété : ils doivent être indivisibles et non-excluants.

Mis à part les dimensions évoquées précédemment, la Scic peut créer de la valeur-ajoutée sur trois registres, non nécessairement imbriqués pour apprécier son utilité sociale.

- *Par la recherche d'équité sociale*

Cette plus-value renvoie à la volonté de renforcer les solidarités face au processus de ségrégation sociale : inégalités hommes/femmes ; riches/pauvres ; valides/non-valides (...).

Dans cette optique, les projets Scic pourraient développer la mixité dans des domaines comme : l'accès aux services, aux équipements, aux activités culturelles et sportives ; l'accès au logement ; l'accès à la formation initiale et professionnelle, l'accès au travail ; l'accès aux technologies de l'information ; l'amélioration du cadre de vie et de la qualité de vie des différentes composantes de la population (...). Le souci d'inclusion de ces populations ou de nouvelles populations témoigne d'une recherche d'équité favorisant le développement durable du territoire.

<sup>37</sup> Article 3 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002 présentant les conditions de l'agrément Scic.

- *Par la recherche d'équité intra et inter-générationnelle*

Cette plus-value renvoie à la volonté de renforcer les solidarités face au processus de ségrégation temporelle, présent ou à venir. Dans cette optique, les projets pourraient développer les solidarités pour assurer par exemple : la continuité démographique ; la préservation des ressources et du patrimoine local pour les générations présentes et à venir ; la place des jeunes dans les prises de décision ; les actions d'éducation, de sensibilisation et les moyens d'animation ; la place des anciens dans la vie du territoire (...).

- *Par la recherche d'équité spatiale*

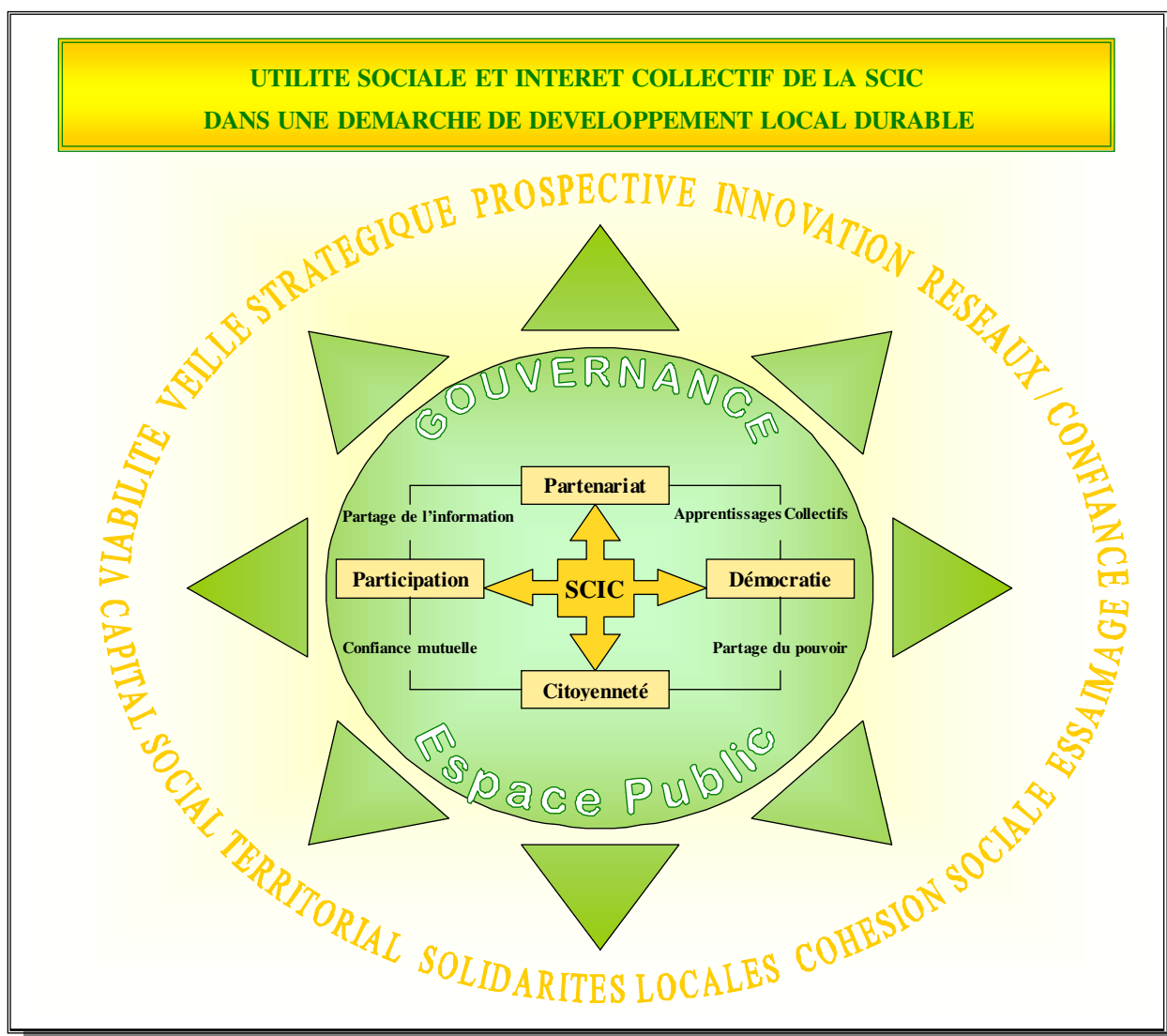
Si dans l'acception large du développement durable l'équité spatiale vise l'équilibre Nord-Sud, dans sa dimension locale, elle renvoie au développement de l'intégration urbaine (mixité socio-spatiale et socio-résidentielle), et rurale (attractivité, prévention de la désertification). Ce type d'équité est largement relié à l'équité sociale.

Dans cette optique, les projets pourraient développer les solidarités pour assurer par exemple : les mobilités ; l'attractivité du territoire (loisirs, crèches, auberges...); la répartition des ressources, des potentialités ; la répartition des pressions et des pollutions ; la répartition des infrastructures et des services ; les liaisons entre villes, bourgs et milieux ruraux ; les infrastructures de transport (routes, rail, télécommunications) ; les transports collectifs ; les différences de développement entre composantes du territoire ; l'organisation, la solidarité intercommunale ; les moyens d'animation locale et de connaissance du territoire, etc. Le projet pourrait aussi afficher la volonté de développer les solidarités et les coopérations entre territoires afin de limiter les effets de dépendance du territoire envers un autre, au niveau des ressources naturelles, des activités économiques et sociales ; d'infléchir les différences de dotations en équipements de santé, d'éducation, culturels, sportifs, touristiques, etc.

- CONCLUSION -

**POUR UNE REPRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE  
DE L'UTILITÉ SOCIALE ET DE L'INTÉRÊT COLLECTIF DES SCIC**

D'un point de vue synthétique, l'utilité sociale et l'intérêt collectif recherchés par la Scic répondent tout autant à des modalités d'organisation internes qu'à des valeurs-ajoutées territoriales et extraverties.



Une méthodologie appropriée pour l'évaluation de l'utilité sociale et de l'intérêt collectif des Scic doit prendre acte de ces considérations.

**MÉTHODOLOGIE DE L'ÉVALUATION  
DE LA PHASE DU MONTAGE DU PROJET  
À L'ÉVALUATION *EX-POST* DE L'ACTIVITÉ**

*QUELQUES PISTES POUR APPRÉCIER  
L'UTILITÉ SOCIALE ET L'INTÉRÊT COLLECTIF DES SCIC*

- **Avant-propos**

Rappelons-le : l'utilité sociale et l'intérêt collectif de la Scic n'ont de réalité que rapportés à un contexte spatial et temporel déterminé. Nous estimons par conséquent que la question de l'évaluation est celle de la qualité de la réponse<sup>1</sup> multi-acteurs apportée à une situation territoriale collectivement identifiée comme « posant problème » à un moment donné.

La réponse à un « problème » ou à une « *situation problématique* »<sup>2</sup> nous semble être, pour la Scic, un angle d'approche plus approprié que celui de réponse à un « besoin », fût-il émergent ou non-satisfait. En effet, la législation Scic entretient un certain flou en proposant aux préfets de tenir notamment compte, pour apprécier le caractère d'utilité sociale du projet Scic, « *de la contribution que celui-ci apporte à des besoins émergents ou non satisfaits, à l'insertion sociale et professionnelle, au développement de la cohésion sociale, ainsi qu'à l'accessibilité aux biens et aux services.* ». Le risque consiste, en raison de cette tournure de phrase, à voir les services préfectoraux ou les porteurs de projet opérer une hiérarchisation de la réponse d'utilité sociale, la priorité devenant la réponse à des besoins. Or, il n'y a d'autre priorité pour l'utilité sociale attendue des biens ou des services produits ou fournis par la Scic que celle d'une corrélation avec un intérêt collectif.

S'il est une expression qui rassemble tout ces objectifs, c'est bien celle de « réponse à un problème » : réponse à un problème d'écart de solvabilité ou de satisfaction, à un problème de discrimination vis-à-vis de l'emploi et de la reconnaissance sociale, à un problème de disparité dans l'accès aux biens et aux services, etc. Par exemple, une personne ayant accès - de part son statut, ses revenus, sa condition physique... - à la majorité des biens et des services existants n'aura pas « besoin » que l'on développe cette accessibilité. En revanche, elle pourra identifier comme « problématique » le fait qu'elle bénéficie de ces avantages et que d'autres soient dans une situation opposée. La relation aux besoins, parce que lui étant étrangère, ne susciterait peut-être aucune réaction de sa part (aucun désir d'action collective) alors que la référence au problème pourrait motiver son engagement solidaire.

Le caractère collectif que peut recouvrir un problème transcende la nature individuelle des intérêts placés dans un besoin au sens économique. Nous préférons donc parler de « problèmes » que de « besoins », dont la solution est d'intérêt collectif et dont les moyens mis en œuvre pour le résoudre relèvent d'une démarche d'utilité sociale.

Dès lors, la référence aux problèmes nous permet de comprendre les ressorts de l'action collective et solidaire poursuivie par la Scic : une représentation partagée de la réalité et des solutions pour "l'améliorer"

---

<sup>1</sup> Par « réponse de qualité », nous entendons une réponse qui met en œuvre les conditions adéquates pour contribuer à une stratégie de développement local durable.

<sup>2</sup> L'analogie qui peut être faite avec les travaux de Jean-Gustave Padioleau – *L'Etat au concret*, Paris, PUF, 1982 - concernant le processus de *mise en agenda politique* est particulièrement féconde pour les Scic. Ainsi, dans le sens de l'auteur, une situation est problématique lorsqu'un groupe ou collectif « *perçoit des écarts entre ce qui est, ce qui pourrait être ou ce qui devrait être* », perception qui peut légitimer une action collective en vue de la résolution du problème.

soit un *référentiel commun* d'actions à mener pour produire de l'utilité sociale. Tout comme pour une politique publique<sup>3</sup>, l'élaboration d'un projet Scic consiste avant tout à construire une représentation, une image de la réalité sur laquelle on veut intervenir. Cette image cognitive constitue le *référentiel d'action*, constitué d'un ensemble de normes qui donneront un sens au projet. L'opération consiste - à l'aide des *médiateurs* - à réduire la complexité du réel, à le *décoder* puis à le *recoder* à travers la définition de modes opératoires qui permettent de définir un *répertoire d'actions* à mener. *In fine*, l'utilité sociale produite débordera forcément le cadre de la résolution collective du problème territorial pour proposer un cadre renouvelé d'interprétation de la réalité locale.

### • Une définition de l'utilité sociale pour l'évaluation

Dans ce sens, l'utilité sociale correspond aux bénéfiques - directs ou indirects, positifs et durables - profitant à un territoire et à ses habitants, par la réponse collective et organisée à une situation préalablement identifiée comme problématique.

Il faut distinguer à ce niveau les conditions de production et de pérennisation de la réponse (gouvernance démocratique, promotion de la citoyenneté, création d'un « espace public », capacité à générer des apprentissages collectifs, veille et prospective territoriale, essaimage...), des impacts positifs sur le territoire (renforcement du capital social territorial par la confiance mutuelle, réduction des déséquilibres...). L'utilité sociale d'une activité organisée en Scic s'apprécie donc sur deux plans : un plan interne, qui correspond à l'organisation de la réponse et un plan externe, qui renvoie à la valeur-ajoutée territoriale.

L'utilité sociale que produira la Scic n'est donc pas exactement une externalité positive au sens des économistes : ce n'est pas une valeur ajoutée fortuite voire hasardeuse<sup>4</sup>. Elle est au contraire le fruit d'une démarche intentionnelle, réfléchie et contrôlée qui invite la Scic à internaliser d'emblée les conditions de sa production. L'utilité sociale, au sens de la Scic, est une externalité territoriale durable, désirée et maîtrisée, et non une externalité contingente, aussi positive soit-elle.

En tant que démarche intentionnelle, l'utilité sociale de la Scic nécessite donc, pour être construite, que soient cernés au préalable ses tenants (évaluation *ex ante*) et ses aboutissants (évaluation *ex post*).

Nous proposons à ce stade quelques éléments de réflexion, évidemment non-exhaustifs, dont il conviendra de débattre collectivement - entre porteurs de projet, membres des inter-réseaux et services administratifs - dans un futur proche. C'est à ces conditions seulement qu'un référentiel d'évaluation approprié (parce qu'appropriable par tous) pourra être dégagé.

<sup>3</sup> Alain Faure, Gilles Pollet et Philippe Warin (sous la dir.), *La construction du sens dans les politiques publiques - débats autour de la notion de référentiel*, Paris, Editions l'Harmattan, 1995.

<sup>4</sup> Michel Callon et Bruno Latour définissent une externalité positive comme « (...) ce qui revient par chance favoriser une interaction qui ne s'attendait pas à tant de liens causaux insoupçonnés (...) », in Alain Caillé (sous la dir.), *Comment peut-on être anti-capitaliste ?*, « Tu ne calculeras pas ! Ou comment symétriser le don et le capital », Revue du MAUSS, n°9, 1<sup>er</sup> semestre 1997.

## ACCOMPAGNER UN PROJET SCIC VERS LA PRODUCTION D'UTILITÉ SOCIALE ET D'INTÉRÊT COLLECTIF

### EVALUATION *EX ANTE*

L'utilité sociale se construit largement en amont du projet, avant même que les statuts n'aient été déposés. Cette démarche suppose qu'un ensemble de conditions soit préalablement réuni, collectivement réfléchi et validé. C'est le respect de ces conditions qui pourrait fonder la « recevabilité » du projet, son intérêt collectif. Apprécier *a priori* un projet Scic (évaluation *ex ante*) s'avère indispensable pour garantir la durabilité de la réponse proposée par le collectif agissant au nom du territoire, dans le cadre de la réalisation commerciale de l'objet socio-économique visé.

Nous proposons trois étapes pour accompagner un projet Scic dans cette démarche :

- positionner le projet dans une dynamique locale de développement durable en établissant tout d'abord un diagnostic territorial, en définissant ensuite un problème cohérent et en établissant enfin des objectifs partagés pour sa résolution ;
- apprécier l'opportunité d'un tel projet (*pertinence, faisabilité, fiabilité et durabilité*) ;
- Anticiper la capacité du projet à créer de la valeur-ajoutée locale, tant sur le plan des conditions organisationnelles que sur celui des impacts territoriaux.

Une méthode simple sera ensuite présentée pour obtenir un point de vue transversal sur le projet.

### 1.1 CRÉER EN AMONT LES CONDITIONS D'UNE DÉMARCHE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

#### 1.1.1 Le préalable : établir un diagnostic territorial de type « AFOM »

L'utilité sociale et l'intérêt collectif, en tant que démarches, impliquent des choix dès le montage du projet. Il convient à ce stade d'identifier les motivations et les conditions de l'action collective : c'est la justification de l'action envisagée et le ciblage du projet qui sont en jeu.

Une démarche intégrée de développement local durable implique qu'un diagnostic territorial sous forme « d'AFOM<sup>5</sup> » (« *Atouts-Faiblesses, Opportunités-Menaces* » du territoire de projet Scic) soit réalisé en amont du projet<sup>6</sup>. Cet exercice est particulièrement intéressant pour la Scic, puisqu'il assurerait l'ancrage

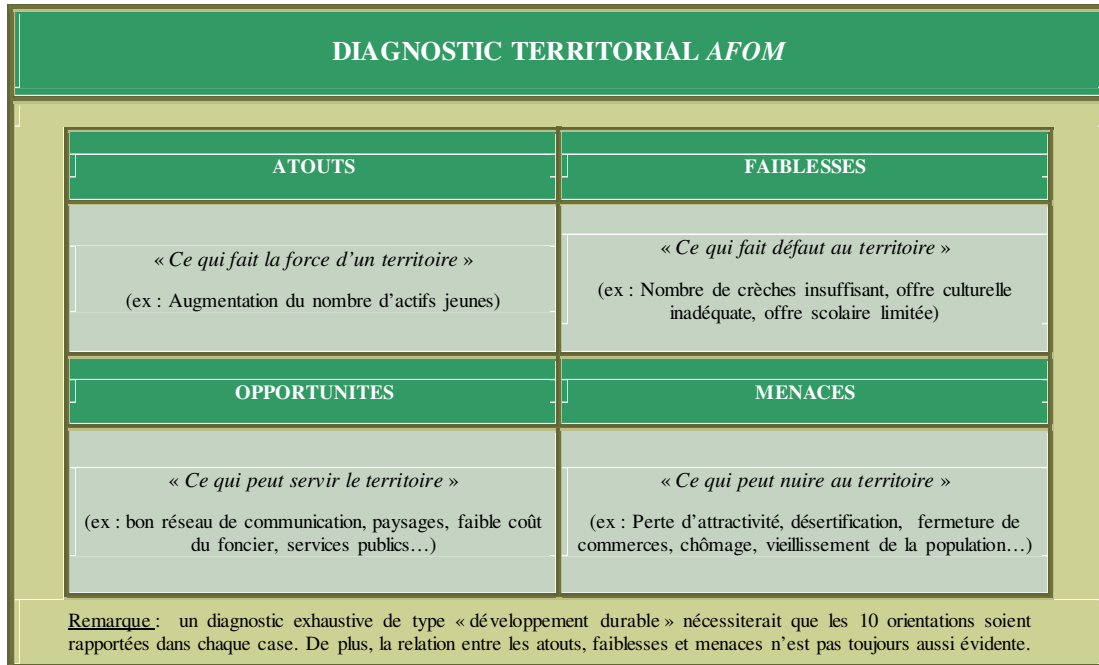
<sup>5</sup> Le diagnostic « AFOM » est la traduction du diagnostic anglophone « SWOT » (« *Strengths-Weaknesses, Opportunities-Threats* »).

<sup>6</sup> A noter que les Pays, les Parcs Naturels Régionaux (PNR), les villes, agglomérations ou intercommunalités (...) disposent pour la plupart de ce type d'indice pour leur territoire de projet (il est respectivement à la base des chartes et contrats). Outre cette source d'information, une manière cohérente de dresser des AFOM plus globaux d'un territoire consisterait à confier l'exercice à un organisme « neutre » qui prendrait le soin de consulter les acteurs (économiques, sociaux, environnementaux et politiques) pour dégager un consensus territorial. Cette liste diffusée au sein de chaque inter-réseaux local, et de tout autres organes susceptibles de rencontrer des projets (Unions régionales des Scops, les SGAR, les CESR, conseils de développement...) si tentée qu'elle soit



territorial du projet, l'utilité locale de l'activité et l'intérêt collectif de la réponse apportée : l'activité Scic n'a de sens que par rapport à une finalité partagée et justifiée au regard d'un contexte précis.

Le diagnostic AFOM peut se représenter synthétiquement de la manière suivante :



Le diagnostic territorial permettra de préciser l'intensité de l'utilité sociale potentielle du projet Scic : un projet qui identifie et qui entend répondre à des menaces du territoire en agissant sur ses faiblesses et en se servant de certaines de ses opportunités sera certainement plus « utile » et « intéressant collectivement » qu'un projet qui s'attache à ne conforter que les atouts de ce territoire.

### 1.1.2 Définir le problème à traiter

Sur ces enseignements, le plan d'action peut commencer à se structurer.

Dans le cadre du projet, cinq questions préliminaires peuvent être posées une fois le diagnostic établi :

- *la situation révélée peut-elle entraver un développement local durable ( nuit-elle aux valeurs de solidarité, de lien social, d'équité... ?) et est-elle collectivement reconnue comme problématique pour le territoire (fait-elle déjà l'objet d'une intervention publique ou est-elle intégrée dans un programme d'action politique (...)) ? ;*
- *la réponse envisagée concilie-t-elle approche économique et sociale et peut-elle être fournie dans le cadre commercial (production de biens et de services) ? (le « marché économique-social » existe-t-il ? Le projet rassemble-t-il au départ un nombre suffisant d'usagers pour assurer sa viabilité ? Le potentiel d'usagers-clients est-il conséquent ?) ;*

"régulièrement" réactualisée, permettrait de cibler l'utilité et l'intérêt d'un projet sur des critères à la fois consensuels et

- *le statut Scic est-il particulièrement approprié pour organiser la réponse au problème ?* (quelle est la valeur-ajoutée du statut par rapport à un autre pour résoudre le problème ou en quoi le projet est-il innovant par rapport à une réponse existante dans un autre cadre au même problème ? La démocratie interne, la prise de décision collective, le partage du pouvoir (...) sont-ils d'emblée considérés comme leviers et non comme obstacles à la réponse ?) ;
- *les acteurs impliqués dans le projet sont-ils compétents pour répondre au problème* (expérience, capital humain...), *les ressources humaines disponibles ou activables sont-elles suffisantes* (nature et nombre des parties prenantes mobilisées dès la phase de montage du projet, nombre de parties-prenantes visé...), *l'organisation de la réponse est-elle susceptible de mobiliser d'autres parties-prenantes* (le projet est-il attractif ?) ?;
- *la résolution du problème présente-t-elle un intérêt collectif, profitera-t-elle durablement au territoire ?*.

Une fois ces conditions réunies, il s'agit d'engager une négociation collective pour que des objectifs puissent émerger et faire consensus (référentiel d'action commun).

### 1.1.3 Définir des objectifs « SMART » pour sa résolution

Autre précaution, il faut prendre garde à ce que les objectifs stratégiques poursuivis par le projet soient « SMART<sup>7</sup> », c'est-à-dire que l'efficacité attendue du projet dépendra d'objectifs qui puissent répondre aux cinq conditions suivantes :

- **Spécifiques** : ils sont concis et concret, ils ne peuvent prêter à confusion ;
- **Mesurables** : ils comprennent des conditions de réussite du changement souhaité ;
- **Acceptés** : ils constituent un référentiel commun aux parties prenantes du projet ;
- **Réalistes** : compte-tenu des faiblesses et menaces du territoire de projet, de l'envergure du problème et de l'échelle d'intervention (spatiale et temporelle) ;
- **Temporellement situés** : quinquennaux de part l'agrément Scic.

Il est alors possible à partir des 3 étapes précitées de soumettre le projet à un faisceau de critères et d'indicateurs permettant d'en apprécier le bien-fondé.

## 1.2 CRITÈRES ET INDICATEURS DE DIAGNOSTIC D'UN PROJET SCIC

Il convient à ce niveau de distinguer un projet qui se formule *ex nihilo* d'un projet de transformation de statut. Par essence, le premier cas implique de formuler un problème et les moyens de le résoudre alors que le second, parce que répondant peut-être déjà à un problème, n'invitera parfois qu'à reconsidérer les modalités de son traitement (la manière de répondre au problème sous l'ancien statut n'étant pas forcément d'utilité sociale et d'intérêt collectif au sens de la Scic).

---

objectivables au niveau du territoire.

La transformation n'implique donc pas qu'un passage au greffe du tribunal. Elle peut ne pas affecter la nature du problème à résoudre (l'objet socio-économique qui guide l'activité), mais elle remettra inévitablement en question la manière d'y répondre. Elle suppose par conséquent, pour être efficace, que les porteurs de projet transforment leurs pratiques, questionnent leurs routines, remettent en cause leur vision de l'activité...

Pour relever de l'utilité sociale et de l'intérêt collectif au sens de la Scic, la réponse devra s'organiser autrement. Il faudra donc envisager d'autres points que ceux du cas précédent pour apprécier l'opportunité d'une transformation de statut.

### 1.2.1 Indicateurs de diagnostic (création d'une SCIC *ex nihilo*)

Apprécier l'opportunité d'un projet Scic *ex nihilo* nécessite de l'évaluer à l'aune de 4 critères complémentaires : *pertinence*, *faisabilité*, *fiabilité* et *durabilité*.

DIMENSION PROJET (CRÉATION D'UNE SCIC <i>EX NIHILLO</i> )	
CRIÈRES	INDICATEURS DE DIAGNOSTIC
<b>Pertinence</b>	Un diagnostic territorial relatif à l'activité envisagée a été réalisé ( <i>AFOM</i> ) ; Des faiblesses ou des menaces ont été révélées : un problème a été identifié ; Il est jugé peu, mal ou pas solutionné ; La situation est <u>collectivement</u> reconnue comme « problématique » ; Des opportunités existent ; Le statut Scic apparaît être le plus approprié pour y répondre (pourquoi ?) ; (...)
<b>Faisabilité</b>	La réponse proposée est « réaliste » et « raisonnable » (au niveau budgétaire, technique, spatial et temporel) ; Les objectifs sont « <i>SMART</i> » et cohérents au regard des besoins/problèmes de la zone et de la population concernée ; Les porteurs de projet sont compétents pour répondre au problème (expérience, connaissance du problème) ; La réponse peut être apportée dans le cadre commercial (production de biens ou de services) ; L'objet économique peut servir la finalité sociale, sociétale, territoriale ; Le « marché économique-social » existe (présence d'usagers) ; Il existe une volonté collective de résoudre le problème (désir de changement) ; (...)
<b>Fiabilité</b>	Les buts, les finalités et les stratégies sont approuvées par les parties-prenantes en amont du projet ; Les parties-prenantes connaissent et adhèrent aux principes coopératifs ; Le projet témoigne d'une capacité mobilisatrice ; Le projet est lisible et appropriable : il est clair, opérationnel, il peut susciter durablement l'adhésion des tiers ; Des méthodes sont envisagées pour prospecter d'autres parties-prenantes (enquêtes, sondages...) ; Les impératifs internes (démocratie) et externes (partenariat...) sont considérés comme leviers et non comme obstacles à la réalisation de l'objet socio-économique ; Des retours d'expérience d'autres projets similaires peuvent être mobilisés à titre d'enseignement ; (...)
<b>Durabilité</b>	La réponse apportée est durable : elle intègre économie, social et éventuellement environnement, elle recherche la diversité et l'équité ; La réponse apportée est rentable vis-à-vis des coûts économiques et sociaux ; Des méthodes sont envisagées pour collecter, analyser et diffuser l'information ; (...)

<sup>7</sup> Version anglophone : « Stertching / Mesurable / Agreed / Realistic / Time-Bound »

## 1.2.2 Indicateurs de diagnostic (transformation de statut)

Le diagnostic se réalise dans le même esprit que pour le cas précédent, mais des questions complémentaires et spécifiques doivent être posées pour deux des critères.

DIMENSION PROJET (TRANSFORMATION DE STATUT)	
CRITÈRES	INDICATEURS DE DIAGNOSTIC
<b>Pertinence</b>	<p>La volonté de passer au statut Scic est motivée et fait sens pour les acteurs (salariés, usagers, bénévoles, tiers) impliqués par la transformation ;</p> <p>Il est démontré que l'adoption du statut Scic développe les capacités d'action par rapport à l'ancien statut (et ne se réduit pas par conséquent à un simple « effet d'aubaine ») ;</p> <p>Les principes coopératifs et les engagements qu'ils supposent sont collectivement considérés comme une ressource : le passage en Scic constitue un moyen de développer l'intérêt collectif de l'activité visée ;</p> <p>L'objectif de contribution territoriale est clairement affiché ;</p> <p>Les porteurs tirent les enseignements (positifs et négatifs) de leur expérience passée pour crédibiliser le projet ;</p> <p>(...)</p>
<b>Faisabilité</b>	<p>La volonté de passer en Scic déborde le cadre des porteurs de projet : les salariés et usagers sont prêts à s'investir dans l'action collective ;</p> <p>Les porteurs et parties-prenantes du projet acceptent le fait que le changement de statut implique un changement de pratiques (gouvernance, prise de décision collective...) et éventuellement de représentation (solidarité, utilité sociale, intérêt collectif...) ;</p> <p>Ces changements, par les coûts d'investissement collectif que leur organisation suppose, n'entravent pas la viabilité de l'activité ;</p> <p>Les parties-prenantes ont été sensibilisées aux principes et engagement coopératifs ;</p> <p>L'existence de parties-prenantes en amont du projet n'exclut pas la recherche de nouveaux partenaires ;</p> <p>(...)</p>

Une fois le projet répondant aux quatre critères précités, il est possible d'apprécier sa capacité à organiser une démarche de production d'utilité sociale et d'intérêt collectif.

## 1.3 CRITÈRES ET INDICATEURS DE PROCESSUS CONDITIONNANT LA PRODUCTION D'UTILITÉ SOCIALE ET D'INTÉRÊT COLLECTIF D'UN PROJET SCIC

Quel que soit le contexte du projet Scic, deux dimensions doivent être interrogées pour anticiper la réalisation de bénéfices collectifs : celle des conditions de production de l'utilité sociale (Dimension organisationnelle) et celle des impacts territoriaux envisagés (Dimension territoriale).

A la dimension organisationnelle correspondent respectivement 5 critères (pratique d'une gouvernance inclusive ; création d'un « espace public » ; investissement dans les apprentissages collectifs ; attitude créative et innovante ; posture de veille et de prospective), et plusieurs indicateurs de processus (qui renseignent sur les modalités à mettre en œuvre pour s'y conformer).

La dimension territoriale insiste quant à elle sur la recherche d'impacts en termes socio-politique, de cohésion sociale et de solidarité. Un dernier critère consiste à ce niveau à construire progressivement les conditions d'une reconnaissance publique de l'activité (critère relatif à l'image et à la réputation de la coopérative).

# SCIC

## Evaluation *ex-ante* du projet

### DIMENSION ORGANISATIONNELLE

#### Conditions de production d'utilité sociale et d'intérêt collectif

CRITÈRES	INDICATEURS DE PROCESSUS
<b>Pratiquer une Gouvernance Inclusive</b>	Apprendre à organiser équitablement la démocratie interne (veiller à la représentativité des catégories ou des collègues dans la participation à la prise de décision, etc.) ; Apprendre à partager le pouvoir (pas de monopole, pas de catégorie ou collègue hégémonique) ; Apprendre à se faire confiance et à partager l'information entre sociétaires (principe de l'action collective) ; Favoriser la responsabilisation des parties-prenantes plutôt que leur simple consultation (principe de la citoyenneté active) ; (...)
<b>Créer un « Espace Public »</b>	Prendre le temps d'échanger : considérer que le principe coopératif <i>1 associé = 1 voix</i> déborde le cadre des AG et s'applique aussi aux relations quotidiennes (principe du partenariat actif) ; Entretenir une certaine dynamique par la concertation ; Inviter le cas-échéant des non-associés à échanger leurs points de vue ; Considérer que la critique est moteur du changement ; (...)
<b>Développer un modèle de coopérative apprenante</b>	Développer un modèle d'organisation dynamique, évolutive et adaptative ; Dépasser le cadre des apprentissages individuels pour favoriser les apprentissages collectifs ; Adopter progressivement le principe éthique <i>1 associé = 1 ensemble de compétences à partager</i> , par-delà sa catégorie (usager, bénévole...) ; Apprendre à être collectivement en phase avec les attentes de l'environnement humain et social ; (...)
<b>Etre créatif et innovant</b>	Apprendre à organiser une réponse novatrice et alternative sur les plans éthique, solidaire, sur le sens et les valeurs qui guident l'action collective ; Rechercher en permanence les moyens les plus efficaces pour organiser l'activité en acceptant les changements qui sont susceptibles d'améliorer l'efficacité de la réponse d'utilité sociale ; Rechercher en permanence des moyens pour développer l'intérêt collectif de l'activité en considérant les points de vue extérieurs à la coopérative ; (...)
<b>Veiller et anticiper</b>	Envisager de mettre progressivement en place un système de veille permanente pour identifier, recueillir, interpréter et diffuser les signaux provenant de l'environnement de l'objet socio-économique ; Adopter une attitude prospective pour anticiper et s'ajuster aux changements futurs et pour planifier les ré-actions conséquentes ; (...)

### DIMENSION TERRITORIALE

#### Conditions de contribution au développement local durable

CRITÈRES	INDICATEURS DE PROCESSUS
<b>Rechercher un impact socio-politique</b>	Participer à développer l'attractivité du territoire ; Participer à valoriser ou améliorer son image ; Participer à affirmer ou à renforcer son identité ; Participer à fixer ou maintenir des populations ; (...)
<b>Rechercher un impact sur la cohésion sociale</b>	Participer au renforcement du capital social territorial : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Développer la connectivité de l'entreprise : mettre à disposition les réseaux personnels, faire jouer les réseaux, favoriser les rencontres, rechercher des partenaires ;</li> <li>• Nouer des liens de confiance entre sociétaires et avec les partenaires ;</li> <li>• Recevoir de l'information de l'extérieur et diffuser de l'information vers l'extérieur.</li> </ul> Favoriser la convivialité de l'approche commerciale, être convaincu que <i>« le lien apporte plus que le bien »</i> ; (...)
<b>Rechercher un impact sur les solidarités</b>	Traiter équitablement les personnes : en fonction de l'âge, du genre, de l'origine sociale, de l'origine spatiale, du handicap, etc ; Rendre accessible le produit ou service au plus grand nombre ; Assurer par l'activité un maillage territorial pertinent ; (...)
<b>Travailler l'image et la réputation de la coopérative</b>	Développer des outils de communication/publicité pour se faire connaître et reconnaître au niveau territorial comme acteur du développement local durable ; Participer aux rencontres territoriales organisées autour des thématiques traitées par la Scic ; Promouvoir et défendre les valeurs éthiques de la coopérative ; (...)

## 1.4 MÉTHODOLOGIE DE L'ÉVALUATION *EX ANTE*

L'évaluation pourrait se dérouler en deux étapes : tout d'abord par la réalisation d'un exercice de notation du projet, qui se baserait sur le degré de prise en compte des critères et des indicateurs qui lui sont corrélés ; ensuite par une représentation d'ensemble sous forme graphique (de type "radar").

### 1.4.1 Construire une échelle de notation

Le respect des différents critères et indicateurs peut être apprécié d'un point de vue synthétique, en positionnant par exemple le projet Scic vis-à-vis d'une échelle de notation comprise entre "0" et "4".

Appréciation de l'opportunité du projet	Echelle de notation	Appréciation de l'utilité sociale du projet
Le projet ne répond pas du tout au critère	0	Le critère n'est pas du tout pris en compte par le projet
Le projet répond imparfaitement au critère	1	Le critère n'est évoqué que par une minorité d'acteurs
Le projet répond juste au critère	2	Le critère est présent pour la majorité des acteurs mais ne répond qu'à la moitié des indicateurs
Le projet répond bien au critère	3	Le critère est important pour la majorité des acteurs et répond à plusieurs indicateurs
Le projet répond parfaitement au critère	4	Le critère est essentiel pour tout les acteurs du projet et répond à l'ensemble des indicateurs

L'exercice de notation est, par essence, un exercice subjectif. Faut-il pour autant l'écarter ?

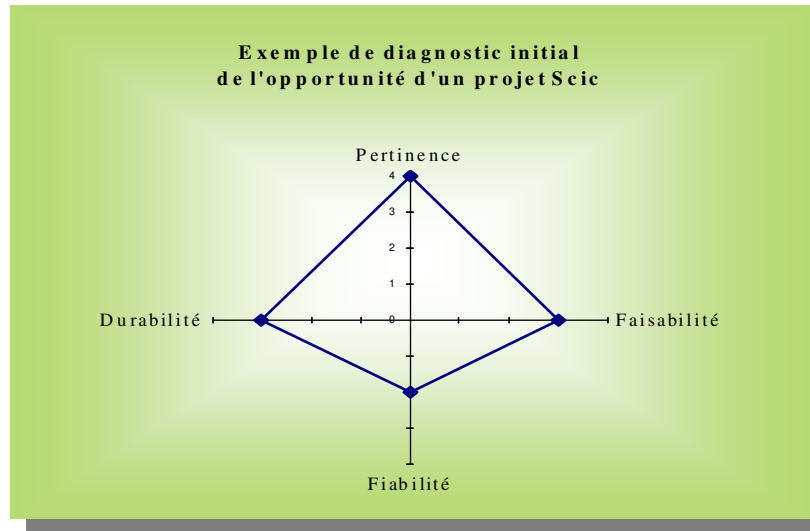
Concernant l'opportunité du projet (critères de *pertinence*, de *faisabilité*, de *fiabilité* et de *durabilité*), c'est une démarche qui nous semble susceptible d'assurer le volet « appréciation de l'utilité sociale et de l'intérêt collectif » de l'agrément Scic. C'est un moyen de se conformer à la législation, « notes » à l'appui.

Concernant l'évaluation *ex ante* de l'organisation qualitative de la production d'utilité sociale, nous considérons que l'objectivation de la méthode est un premier pas vers l'objectivité. Par « objectivation », nous entendons que l'exercice de notation doit s'opérer à ce niveau de manière participative et croisée : c'est d'abord aux porteurs de projet et aux parties prenantes de proposer individuellement un diagnostic *a priori* de l'utilité sociale du projet, sur le plan de l'organisation de la réponse et du rapport au territoire. Ensuite, en croisant ces données subjectives, il sera possible d'obtenir une représentation plus réaliste - parce que commune - de ce à quoi la Scic pourra contribuer et de la manière dont elle entendra y parvenir.

La notation vient avant-tout appuyer la réflexion collective, sa fonction ne se résume pas à un examen de passage dont la limite serait fixée à la moyenne ("2" en l'occurrence). Elle ne vise pas non plus à distinguer une catégorie de projets « limites » voire déficients d'une autre, qui tendrait vers une certaine conception de l'idéal. La notation consiste au contraire à développer la capacité des acteurs à interroger les différentes dimensions de leur projet, en amont de l'activité Scic, afin de formaliser un plan d'action équilibré. Dès lors, la notation *ex ante* permet d'ajuster les pratiques au sens et la finalité de l'action visée.

### 1.4.2 Exemple d'application pour l'opportunité d'un projet Scic

Prenons pour exemple un projet Scic dont le diagnostic initial révélerait les tendances suivantes :



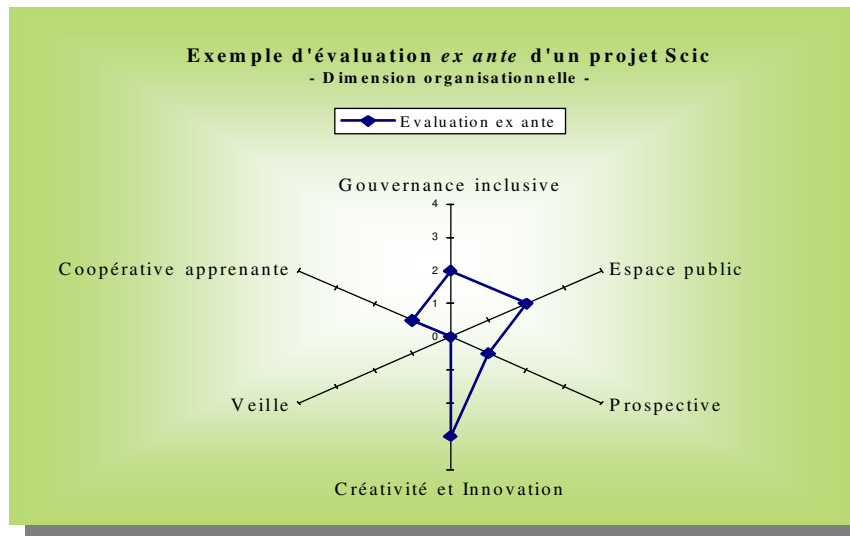
La notation du projet montre tout d'abord qu'il est pertinent (note de 4/4), c'est-à-dire, entre autres indicateurs, qu'il entend répondre à un problème collectif et que le statut Scic apparaît tout à fait approprié. Le projet est plutôt réaliste (il semble faisable et la réponse proposée apparaît potentiellement durable) mais il est juste à la « moyenne » concernant le critère de fiabilité (2/4). Cette situation pourrait par exemple tenir au fait que les porteurs minimisent l'importance des principes et valeurs coopératives, ou au fait que le projet ne s'appuie sur aucun retour d'expérience similaire (cas d'un projet créatif) ou encore en raison d'une faible capacité mobilisatrice du projet, faute d'outils de prospection adéquates, etc. Si tel était le cas, une meilleure information et une sensibilisation à ces logiques pourraient permettre d'augmenter la fiabilité du projet afin de le remettre « à niveau ».

### 1.4.3 Exemple d'application pour les dimensions Organisationnelle et Territoriale

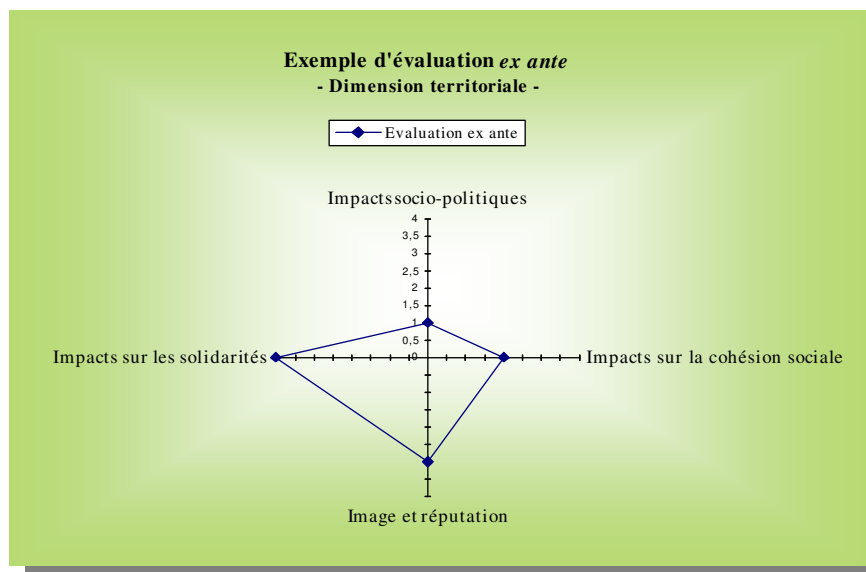
A titre d'illustration, le recouplement des auto-évaluations croisées permettrait de représenter graphiquement les atouts et les faiblesses du projet sur les plans organisationnel et territorial.

Le graphique ci-dessous montre qu'au niveau organisationnel, les problèmes soulevés précédemment dans le projet se retrouvent au niveau de l'exercice équitable du pouvoir (note de 2 au critère de « *gouvernance inclusive* ») et de la valorisation des débats internes (note de 2 pour la création d'un « *espace public* »). A l'inverse, le projet mise fortement sur une activité *créative* et *innovante* (note de 3). Par contre, le critère de *veille* est absent du projet et les apprentissages collectifs sont peu envisagés (note de 1 pour le critère « *coopérative apprenante* »), ce qui laisse craindre une faible capacité d'adaptation de la coopérative à son environnement, etc.





Le même projet, du point de vue de la dimension territoriale, entendra par exemple développer prioritairement les solidarités (note de 4/4), et son image et sa réputation (note de 3). En revanche, ce projet recherchera un impact moyen sur la cohésion sociale (note de 2) et n'aura pas forcément pour objectif de développer de la valeur-ajoutée socio-politique (en raison de la nature de l'activité, ou de l'absence de collectivités locales impliquées dans le projet...).



Une négociation collective pour intégrer le projet ou l'activité future dans une démarche de valorisation du territoire (indicateurs relatifs à l'identité, à l'attractivité...) pourrait être envisagée en amont : il s'agira de trouver des passerelles entre indicateurs de processus, en cherchant comment peuvent par exemple s'articuler développement des solidarités et identité territoriale.

En définitive, ce type d'évaluation *a priori* permet non seulement de pointer les atouts et faiblesses globales du projet mais il s'avère aussi utile en tant qu'il pointe les objectifs de production d'utilité sociale collectivement fixés. Il permet ainsi de faire le point sur la maturité du projet.

C'est en comparant les objectifs de départ et les réalisations à mi-parcours ou finales que pourront se réaliser les futures évaluations *in itinere* et *ex-post*.

## ACCOMPAGNER UNE SCIC VERS L'ÉVALUATION DE L'UTILITÉ SOCIALE ET DE L'INTÉRÊT COLLECTIF DE SES ACTIONS

### EVALUATION *IN ITINERE* ET *EX POST*

Une fois que la Scic a démarré son activité de production d'utilité sociale et d'intérêt collectif, deux moments peuvent être repérés dans l'évaluation. La législation sur la Scic ne traduit que l'enjeu de l'évaluation *ex-post*, qui conditionnera une partie du renouvellement de l'agrément et, éventuellement, une partie du rapport de révision. Toutefois, cette évaluation n'intervenant qu'au terme de l'agrément quinquennal, il semble utile de se pencher au préalable sur un exercice intermédiaire.

#### 2.1 EVALUATION/BILAN À MI-PAROURS (*IN ITINERE*)

Appelée évaluation *in itinere* (ou « bilan à mi-parcours »), cet exercice semble nécessaire puisqu'il permettrait de faire le point sur l'activité à l'instant *T*, en comparant notamment les résultats intermédiaires avec les attentes préliminaires (figurant dans l'évaluation *ex-ante*). Dès lors, un questionnement collectif pourra apparaître pour cerner les infléchissements qui s'imposent et partant, pour anticiper dans les meilleures conditions l'évaluation finale.

##### 2.1.1 Critères et Indicateurs de progrès vers la réalisation de bénéfices collectifs

- *CF. page suivante* -

## SCIC

### Evaluation *in itinere* de l'utilité sociale et de l'intérêt collectif

#### DIMENSION ORGANISATIONNELLE

##### Production d'utilité sociale et d'intérêt collectif

CRITÈRES	INDICATEURS DE PROGRÈS
<b>Gouvernance</b>	<p>La coopérative tend à stabiliser un modèle de gouvernance collective, démocratique et citoyenne et a instauré à cette attention des règles qui sont acceptées ;</p> <p>Des enquêtes de satisfaction sont organisées en interne auprès des différentes catégories d'associés et les résultats donnent lieu à des changements significatifs de l'organisation ;</p> <p>Des supports informationnels ont été mis en place à l'attention des parties-prenantes ou sont en voie de l'être ;</p> <p>L'organisation du partage du pouvoir est collectivement questionnée (serait-il opportun de fusionner telle et telle catégorie ou d'en scinder une autre ? Est-il temps de constituer des collèges ou de changer, le cas échéant, leurs modes de constitution ? etc.) ;</p> <p>De nouvelles parties-prenantes ont été intégrées ;</p> <p>(...)</p>
<b>Espace Public</b>	<p>La coopérative organise des échanges (forum, débats, information, etc.) au niveau de son territoire d'action ;</p> <p>Des pratiques émergent pour intégrer les propositions qui en émanent ;</p> <p>Des supports de diffusion existent pour sensibiliser, interpeller ou informer l'opinion publique ;</p> <p>(...)</p>
<b>Coopérative apprenante</b>	<p>La coopérative est en phase avec son environnement ;</p> <p>Les compétences et savoirs-faire individuels sont mutualisés ;</p> <p>Une culture coopérative commune se constitue ;</p> <p>Entraide mutuelle, écoute, partage et confiance sont visibles ;</p> <p>L'information des parties-prenantes sur l'activité de la Scic, ses externalités territoriales et ses objectifs à venir est valorisée ;</p> <p>(...)</p>
<b>Créativité et Innovation</b>	<p>La réponse proposée est en permanence réévaluée ;</p> <p>L'objet socio-économique tend à se diversifier ;</p> <p>De nouvelles filières sont prospectées ;</p> <p>(...)</p>
<b>Veille et Prospective</b>	<p>Des techniques « d'écoute territoriale » ont été mis en place ;</p> <p>Les informations recueillies et analysées sont diffusées auprès des sociétaires et font l'objet de discussions ;</p> <p>Les informations recueillies et analysées sont aussi partagées à l'extérieur de la Scic ;</p> <p>Des partenariats avec les pouvoirs publics se sont noués à cet effet ;</p> <p>Des objectifs sont collectivement planifiés pour préparer l'avenir ;</p> <p>(...)</p>

#### DIMENSION TERRITORIALE

##### Contribution au développement local durable

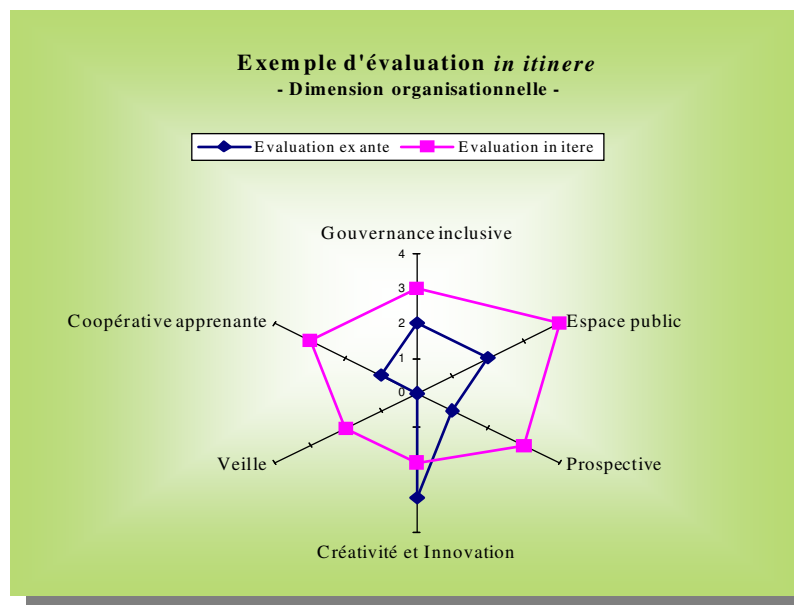
CRITÈRES	INDICATEURS DE PROGRÈS
<b>Impact socio-politique</b>	<p>L'activité de la Scic participe à développer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'attractivité du territoire par l'offre de biens ou de services qu'elle propose,</li> <li>• l'image du territoire par son approche conviviale des problèmes lui permettant de se faire connaître par-delà son périmètre d'action, et par la mise en place d'outils de communication autour de ses actions solidaires,</li> <li>• l'identité du territoire par la dynamisation et l'affirmation des richesses territoriales ;</li> </ul> <p>(...)</p>
<b>Impact sur la cohésion sociale</b>	<p>Il est démontré que la Scic développe constamment l'accessibilité de ses biens ou services ;</p> <p>La coopérative participe à renforcer le capital social local :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La Scic est connectée à son environnement immédiat sur le plan économique et social et au niveau de sa filière,</li> <li>• Les réseaux pertinents sont identifiés, disponibles et activables,</li> <li>• La Scic a des partenaires de confiance et inspire elle-même confiance (enquête de satisfaction) ;</li> </ul> <p>(...)</p>
<b>Impact sur les solidarités</b>	<p>La coopérative assure dans toutes ses relations un traitement équitable des personnes, sans distinction d'origine ou de statut ;</p> <p>La Scic recherche constamment à développer l'accessibilité des biens ou services au plus grand nombre ;</p> <p>Elle construit un maillage partenarial efficient : les acteurs locaux concernés par la problématique du projet sont impliqués dans la Scic en tant qu'associés ou à titre consultatif (espace public) ;</p> <p>(...)</p>
<b>Image et réputation</b>	<p>La coopérative s'est dotée de supports communicationnels pour faire connaître et valoriser son activité ;</p> <p>La Scic est reconnue d'utilité locale et d'intérêt territorial par la majorité des acteurs socio-économiques et politiques ;</p> <p>La Scic est connue et reconnue par l'opinion publique pour l'utilité sociale de ses activités et pour l'intérêt collectif qu'elle dégage ;</p> <p>(...)</p>

## 2.1.2 Méthodologie de l'évaluation *in itinere*

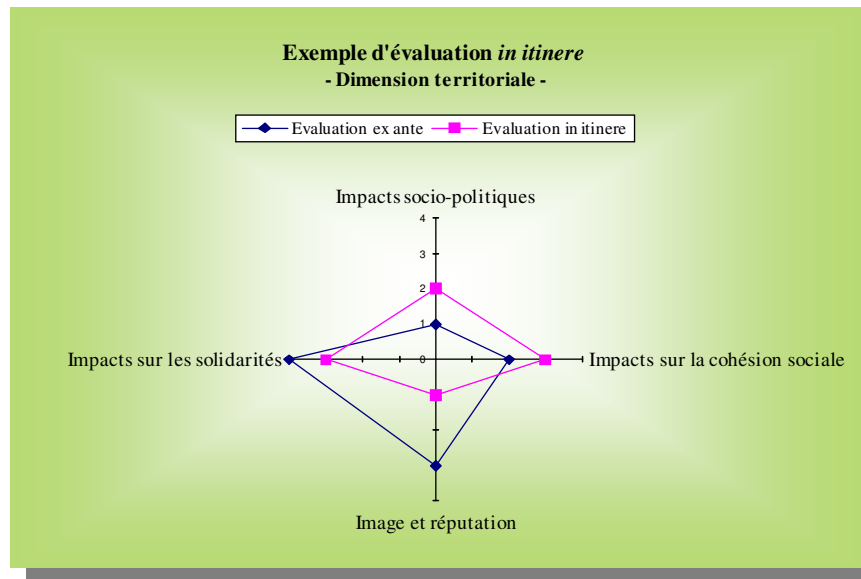
Il s'agira de faire un bilan des réalisations triennales, de comparer les objectifs initiaux aux résultats intermédiaires, et de questionner les modalités organisationnelles de production de l'utilité sociale : le partage du pouvoir ne pose-t-il pas de problèmes ? N'est-il pas temps de constituer des collèges ? Tous les sociétaires participent-ils effectivement à la prise de décision collective ? etc. Le but est de prendre conscience des avancées et des freins afin d'infléchir l'action en cours.

Le diagnostic *ex ante* peut être remobilisé pour apprécier le parcours accompli par la Scic au moment de l'évaluation. La représentation sous forme de graphique permet d'assurer à ce niveau une « traçabilité » de la démarche d'utilité sociale.

Le radar ci-dessous reprend les données initiales de notre projet hypothétique et montre les réalisations effectuées. On constate qu'au moment de l'évaluation, la production d'utilité sociale s'est harmonisée sur le plan de l'organisation : la plupart des objectifs fixés au départ ont été plus qu'atteints, bien que la coopérative ne soit pas tout à fait parvenue à son ambition en termes de créativité et d'innovation.



Au titre des impacts territoriaux, le graphique suivant montre des progrès au niveau socio-politique et au niveau du renforcement de la cohésion sociale mais l'objectif préalablement fixé en termes d'image et de réputation souffre vraisemblablement d'un manque d'investissement en communication, en visibilité de l'action coopérative.



L'évaluation à mi-parcours devra à la fois aboutir à une remise en question des pratiques de nature à freiner le développement de l'activité et à une réflexion sur les moyens à mettre en œuvre pour renforcer ou stabiliser les effets positifs de la coopérative. Ces efforts pourront être appréciés dans le cadre de l'évaluation *ex-post*.

## 2.2 EVALUATION/BILAN FINAL (*EX-POST*)

Constituant la dernière étape du cycle d'évaluation, l'évaluation *ex-post* consistera avant-tout à établir un bilan des cinq années d'activité d'utilité sociale. L'organisation de la production comme le rapport au territoire seront à nouveau interrogés. Il s'agira certes d'apprécier la réussite des objectifs fixés au départ, cette démarche contribuant à justifier le renouvellement de l'agrément, mais il conviendra aussi de créer les conditions de pérennisation de l'activité.

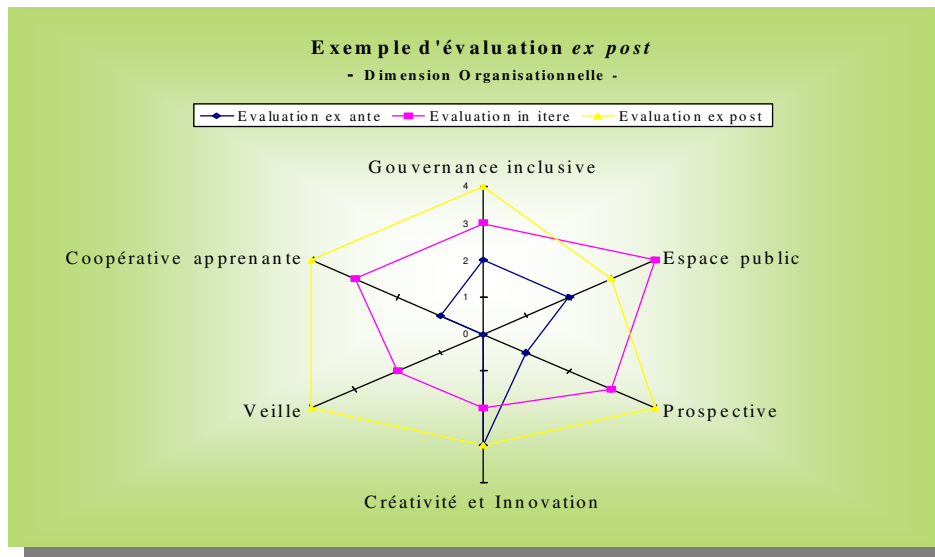
### 2.2.1 Méthodologie de l'évaluation *ex post*

Suivant la même logique que celle de l'évaluation *a priori* et à mi-parcours, l'évaluation finale prendra la mesure des écarts entre les objectifs initiaux, les infléchissements intermédiaires et les réalisations finales.

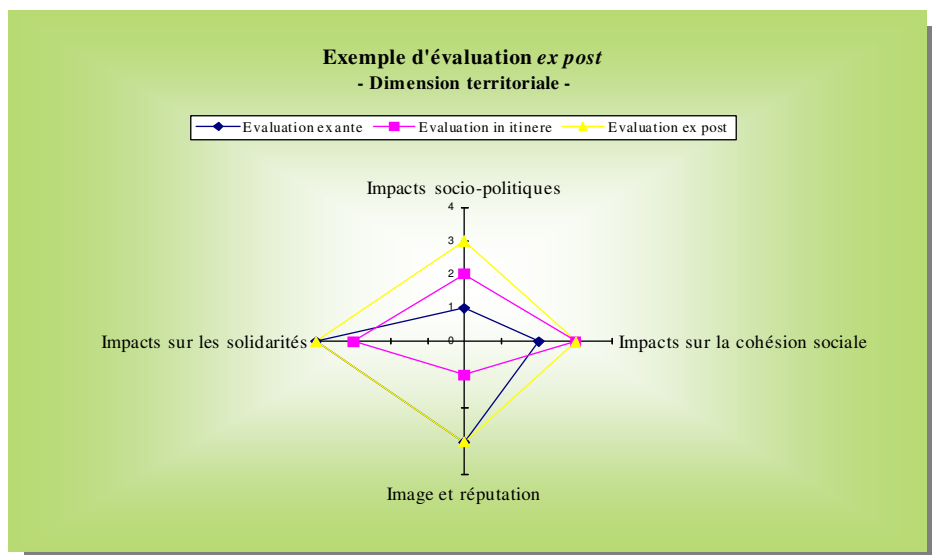
Il s'agira de construire au cas par cas, de manière participative et croisée, des indicateurs de réussite hybridant approche qualitative (appréciation) et quantitative (mesure). Le nombre de partenariats noués (quantitatif) et l'intensité des liens de confiance qui les caractérisent (qualité) pourraient par exemple constituer un indicateur métissé de bénéfices en terme de cohésion sociale (le développement des réseaux locaux augmentant le capital social territorial, lui-même participant à renforcer la cohésion sociale, etc.).

La représentation graphique est intéressante en tant qu'elle permet de comprendre que l'utilité sociale et l'intérêt collectif ne sont pas des données figées : on se rend bien compte sur les deux exemples ci-dessous qu'il s'agit d'un processus de construction continu, qui nécessite des choix stratégiques, des améliorations constantes et, par conséquent, une attention « permanente ».

La Scic hypothétique, suivie sur la période de l'agrément, a visiblement réussi à stabiliser les conditions efficaces de production et d'impacts d'utilité sociale et d'intérêt collectif.



On note tout de même un certain « relâchement » concernant le critère relatif à *l'espace public*, phénomène qui traduit peut-être une amorce de démobilitation des acteurs locaux imputable par exemple à un affaiblissement de la capacité de la Scic à susciter, à organiser et à interpeller les acteurs pertinents pour mener des débats constructifs.



Mais dans son caractère dynamique, l'évaluation *ex-post* constitue également une opportunité de questionner de nouvelles orientations pour la coopérative.

## 2.2.2 Les enjeux de l'évaluation *ex-post* : un exercice stratégique de pérennisation de la finalité sociale

La traçabilité que permet le cycle d'évaluation proposé (*ex-ante* puis *in itinere* puis *ex-post*) est également primordiale pour permettre à la Scic de modéliser son expérience dans le but de transférer son savoir-faire : la valeur-ajoutée d'une activité d'utilité sociale et d'intérêt collectif réside aussi dans sa capacité à s'exporter (logique de l'essaimage ou du « champ de fraises » caractéristique des coopératives sociales italiennes).

C'est pour éviter d'atteindre une taille « critique », préjudiciable pour la production collective d'utilité sociale (seuil au-dessus duquel la gestion à taille humaine n'est plus possible), que la Scic devra assurer les conditions de transférabilité de son activité. C'est aussi son approche éthique et solidaire des problèmes qui l'amènera à vouloir faciliter la création d'une activité similaire ailleurs.

Ce transfert, pour être efficient, nécessitera qu'un modèle ait préalablement été construit, avec son corollaire de normes, de valeurs, de sens et de pratiques. L'enjeu de l'évaluation *ex-post* débordera du coup celui du renouvellement de l'agrément et viendra interroger le renouvellement des pratiques de production d'utilité sociale et d'intérêt collectif.

La fonction de veille territoriale de la Scic et sa capacité à anticiper les changements de son environnement lui permettront non seulement de construire au mieux sa réponse d'utilité sociale et d'intérêt collectif mais aussi de défricher de nouvelles opportunités. A terme, il y a fort à parier que le diagnostic *AFOM*, que nous posons comme condition préalable d'un projet Scic, sera directement internalisé par des Scic « veillant » sur leur territoire. La constitution, le moment venu, d'un inter-scic territorial pourrait favoriser le développement cohérent de nouveaux projets.

Mais que l'essaimage soit celui d'associés qui iront perpétuer ailleurs l'activité, ou celui de l'esprit positif et durable qui sera repris par de nouveaux porteurs de projet, l'enjeu sera le même : celui d'une prise de conscience du fait que l'action collective et organisée est pourvoyeuse de richesse territoriale.

C'est à ce moment là que les dimensions solidaires et réciproques des Scic prendront tout leur sens.



# PRÉCONISATIONS

---

## - 5 PROPOSITIONS POUR POURSUIVRE LA RÉFLEXION SUR LES SCIC -

---

Au terme de ce rapport, certains points nous semblent essentiels pour poursuivre collectivement, et de manière participative, le débat sur l'utilité sociale et l'intérêt collectif. Nous les déclinons en cinq propositions, non hiérarchisées, qui peuvent constituer des pistes stratégiques à explorer dans un futur proche.

### **PROPOSITION N° 1**

#### **MISER SUR L'EXEMPLARITÉ DES PREMIERS PROJETS SCIC**

Il semble important que l'engouement pour ce nouveau statut, bien que l'on comprenne qu'il soit pleinement justifié, puisse tout de même être maîtrisé par les acteurs de l'inter-réseaux Scic. L'enjeu qui consiste à promouvoir une image positive de la Scic suppose que les premiers projets puissent montrer l'exemple à leurs cadets : ce n'est pas par un effet de « masse » que la logique Scic se répandra de la manière la plus harmonieuse au sein de l'opinion publique mais bien par la recherche d'une qualité « irréprochable » du projet (au niveau éthique, des valeurs coopératives, de l'approche solidaire et durable...), bien avant la demande d'agrément préfectoral.

### **PROPOSITION N° 2**

#### **ELABORER UN RÉFÉRENTIEL COMMUN**

Il convient donc de créer les conditions favorables au développement d'une réelle identité Scic, tant sur le plan des représentations que sur celui des pratiques. En ce sens, les acteurs de l'inter-réseaux devraient discuter, à terme, de l'opportunité d'élaborer une « charte de valeurs » commune et un « cahier des charges » précis, afin que l'accompagnement des projets soit le plus efficient possible, par-delà les considérations subjectives. L'adhésion à la charte et le respect du cahier des charges pourraient se matérialiser par un "label", délivré en interne - et non par les pouvoirs publics -, ce qui attesterait de l'intérêt manifesté par l'inter-réseaux à l'égard du projet.

### **PROPOSITION N° 3**

#### **CONCEVOIR UN MANUEL À L'ATTENTION DES PORTEURS DE PROJET**

La procédure d'agrément étant relativement complexe, il serait intéressant de proposer, sous forme d'un manuel synthétique, un accompagnement méthodologique aux porteurs de projet. L'élaboration d'un tel manuel serait notamment l'occasion de consulter les services préfectoraux pour développer un consensus autour de l'appréciation de l'utilité sociale et des bénéfices collectifs. Validé par l'ensemble des acteurs, puis diffusé dans chaque instance susceptible de rencontrer des porteurs de projet, ce manuel pourrait constituer une base commune de travail.

**PROPOSITION N° 4****DÉVELOPPER L'ANCRAGE TERRITORIAL DES SCIC**

C'est en tant qu'acteurs d'un développement local durable que les Scic se rendront, à terme, indispensables.

Evoquer des « problèmes territoriaux à résoudre collectivement » et non plus seulement « des besoins à satisfaire » pourrait être un premier pas vers une clarification des missions des Scic. S'inscrire dans une perspective de développement durable pourrait également leur permettre de nouer des partenariats constructifs au niveau local, notamment avec les acteurs de la solidarité territoriale (conseils de développement, intercommunalités de projet...).

Ces enjeux supposent que des outils d'information soient mis en place pour diffuser l'esprit coopératif et partenarial qu'entend soutenir la Scic.

**PROPOSITION N° 5****PROSPECTER DANS LE MILIEU UNIVERSITAIRE**

Beaucoup de programmes universitaires sont centrés sur des préoccupations familières des Scic : répartition du pouvoir et négociation dans l'entreprise, gestion des ressources humaines, coopération conflictuelle, pratiques de transactions et modalités de régulation territoriale, compromis et ajustements inter-personnels, apprentissages collectifs...

On note toutefois une certaine difficulté de la part des chercheurs pour identifier une passerelle tangible, susceptible de faire penser ensemble l'organisation (l'entreprise) et le territoire. La Scic intègre totalement ces deux dimensions et peut par conséquent proposer un cas concret aux universitaires, étudiants ou chercheurs. Il ne fait aucun doute que la question de l'utilité sociale, comme celle de l'intérêt collectif, et des modalités de leur évaluation, sera de plus en plus posée, puis modélisée par le milieu universitaire.

Il convient donc de développer des partenariats dans ce domaine par une information adéquate sur ce nouveau statut.

La présente étude n'aura finalement d'intérêt que dans sa capacité à susciter du débat, de la critique, et la mobilisation des parties-prenantes investies dans la promotion de cette nouvelle forme de coopérative à valeur-ajoutée durable. Elle n'a pas la prétention de faire office de justification ou de preuve, juste celle de pouvoir contribuer au développement de l'esprit critique et constructif sans lequel les débats collectifs de ces dernières années n'auraient certainement pas vu le jour...

- OUVRAGES -

- BOURDIEU P.**, *La distinction. Critique sociale du jugement*, Les Editions de Minuit, Paris, 1979.
- ETZIONI A.**, *The third way to a good society*, Demos, 2000.
- FAURE A., POLLET G. et WARIN P.** (Dir.), *La construction du sens dans les politiques publiques - débats autour de la notion de référentiel*, l'Harmattan, Paris, 1995.
- HABERMAS J.**, *L'espace public. Archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*, Payot, Paris, 1962.
- LAVILLE J-L.** (Dir.), *L'Economie solidaire. Une perspective internationale*, Desclée de Brouwer, Paris, 1994.
- LIPIETZ A.**, *Pour le tiers-secteur. L'économie sociale et solidaire : pourquoi, comment ?*, Coédition La découverte-La documentation française, Paris, 2001.
- PADIOLEAU J-G.**, *L'Etat au concret*, PUF, Paris, 1982.
- POLANYI K.**, *La grande transformation. Aux origines politiques et économiques de notre temps*, trad. française, Gallimard, Paris, 1983.
- PUTNAM R.D.**, *Bowling Alone : America's Declining Social Capital*, Simon & Shuster Publishers, New York, 1995.
- RIFKIN J.**, *La fin du travail*, La Découverte, Paris, 1996.

- ARTICLES -

- BACHET D.**, « Le tiers secteur : le retour de la troisième voie », *L'homme et la société*, n° 135, avril 2000.
- BAGNASCO A. et LE GALES P.**, « Les villes européennes comme société et comme acteur », in *Villes en Europe*, Ed. La Découverte, Paris, 1997.
- CAILLOSSE J., LE GALES P. et LONCLE-MORICEAU P.**, « Les sociétés d'économie mixte locales », in *Le gouvernement des villes. Territoire et pouvoir*, Ed. Descartes & Cie, Paris, 1997.

- CALLON M. et LATOUR B.**, « Tu ne calculeras pas ! Ou comment symétriser le don et le capital », in A. CAILLÉ (sous la dir.), *Comment peut-on être anti-capitaliste ?*, revue du MAUSS semestrielle, n°9, 1<sup>er</sup> semestre 1997.
- CAVALLIER G.**, « Gouvernement des villes et gouvernance urbaine », in *Défis pour la gouvernance urbaine dans l'Union européenne*, Ed. Descartes & Cie, Paris, 1997.
- CÔTÉ S.**, « La contribution des capacités humaines et sociales », *ISUMA*, volume 2, n°1, printemps 2001.
- DELORS J. et GADIN J.**, « Pour la création d'un "troisième secteur" coexistant avec celui de l'économie de marché et celui des administrations », *Problèmes économiques*, n°1616, La Documentation française, Paris, 28 mars 1979.
- DORTIER J-F. et ZUBER M.**, « Comment reconstruire la société ? Entretien avec Amitai Etzioni .», *Sciences Humaines*, n° 112, janvier 2001.
- GAUDIN J-P.**, « La gouvernance moderne, hier et aujourd'hui : quelques éclairages à partir des politiques publiques françaises », in *Revue internationale des sciences sociales*, « La gouvernance », n° 155, mars 1998.
- HABERMAS J.**, « L'espace public, 30 ans après ». *Quaderni*, n° 18, automne 1992.
- JENSON J.**, « Les contours de la cohésion sociale : l'état de la recherche au Canada », *Réseaux canadiens de recherche en politiques publiques*, Ottawa, 1998.
- LIPIETZ A.**, « L'indivisible triptyque », *Transversales*, n° 59, septembre-octobre 1999.
- MAUSS M.**, « Essai sur le don », in *Sociologie et Anthropologie*, Paris, PUF, 1968.
- MERRIEN F-X.**, « De la gouvernance et des Etats-providence contemporains », in *Revue internationale des sciences sociales*, n° 155, mars 1998.
- ROBIN J. (Dir.)**, « Eclairage sur... Le tiers-secteur en débat », *Transversales Science/Culture*, n° 57, mai-juin 1999.
- SCHULLER T.**, « Complémentarité du capital humain et du capital social », *ISUMA*, volume 2, n°1, printemps 2001.
- SENGE P. et STERMAN J.**, « Systems Thinking and Organizational Learning : Acting Locally and Thinking Globally in the Organization of the Future », *European Journal of Operational Research*, Vol. 59, No. 1, 1992.
- SMOUTS M-C.**, « Du bon usage de la gouvernance en relations internationales », in *Revue internationale des sciences sociales*, « La gouvernance », n° 155, mars 1998.
- WARIN P.**, « Les relations de service comme régulations », *Revue française de sociologie*, XXXIV, 1993.
- WELLER J-M.**, « La modernisation des services publics par l'usager : une revue de littérature (1986-1996) », *Sociologie du travail*, n°3, 1998.

## - RAPPORTS ET DOCUMENTS PUBLICS -

**BRUNDTLAND G-H.**, « Notre avenir à tous », commission des Nations-Unies sur l'environnement et le développement, 1987.

**CNLE**, « Avis sur le financement de la création " d'activités et d'entreprises collectives d'utilité sociale" », Rapport d'activité, juin 1999-décembre 2000.

**Conseil d'Etat, Section des Etudes et Rapports**, « L'intérêt général », Rapport Public, Paris, La Documentation française, Paris, 1999.

**Conseil d'Etat, Section de l'intérieur et Section du rapport et des études réunies**, « Les associations reconnues d'utilité publique », La Documentation française, Paris, 2000.

**Conseil de l'Europe, Direction générale de la cohésion sociale**, « Promouvoir d'un point de vue comparatif le débat politique sur l'exclusion sociale », *Tendances de la cohésion sociale*, n°1, 2002.

**DE VARINE H.**, « Consultations régionales de l'économie sociale et solidaire », rapport de synthèse, Paris, mai 2000.

**DIES**, « Politique Publique et Economie Sociale et Solidaire », Secrétariat d'Etat à l'économie solidaire, coopération France-Québec en économie sociale et solidaire, février 2001.

**DUTHEIL P-H. et DURAND P.**, « Reconnaissance de l'utilité sociale des associations », rapport au CNVA, Paris, 1997.

**GOULARD G.**, « La clarification du régime fiscal des associations », Rapport au Premier ministre, La documentation française, 1998.

**LIPIETZ A.**, *L'opportunité d'un nouveau type de société à vocation sociale*, Rapport final, 2 tomes, octobre 2000.

**OCDE**, « Les entreprises sociales dans les pays membres de l'OCDE », service du développement territorial, Rapport pour le secrétariat, novembre 1998.

**OCDE**, « L'investissement dans le capital humain : une comparaison internationale », Centre pour la recherche et l'innovation dans l'enseignement, Paris, 1998.

**OCDE**, « Du bien-être des nations, le rôle du capital humain et social », 2001.

**VIVERET P.**, « *Reconsidérer la richesse* », rapport d'étape de la mission "Nouveaux facteurs de richesse", janvier 2001.

**VIVERET P.**, « *Reconsidérer la richesse* », rapport de synthèse de la mission "nouveaux facteurs de richesse", janvier 2002.

**- DIVERS -**

**BARBIER C., JEAMBAR D. et MANDONNET E.** (*propos recueillis par*), « Ce que je veux », Interview de JP. RAFFARIN, *L'Express* du 30/05/2002.

**CHATAIGNIER A. et LABBE P.**, « Utilité et condition de succès », Projet de communication n° 11, colloque SFE-Lille 2002.

**FRAISSE L.**, « Les enjeux politiques de l'évaluation », coopération France-Québec, mai 2001.

**FRAISSE L., GARDIN L. et LAVILLE J-L.**, « Les externalités positives dans l'aide à domicile : une approche européenne », coopération France-Québec en économie sociale et solidaire, février 2001.

**HOLEC N. et BRUNET-JOLIVALD G.**, « Gouvernance », rapport documentaire, Centre de Documentation de l'Urbanisme (CDU), Paris, août 1999.

**JEGO P.**, « Evaluation et développement rural », Projet de communication n° 47, colloque SFE-Lille 2002.

**PELLETIER G. et SOLAR C.**, « L'organisation apprenante : émergence d'un nouveau modèle de gestion de l'apprentissage », Uquam, Montréal, 2001.

**PICHERAL J-B.**, « Le développement durable comme fil conducteur des politiques à conduire », intervention au forum « *développement durable : mode d'emploi* » organisé par le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement et ETD, Lille, 23 mai 2000.

**PONTIER J.**, proposition de loi portant « *reconnaissance de l'utilité sociale des associations en fonction de critères précis* » présentée à l'Assemblée Nationale le 7 juillet 1998, rapport n° 1045.

**- LIENS -**

Entrée thématique aux travaux de réflexion engagés dans le cadre de la Démarche Collective d'Innovation (DCI) : <http://www.resoscope.org/scic/GroupeReflexion.htm>

Rencontres de Tours :

Préface de Guy Hascoët : [http://www.social.gouv.fr/economie-solidaire/eve\\_eur/index\\_eveuro.htm](http://www.social.gouv.fr/economie-solidaire/eve_eur/index_eveuro.htm)

Actes des rencontres : <http://www.mediasol.org/download/actualite/tours/tours6.htm>



- A**ROW K.J. : p.74  
AUBRY M. : p.15, 20
- B**ACHET D. : p.7  
BAGNASCO A. : p.63  
BARBIER C. : p.49  
BARNIER (loi) : p.46  
BIANCO (circulaire): p.45  
BOUCHARDEAU (loi): p.45  
BOURDIEU P. : p.72-73  
BRUNDTLAND G.H. : p.44, 57  
BRUNET-JOLIVALD G. : p.63
- C**AILLE A. : p.80  
CAILLOSSE J. : p.64  
CALLON M. : p.80  
CAVALLIER G. : p.64-65  
CHATAIGNIER A. : p.26  
COLEMAN J. : p.72-73  
COTE S. : p.74
- D**ELORS J. : p.39-40  
DE VARINE H. : p.7, 16  
DORTIER J.F. : p.7  
DURAND P. : p.35  
DUTHEIL. P.H. : p.35
- E**TZIONI A. : p.7
- F**AURE A. : p.80  
FRAISSE L. : p.11, 13-14, 23
- G**ADIN J. : p.40  
GARDIN L. : p.11  
GAUDIN J.P. : p.63  
GOULARD G. : p.31-32, 34, 36
- H**ABERMAS J. : p.67  
HASCOËT G. : p.18, 23  
HOBBS T. : p.63  
HOLEC N. : p.63
- J**EAMBAR D. : p.49  
JEGO P. : p.27
- JENSON J. : p.75
- L**ABBE P. : p.26  
LATOUR B. : p.80  
LAVILLE J.L. : p.11, 20  
LE GALES P. : p.63-64  
LÉVESQUE M. : p.21  
LIPIETZ A. : p.7, 9, 16-17, 20-21, 23, 29, 34, 36, 49, 54  
LONCLE-MORICEAU P. : p.64
- M**ANDONNET E. : p.49  
MAUSS M. : p.20  
MERRIEN F.X. : p.66
- P**ADIOLEAU J.G. : p.79  
PELLETIER G. : p.69  
PICHERAL J.B : p.61  
POLANYI K. : p.20, 24  
POLLET G. : p.80  
PONTIER J. : p.36  
PUTNAM R.D. : p.21,72-73
- R**AFFARIN J.P. : p.49  
RIFKIN J. : p.23  
ROBIN J. : p.20  
ROCARD M. : p.65
- S**HULLER T. : p.75  
SENGE P. : p.68  
SIMON H.A. : p.66, 72  
SMOUTS M.C. : p.66  
SOLAR C. : p.69  
STERMAN J. : p.68
- V**IVERET P. : p.9, 23-25, 76  
VOYNET D. : p.13, 15, 55-56, 60
- W**ARIN P. : p.65, 80  
WELLER J.M. : p.65  
WHITE D. : p.21
- Z**UBER M. : p.7

## - INDEX DES SIGLES ET ABREVIATIONS -

---

- A**FOM (Atouts-Faiblesses, Opportunités-Menaces) : p.81-82  
AG (Assemblée Générale) : p.43  
AI (Association Intermédiaire) : p.50  
ANPE (Agence Nationale Pour l'Emploi) : p.51-52  
ARPE (Agence Régionale Pour l'Environnement, Midi-Pyrénées) : p.59
- C**DD (Contrat à Durée Déterminée) : p.53  
CDI (Contrat à Durée Indéterminée) : p.9, 53  
CDIAE (Comité Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique) : p.51-52  
CE (Conseil d'Etat) : p.32-33  
CESR (Comité Economique et Social Régional) : p.81  
CFCA (Confédération Française de la Coopération Agricole et agroalimentaire) : p.9  
CJDES (Centre des Jeunes Dirigeants de l'Economie Sociale) : p.9  
CNDP (Commission Nationale du Débat Public) : p.46  
CNEI (Comité National des Entreprises d'Insertion) : p.50  
CNLE (Conseil National de Lutte contre la pauvreté et l'Exclusion sociale) : p.31, 35-36, 51  
CNVA (Conseil National de la Vie Associative) : p.31, 35-36  
CPER (Contrats de Plan Etat-Régions) : p.56  
CRIDA (Centre de Recherche et d'Information sur la Démocratie et l'Autonomie) : p.1
- D**CI (Démarche Collective d'Innovation) : p.1, 7, 16  
DDASS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) : p.51  
DDTEFP (Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) : p.51  
DIES (Délégation interministérielle à l'Innovation et à l'Economie Sociale) : p.11, 17, 30, 41-43
- E**BS (Entreprise à But Social) : p.1  
EI (Entreprise d'Insertion) : p.50-53  
EMES (réseau européen sur l'EMergence des Entreprises Sociales en europe) : p.7  
EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) : p.56  
ETD (Entreprise, Territoire et Développement) : p.61  
ETTI (Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion) : p.50  
ESS (Economie Sociale et Solidaire) : p.7-17, 19-20, 22-25, 29, 36, 44, 49, 56, 58, 70
- G**NC (Groupement National de la Coopération) : p.1
- I**AE (Insertion par l'Activité Economique) : p.50, 52  
IDH (Indicateur de Développement Humain) : p.25  
IRES (Inter Réseau d'Economie Solidaire) : p.18
- L**OADDT (Loi d'Orientation d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire) : p.60  
LOADT (Loi d'Orientation d'Aménagement et de Développement du Territoire) : p.13, 60

**MAUSS** (Mouvement Anti-Utilitariste dans les Sciences Sociales) : p.80

**NSEJ** (Nouveau Service Emploi Jeune) : p.30

**OCDE** (Organisation de Coopération et de Développement Economiques) : p.7, 25, 71-72

**PIB** (Produit Intérieur Brut) : p.25

**PNR** (Parc Naturel Régional) : p.56, 81

**PNUD** (Programme des Nations Unies pour le Développement) : p.25

**RUP** (Reconnaissance d'Utilité Publique) : p.46

**RUS** (Reconnaissance d'Utilité Sociale) : p.35-36

**SAP** (Systématisation de l'Auto-évaluation Participative) : p.27

**SCIC** (Société Coopérative d'Intérêt Collectif) : p. 1-97

**SCOP** (Société Coopérative (ex "Ouvrière") de Production) : p.1

**SFE** (Société Française d'Evaluation) : p.26

**SFS** (Société à Finalité Sociale (Belgique)) : p.7

**SGAR** (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales) : p.81

**SLF** (Service de la Législation Fiscale) : p.36

**SMART** (Spécifiques, Mesurables, Acceptés, Réalistes, Temporellement situés) : p.83

**SMIC** (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) : p.52

**SRU** (Solidarité et Renouvellement Urbains) : p.60

**TRACE** (TRajet d'ACcès à l'Emploi) : p.26

**TVA** (Taxe sur la Valeur Ajoutée) : p.31

**UE** (Union Européenne) : p.18

**UES** (Union d'Economie Sociale) : p.41

**URSCOP** (Union Régionale des Sociétés COopératives de Production) : p. 4-6

**SCHÉMAS :**

❖ Production de l'utilité sociale et de l'intérêt collectif : un effet "boîte noire" à interroger	p. 04
❖ Analyse de l'impact de l'ADL et de LEADER (Exemple de AD ELO- Portugal), P. Jego	p. 27
❖ Le régime fiscal des associations (règles des « 4 P »)	p. 32
❖ Le cercle vertueux du développement durable	p. 57
❖ Utilité sociale et intérêt collectif de la Scic dans une démarche de développement local durable	p. 78
❖ Exemple de diagnostic initial de l'opportunité d'un projet Scic	p. 88
❖ Exemple d'évaluation <i>ex-ante</i> d'un projet Scic - Dimension organisationnelle -	p. 89
❖ Exemple d'évaluation <i>ex-ante</i> d'un projet Scic - Dimension territoriale -	p. 89
❖ Exemple d'évaluation <i>in itinere</i> - Dimension organisationnelle -	p. 92
❖ Exemple d'évaluation <i>in itinere</i> - Dimension territoriale -	p. 93
❖ Exemple d'évaluation <i>ex-post</i> - Dimension organisationnelle -	p. 94
❖ Exemple d'évaluation <i>ex-post</i> - Dimension territoriale -	p. 94

**TABLEAUX :**

❖ Tableau comparatif Scic/Développement durable	p. 59
❖ Diagnostic territorial « AFOM »	p. 82
❖ Critères et indicateurs de diagnostic d'un projet Scic (création d'une Scic <i>ex nihilo</i> )	p. 84
❖ Critères et indicateurs de diagnostic d'un projet Scic (transformation de statut)	p. 85
❖ Evaluation <i>ex-ante</i> du projet : Dimension organisationnelle et Dimension territoriale (critères et indicateurs de processus)	p. 86
❖ Echelle de notation pour l'appréciation de l'opportunité et de l'utilité sociale du projet	p. 87
❖ Evaluation <i>in itinere</i> de l'utilité sociale et de l'intérêt collectif : Dimension organisationnelle et Dimension territoriale (critères et indicateurs de progrès)	p. 91

- **Code de la construction et de l'habitation** : Livre III : Aides diverses à la construction d'habitations et à l'amélioration de l'habitat - Aide personnalisée au logement - Titre VI : Organismes consultatifs et organismes concourant aux objectifs de la politique d'aide au logement- Chapitre V : Organismes concourant aux objectifs de la politique d'aide au logement- **Article L 365-1** : « *Constituent des activités d'utilité sociale, lorsqu'elles sont réalisées par des organismes sans but lucratif ou des unions d'économie sociale, les activités soumises à agrément visées par la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et par la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions. Peuvent constituer également des activités d'utilité sociale les autres activités, exercées dans les mêmes conditions, visant à la mise en œuvre des dispositions de l'article L.301-1, sous réserve d'avoir fait l'objet d'un agrément dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.* ».
  
- **Code de la construction et de l'habitation** : Livre III : Aides diverses à la construction d'habitations et à l'amélioration de l'habitat - Aide personnalisée au logement - Titre préliminaire : Politique d'aide au logement- Chapitre Ier : Dispositions générales- **Article L. 301-1** : « I. - *La politique d'aide au logement a pour objet de favoriser la satisfaction des besoins de logements, de promouvoir la décence du logement, la qualité de l'habitat, l'habitat durable et l'accessibilité aux personnes handicapées, d'améliorer l'habitat existant et de prendre en charge une partie des dépenses de logement en tenant compte de la situation de famille et des ressources des occupants. Elle doit tendre à favoriser une offre de logements qui, par son importance, son insertion urbaine, sa diversité de statut d'occupation et de répartition spatiale, soit de nature à assurer la liberté de choix pour toute personne de son mode d'habitation* ».
  
- L'utilité sociale est évoquée succinctement, dans la **Loi no 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions**, par deux articles:
  - l' **Article 11** modifiant l'article L322-4-16 au code du travail :
    - « I. - *L'article L. 322-4-16 du code du travail est ainsi rédigé :*
    - « Art. L. 322-4-16. - I. - *L'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion sociale et professionnelle. Elle met en oeuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement.*
    - « *L'Etat peut, après consultation des partenaires locaux réunis au sein du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique institué à l'article L. 322-4-16-4, conclure des conventions avec les employeurs dont l'activité a spécifiquement cet objet. Ces conventions peuvent prévoir des aides de l'Etat.*
    - « II. - *Lorsque des conventions mentionnées au I sont conclues avec des personnes morales de droit privé produisant des biens et services en vue de leur commercialisation, les embauches de personnes mentionnées au I auxquelles celles-ci procèdent ouvrent droit à exonération du paiement des cotisations patronales au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales dans la limite des cotisations afférentes à la rémunération ou la partie de la rémunération égale au salaire minimum de croissance.*
    - « III. - *Lorsque ces conventions sont conclues avec des personnes morales de droit public ou de droit privé à but non lucratif dans le cadre d'activités présentant un caractère d'utilité sociale, les embauches peuvent être effectuées dans le cadre d'un des contrats régis par les articles L. 322-4-7 et L. 322-4-8-1.*
    - « IV. - *Les conditions de conventionnement des personnes morales de droit public ou de droit privé à but non lucratif produisant des biens et services en vue de leur commercialisation et développant des activités présentant un caractère d'utilité sociale sont définies par décret.* ».

- **L'Article 19** qui modifie la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion :
  - « I. - L'article 42-6 de la loi no 88-1088 du 1er décembre 1988 précitée est ainsi rédigé :
  - « Art. 42-6. - Dans chaque département d'outre-mer est créée une agence d'insertion, établissement public local à caractère administratif.
  - « L'agence élabore et met en oeuvre le programme départemental d'insertion prévu à l'article 36.
  - « Elle propose la part des crédits d'insertion affectés par l'Etat au financement des logements sociaux pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et précise le montant de sa participation à la réalisation de cette même action.
  - « Elle établit en outre le programme annuel de tâches d'utilité sociale offertes aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dans les conditions prévues à l'article 42-8. »
- **Code du travail : Article L 322-4-18** (inséré par Loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 « relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes » art. 1 Journal Officiel du 17 octobre 1997) : « Afin de promouvoir le développement d'activités créatrices d'emplois pour les jeunes répondant à des besoins émergents ou non satisfaits et présentant un caractère d'utilité sociale notamment dans les domaines des activités sportives, culturelles, éducatives, d'environnement et de proximité, l'Etat peut, en concertation avec les partenaires locaux, conclure avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les autres personnes morales de droit public, les organismes de droit privé à but non lucratif et les personnes morales chargées de la gestion d'un service public des conventions pluriannuelles prévoyant l'attribution d'aides pour la mise en oeuvre de projets d'activités répondant aux exigences d'un cahier des charges comportant notamment les conditions prévisibles de la pérennisation des activités et les dispositions de nature à assurer la professionnalisation des emplois. [...] Ces conventions ne peuvent s'appliquer aux services rendus aux personnes physiques à leur domicile, mentionnés à l'article L. 129-1. Toutefois, elles peuvent s'appliquer aux activités favorisant le développement et l'animation de services aux personnes répondant à des besoins émergents ou non satisfaits. [...] ».
- **I. de l'Article L322-4-16 du code du travail** : « L'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion sociale et professionnelle. Elle met en oeuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement. L'Etat peut, après consultation des partenaires locaux réunis au sein du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique institué à l'article L. 322-4-16-4, conclure des conventions avec les employeurs dont l'activité a spécifiquement cet objet. Ces conventions peuvent prévoir des aides de l'Etat ».
- **II. de l'Article L322-4-16 du code du travail** : « Lorsque des conventions mentionnées au I sont conclues avec des personnes morales de droit privé produisant des biens et services en vue de leur commercialisation, les embauches de personnes mentionnées au I auxquelles celles-ci procèdent ouvrent droit à exonération du paiement des cotisations patronales au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales dans la limite des cotisations afférentes à la rémunération ou la partie de la rémunération égale au salaire minimum de croissance. ».
- **III. de l'article L322-4-16 du code du travail** : « Lorsque ces conventions sont conclues avec des personnes morales de droit public ou de droit privé à but non lucratif dans le cadre d'activités présentant un caractère d'utilité sociale, les embauches peuvent être effectuées dans le cadre d'un des contrats régis par les articles L. 322-4-7 et L. 322-4-8-1 ».
- **IV de l'article L 322-4-16 du code du travail** : « Les conditions de conventionnement des personnes morales de droit public ou de droit privé à but non lucratif produisant des biens et services en vue de leur commercialisation et développant des activités présentant un caractère d'utilité sociale sont définies par décret ».

- **Code du travail (Partie Législative)-Chapitre 9 : Services aux personnes- Article L129-1 :**

(Loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 art. 51 I Journal Officiel du 4 janvier 1992)

(Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 art. 1 Journal Officiel du 30 janvier 1996)

(Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 art. 15 Journal Officiel du 31 juillet 1998)

(Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 86 Journal Officiel du 3 janvier 2002)

(Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 art. 215 I, II Journal Officiel du 18 janvier 2002)

*« I. - Les associations dont les activités concernent exclusivement les services rendus aux personnes physiques à leur domicile doivent être agréées par l'Etat lorsqu'elles poursuivent au moins l'un des deux objets suivants :*

*1° Le placement de travailleurs auprès de personnes physiques employeurs ainsi que, pour le compte de ces dernières, l'accomplissement des formalités administratives et des déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi de ces travailleurs ;*

*2° L'embauche de travailleurs pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques. Elles peuvent également recevoir un agrément lorsqu'elles assurent la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.*

*Cet agrément ne peut être délivré qu'aux associations sans but lucratif, dont les activités concernent les tâches ménagères ou familiales, et, obligatoirement, soit la garde des enfants, soit l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile.*

*Dans le cas prévu au 1° ci-dessus, les associations peuvent demander aux employeurs une contribution représentative de leurs frais de gestion. Les dispositions de l'article L. 311-1 ne leur sont pas applicables.*

*Dans le cas prévu au 2° ci-dessus, l'activité des associations est réputée non lucrative au regard des articles L. 125-1 et L. 125-3.*

*Dans le cas prévu au 2° ci-dessus, et lorsque les associations assurent la fourniture de prestations de services à des personnes physiques, les dispositions de l'article L. 322-4-7 ne sont pas applicables.*

*Les associations intermédiaires sont dispensées de la condition d'activité exclusive mentionnée au premier alinéa.*

*II. - Les entreprises dont les activités concernent exclusivement les tâches ménagères ou familiales doivent également être agréées par l'Etat lorsqu'elles souhaitent que la fourniture de leurs services au domicile des personnes physiques ouvre droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du code général des impôts.*

*Le mode de paiement de ces prestations de services doit permettre l'identification du payeur et du destinataire.*

*II bis. - Les établissements publics assurant l'hébergement des personnes âgées, lorsque leurs activités concernent également l'assistance à domicile aux personnes âgées ou handicapées, doivent faire l'objet d'un agrément dans les conditions fixées par le III.*

*III. - Un décret détermine les modalités et conditions de délivrance des agréments prévus au présent article, et notamment les conditions particulières auxquelles sont soumis les agréments des associations et des entreprises dont l'activité concerne la garde d'enfants ou l'assistance aux personnes âgées ou handicapées.*

*Ce décret précise les conditions dans lesquelles les associations intermédiaires sont agréées dans ce domaine. »*

- **Loi 90-449 du 31 Mai 1990, Loi visant à la mise en œuvre du droit au logement- Article 1 :** *« Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la présente loi, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir [...] ».*



**- APPROCHE TRANSVERSALE DE L'UTILITÉ SOCIALE -**

SOURCES	DÉFINITIONS	DIMENSIONS	CRITÈRES OU INDICATEURS
Consultations Régionales ESS		Principes éthiques Règles juridiques Objectifs socio-politiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>« Mettre l'humain au centre du projet, action collective et solidaire, non-poursuite de l'intérêt personnel, non-discrimination, laïcité... »</li> <li>Une personne-une voix, gestion démocratique, non-rémunération du capital, patrimoine collectif, réserves impartageables...</li> <li>Réinvestir le bénéfice dans l'objet social, répondre à des besoins collectifs, rechercher la participation de l'ensemble des acteurs et des bénéficiaires, assurer la qualité des services rendus, mobiliser la société civile aux côtés (et non pas au service) des pouvoirs publics... »</li> </ul>
Rencontres de Tours		capital social, capital humain, plus-value sociale	
Rapport Lipietz	« Action en faveur des pauvres, plus précisément des "non-solvables" »	"service au public" effets socialement utiles "halo sociétal"	<ul style="list-style-type: none"> <li>Public = exclus, précaires et bas salaires.</li> <li>insertion de travailleurs, convivialité.</li> <li>sécurité, commodité, convivialité locale, insertion.</li> </ul>
Rapport Viveret		éthique et politique	l'évaluation démocratique ; le développement humain durable
Instruction fiscale 1998 ( « Règle des 4 P »)	« Activité qui tend à satisfaire un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché ou qui l'est de façon peu satisfaisante » « Actes payants réalisés principalement au profit de personnes justifiant l'octroi d'avantages particuliers au vu de leur situation économique et sociale »	Publics  Prix	(chômeurs, personnes handicapées notamment, ...)
CNLE	Insérer des publics en difficulté ; agir sur le lien social, la cohésion sociale et territoriale, la réponse à de nouveaux besoins sociaux insuffisamment solvabilisés par le marché ; prendre en compte la question du partage du pouvoir au sein des entreprises .	"publics"  "nature d'activité"  "gouvernance de l'entreprise "	
CNVA	« Du fait de la crise et de la nécessité de contrer la désaffiliation à chaque étape de son processus, le concept d'utilité sociale ne saurait se résumer au traitement de la dernière étape de celui-ci, l'exclusion, mais doit englober toute activité permettant de créer, de conforter ou de développer le lien social »	<ul style="list-style-type: none"> <li>Primauté du projet et de l'apport de l'association en terme de liens ou d'affiliation sociale ;</li> <li>Le "plus associatif";</li> <li>Vie interne de l'organisme ;</li> <li>Qualité du service rendu.</li> </ul>	Aller au-delà des critères économiques par : <ul style="list-style-type: none"> <li>la capacité de mobilisation sur un projet,</li> <li>l'apprentissage de la citoyenneté,</li> <li>la contribution à l'aménagement du territoire,</li> <li>la capacité d'innover ou d'apparaître comme le révélateur de secteurs inexplorés.</li> </ul>
Législation SCIC	« Contribution apportée à des besoins émergents ou non satisfaits, à l'insertion sociale et professionnelle, au développement de la cohésion sociale, ainsi qu'à l'accessibilité aux biens et aux services. »  « Le caractère d'utilité sociale d'une institution ne découle pas du secteur dans lequel elle exerce son activité, mais bien des conditions dans lesquelles elle l'exerce. »	Intérêt général   Modalités spécifiques d'exercice de l'activité	« Toute activité tendant à prévenir ou à lutter contre <ul style="list-style-type: none"> <li>les facteurs de désagrégation sociale,</li> <li>la violence,</li> <li>l'insécurité,</li> <li>l'isolement, ou plus généralement l'exclusion sociale. »</li> </ul> « Toute activité visant à prévenir la dégradation ou à protéger l'environnement ou le patrimoine dans un territoire donné pour les générations futures »  « nature du service ou du produit correspondant par exemple à un besoin non satisfait ou satisfait <ul style="list-style-type: none"> <li>dans des conditions différentes de celles offertes par le marché,</li> <li>du public auquel le service ou le produit s'adresse</li> <li>ou du prix proposé modulé ou adapté aux possibilités de solvabilité du public cible ».</li> </ul>

*L'utilité sociale et l'intérêt collectif sont deux termes utilisés dans la définition légale de la Scic. Alors que les premières Scic agréées voient le jour, il est impératif de clarifier ces deux notions tant au niveau juridique et administratif, qu'au niveau des territoires et de la notion de développement durable.*

*Le travail accompli par Mathieu Daupleix permet une meilleure compréhension de la dynamique des Scic, nécessairement territoriale, et de la relativité de l'utilité sociale dans l'espace et le temps. Il fournit de plus des outils d'analyse et d'évaluation aux co-entrepreneurs des Scic.*

*Ces outils seront certainement remaniés et adaptés par les Scic elles-mêmes, mais ils permettent d'objectiver dès maintenant certains principes qui, à défaut de mesure et de communication, pouvaient ne pas être pris en compte et obérer l'appréciation d'utilité sociale portée sur une Scic..*

**Alix Margado**

**- Délégué Innovation à la Confédération Générale des Scop -**

**\*Membre de l'inter-réseaux Scic national\***